

CHAPITRE II B

L'ÉTAT D'OFFICES EN BRETAGNE (XVI^e-XVII^e SIÈCLES)

« On n'est gueres en assurance sur les fleurs de lys quand on y monte par le degré des partis. Les officiers faits à la haste ne sçauroint durer au soleil de Provence. Si vous vous iouez à gouter d'un fumet qui n'est pas meur, gardez qu'il ne vous étrangle »,

Argument des parlementaires d'Aix-en-Provence contre la création de nouveaux offices en 1647, PILLORGET René, *Les mouvements insurrectionnels en Provence entre 1595 et 1715*, Paris, A. Pedone, 1975 p. 576.

Ce chapitre vise à faire une mise au point sur l'*État d'offices* en Bretagne jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. En prenant pour références les phases d'augmentation du personnel de la Chambre des comptes, on tentera de reconstituer les temps forts de la création d'offices dans la province puis de comparer les résultats ainsi trouvés avec l'évolution du parlement de Rennes, celle de la catégorie des officiers moyens - particulièrement des présidiaux - et des sénéchaussées. On élargira ensuite l'analyse au royaume en s'appuyant là encore sur le cas des Chambres des comptes (I). La Bretagne se distingue par le fait qu'elle est un pays d'états et l'on se demandera ensuite quelle a été la politique de ces derniers face à la création d'offices par la monarchie (II). Ce chapitre se termine par une présentation de l'*État d'offices* en Bretagne à trois moments donnés : en 1573 lors de l'enquête diligentée par Charles IX, en 1604-1605 au moment de l'établissement de la paulette et en 1665 lors de l'introduction de la tarification de Colbert.

I. LES PHASES DE CRÉATIONS D'OFFICES EN BRETAGNE

En l'état actuel des connaissances, il est impossible de faire une comptabilité exacte du nombre d'offices existant en Bretagne sous l'Ancien Régime. C'est pourquoi, il m'a semblé plus réaliste de me limiter à l'étude des offices, principalement casuels, dans les secteurs de la justice et des finances en reprenant les catégories admises aujourd'hui par les historiens. Je distinguerai ainsi les officiers des cours souveraines (parlement et Chambre des comptes), les officiers moyens (principalement ceux des présidiaux voire les receveurs du fouage) et les officiers subalternes (essentiellement les sénéchaux). Ce choix, pour limité qu'il soit, se justifie par le fait que les gens des comptes se recrutaient pour leur majeure partie au sein de ces catégories. Après avoir présenté le rythme d'accroissement du personnel de la Chambre, j'élargirai l'analyse au monde des parlementaires puis à celui des officiers moyens afin de voir si le rythme de création d'offices mis à jour pour les gens des comptes vaut pour l'ensemble des officiers. En prenant les Chambres des comptes comme références, on verra ensuite si la chronologie bretonne correspond ou non à celle des autres provinces.

A. La Chambre des comptes, un indicateur

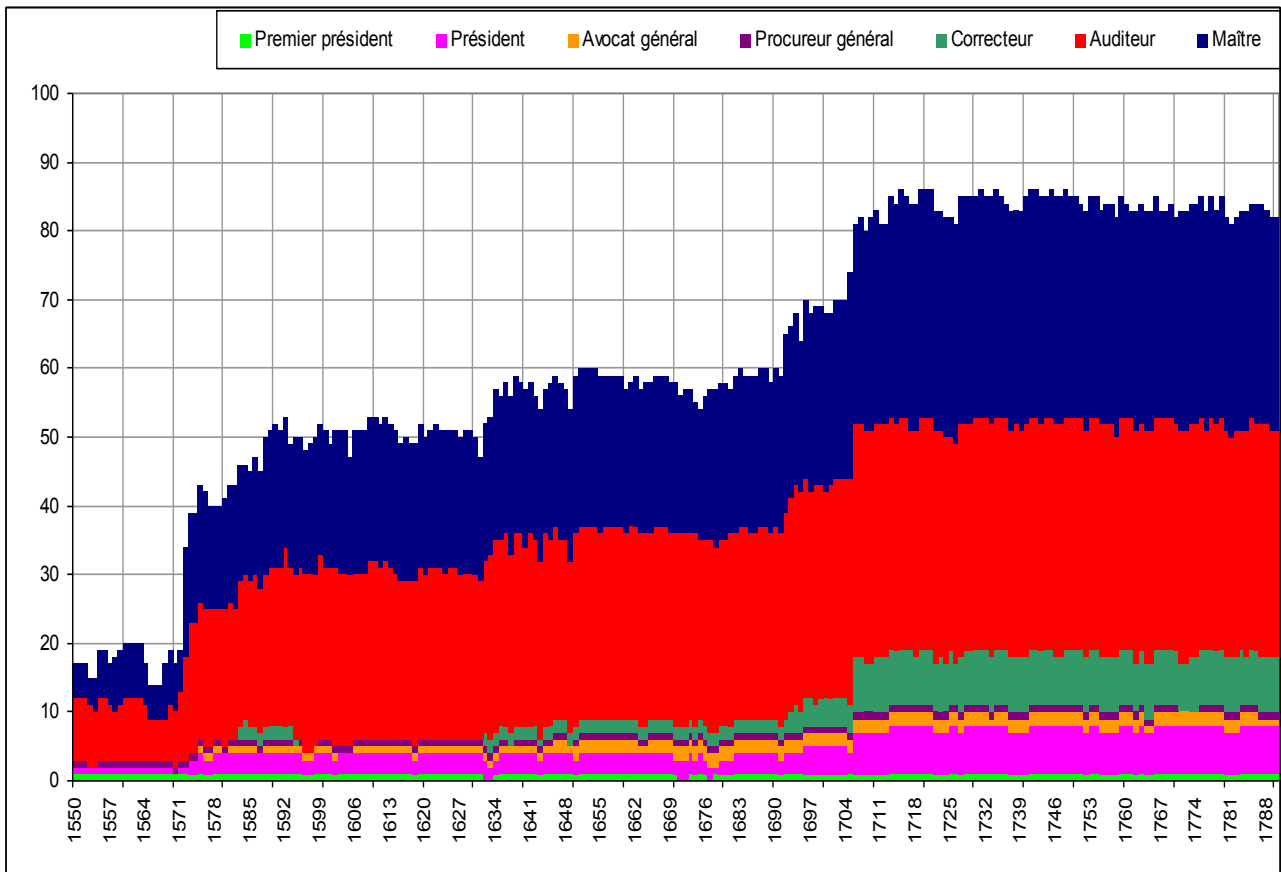


Figure 1 – Effectifs : nombre d’officiers recensés par année

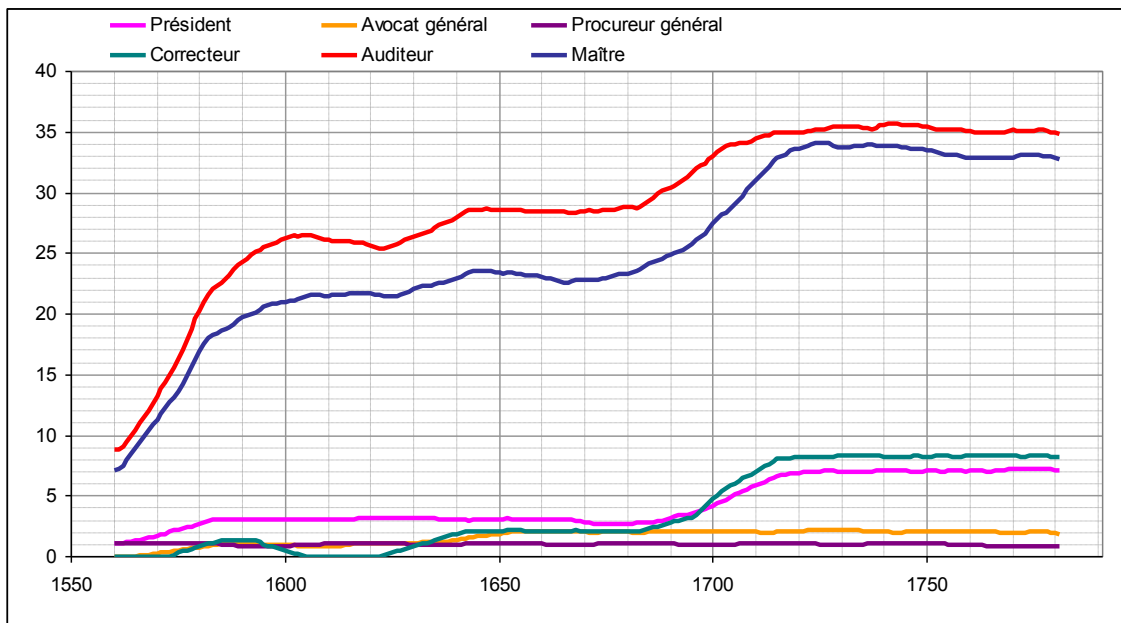


Figure 2 – Tendances : évolution tendancielle des effectifs (moyennes mobiles d’ordre 20)

La figure met en évidence le caractère cyclique de l’évolution avec des séquences d’une durée de 20 ans.

Afin de se concentrer sur le renouvellement de la Chambre, il est judicieux de considérer non pas les chiffres bruts d’entrées mais leurs pourcentages relativement au nombre total d’officiers ; c’est ce qui est fait dans les Figure 3 et Figure 4 ci-dessous.

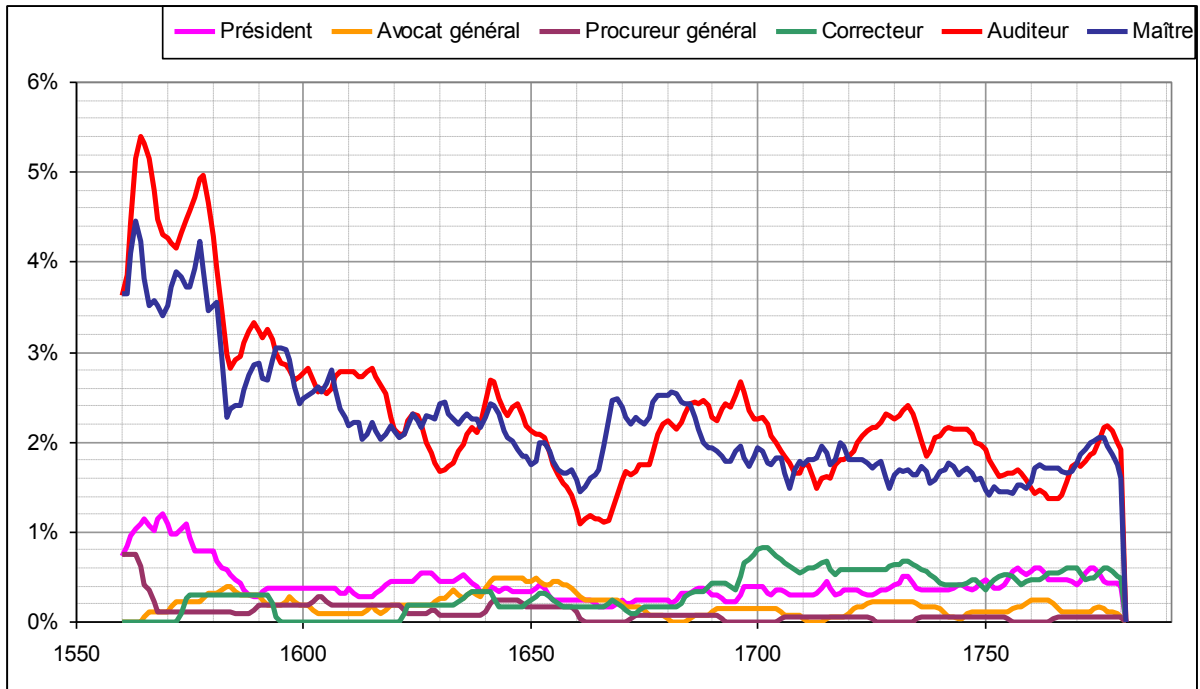


Figure 3 – Entrées : pourcentages des entrées annuelles par ordre relativement au nombre d’officiers

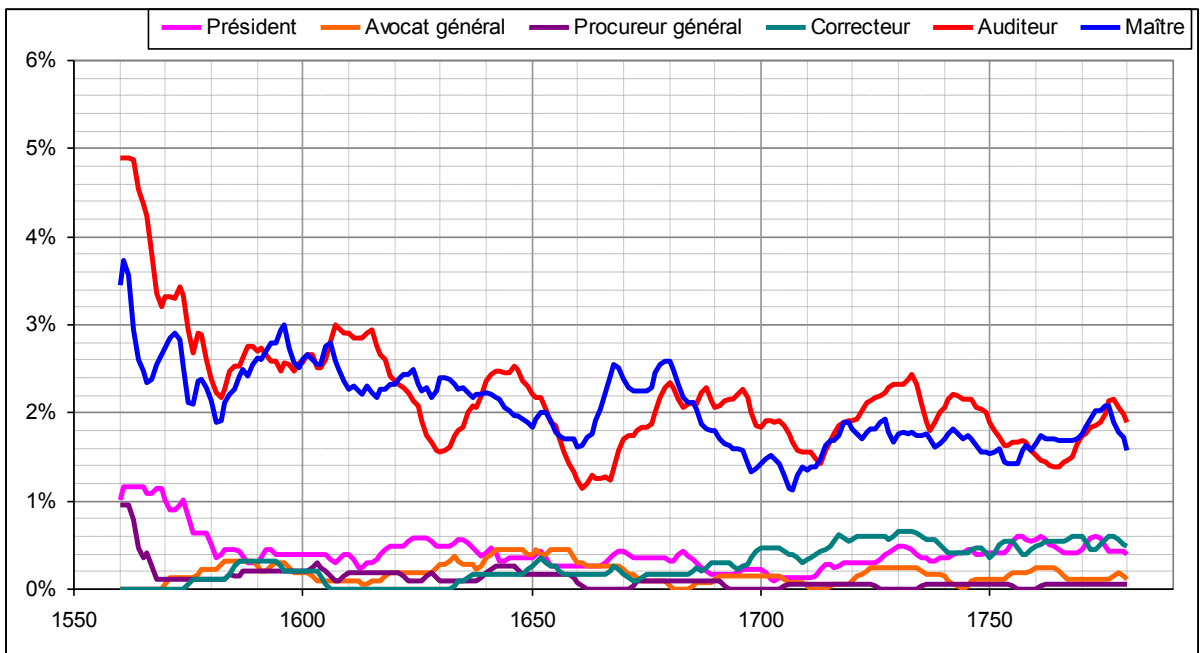


Figure 4 – Sorties : pourcentages des sorties annuelles par ordre relativement au nombre d’officiers

(on remarque la baisse nette du pourcentage des sorties d’auditeurs jusque dans les années 1660 puis une stabilisation, qui est nette au XVIII^e siècle).

1) La situation au XVI^e siècle

a) Du règne d'Henri II à celui d'Henri III

À la fin du règne de François I^{er}, le personnel de la Chambre des comptes est composé d'un premier président, d'un second président, de cinq maîtres, de neuf secrétaires dont deux font office de greffiers, d'un procureur général, d'un garde et concierge, de deux huissiers et d'un payeur des comptes. Henri II procède à un premier accroissement en introduisant trois charges de maîtres, deux en 1555 et une en 1558¹. Sous Charles IX, après le renoncement au projet de suppression de la Chambre², les créations se poursuivent : la charge de greffier est transformée en office distinct³ (1569) et un dixième office de secrétaire est introduit (1570). Le changement principal intervient toutefois en 1572, quand le roi double le personnel : on passe alors, pour les principaux offices, à un premier président, trois présidents, dix-sept maîtres⁴, vingt auditeurs et quatre huissiers. Henri III poursuit sur la lancée de son prédécesseur en imposant tour à tour un office d'avocat général (1575), six charges de correcteur (quatre en 1576 et deux en 1588), trois offices de maîtres (un en 1575 et deux en 1588), quatre offices d'auditeurs (1588) et trois d'huissiers (deux en 1582 et un premier huissier en 1588). Il ne parvient toutefois pas à mener à terme tous ses projets : ainsi en 1582, doit-il renoncer aux dix maîtres de robe longue qu'il avait prévu de créer afin que la Chambre puisse assumer la juridiction en matière domaniale et des aides. De même, en 1588, ne parvient-il à trouver preneur que pour deux offices de maîtres, deux de correcteurs, quatre d'auditeurs et un de premier huissier alors que l'édit originel, daté de septembre 1587, prévoyait l'érection de deux présidents, douze maîtres, quatre correcteurs, douze auditeurs, un premier huissier, six huissiers et un garde⁵. En cette occasion, les gens des comptes préfèrent, pour la première fois dans leur histoire, racheter une partie des offices prévus plutôt que de voir leur nombre s'accroître. De ce fait en 1589, le personnel de la Chambre est composé d'un premier président, de trois présidents, de vingt maîtres, de vingt-quatre auditeurs, de quatre correcteurs, d'un procureur général, d'un avocat du roi, de sept huissiers, de deux greffiers, d'un garde des livres et d'un concierge et de deux payeurs.

b) Les effets des guerres de la Ligue

Le déclenchement des guerres de la Ligue entraîne une division du personnel qui se manifeste par la création de deux Chambres des comptes concurrentes, l'une royaliste à Rennes, l'autre fidèle au duc de Mercœur à Nantes. La première regroupe la majeure partie des officiers supérieurs avec le premier président, trois présidents sur quatre (l'autre, Georges Le Mignot, est alors suspendu) et quatorze maîtres sur vingt alors que la seconde réunit la majorité des auditeurs – dix auditeurs sur vingt-six – et des correcteurs – trois sur quatre. Du fait de cette division tranchée, les problèmes de fonctionnement des deux institutions se posent différemment. À Rennes, la formation d'un Bureau ne présente aucune difficulté : si le premier président Jean Avril doit imposer à ceux qui l'ont suivi de siéger plus longtemps qu'à l'habitude, il n'est pas besoin de créer de charges supplémentaires. À Nantes, la situation est plus délicate, comme le reconnaît le duc de Mercœur dès 1590 :

« comme nous soions deurement informez que tous les présidents et la plus grande partie des maîtres des comptes audit pais voullant soustenir et suivre le party des hérétiques se sont volontairement

¹ En avril 1555, Jean Sorée a été pourvu de l'office de receveur et payeur alternatif des gages des gens des comptes contre le paiement de 2 760 livres. En décembre de la même année, il a résigné en faveur de Jean Bernard, ADLA, B 54, f° 75. Ce dernier n'a pas dû exercer longtemps la charge.

² LE PAGE Dominique, « De la difficulté de réformer au XVI^e siècle. L'échec du projet de suppression de la Chambre des comptes de Bretagne sous Charles IX », dans *La Chambre des comptes de Bretagne*, ABPO, t. 108/4, 2001, p. 111-135.

³ En décembre 1567, les greffes des bailliages-sénéchaussées et prévôtés sont érigés en titre d'offices, ADLA, B 56, f° 95.

⁴ Le doublement fait qu'on en arrive à un total de seize maîtres, mais un office surnuméraire est créé pour Jean Coutel, un protégé du roi et ancien commis à la trésorerie générale de Bretagne après la suspension de François Miron.

⁵ Et encore doit-il s'engager à supprimer les offices créés en cas de décès des titulaires, ce qui va entraîner des problèmes importants tout au long des années 1590, notamment entre le duc de Mercœur et les gens des comptes à Nantes.

absentez de ceste ville de Nantes et s'efforcent establir sous l'autorité desdits hérétiques une autre forme de Chambre des comptes en la ville de Rennes asubiectie par la violance desdits hérétiques à leurdit party et soit ainsi que par les anciens règlements le grand bureau de la dite Chambre doit être composé d'un président et six maîtres pour juger et ordonner du fait des finances à eulx attribué, lequel nombre n'est accompli ny ayant que six maîtres de tous les deux semestres tenans le party de l'Union des catolicques l'un desquelz tient la place de président⁶. »

Pour compenser cette faiblesse numérique, le gouverneur est contraint d'élever trois auditeurs au rang de maître : Jean Fourché en avril 1590, Jean de La Tullaye et Aimé Adam en avril 1593⁷. L'intention du gouverneur n'est de toute façon pas de recomposer une Chambre des comptes complète ainsi que le révèle le retour en 1594 au calendrier de travail qui prévalait avant 1572 et le renoncement au principe de la semestrialisation qui nécessitait un trop grand nombre de maîtres. Comme il le reconnaît lui-même, « ce seroit grandement charger les finances si l'on pourvoit à tous les offices qui seroient requis pour composer et remplir chacune desdites séances ». Eût-il voulu pourvoir à tous les offices vacants, qu'il se serait sans doute heurté à une forte résistance des officiers en place. Dans la pratique, chacune des nominations qu'il effectue est enregistrée par la Chambre dans la douleur, les auditeurs et les correcteurs, mécontents de ne pas avoir été promus eux-mêmes⁸ usant de tous les artifices de la procédure pour en retarder l'application. Ainsi s'opposent-ils en 1595 à la nomination de Mathieu de Brénezay comme maître à la place de François Charton⁹, en arguant du fait que cet office devait être supprimé selon l'édit de mai 1588¹⁰. Ils font de même en 1596 quand le gouverneur nomme l'un de ses proches, Jean de Rambouillet¹¹, à la place du maître royaliste, Jean Gautier¹², décédé à Rennes sans avoir eu le temps de résigner sa charge. Mercœur doit à chaque fois, comme le roi avant lui, user de son autorité pour se faire obéir¹³. Dans le cas de Rambouillet, il recourt à la menace en indiquant que le refus de coopérer des gens des comptes « tourne au mépris de son autorité et que l'opposition formée par lesdits auditeurs et correcteurs est un moyen exquis et recherché pour empêcher qu'il ne se trouve nombre de juges pour lui faire droit, qu'il est résolu, nonobstant tous ces subterfuges, faire recevoir ledit Rambouillet, et qu'il sait le moyen d'y pourvoir qui ne pourroit être ni tourné au contentement de ladite Chambre comme il a plusieurs fois dit et fait entendre à tous ceux de la compagnie qu'il a pour affaire¹⁴ ». S'il obtient satisfaction dans ce cas, la résistance des gens des comptes n'est toutefois pas inutile puisqu'ils parviennent à empêcher la nomination de l'auditeur Julien Michel à la place de Nicolas

⁶ ADLA, B 62, f° 270. Il est significatif que le duc de Mercœur considère que les officiers de la Chambre qui ont gagné Rennes, conformément à l'ordre qui leur en a été donné par Henri III, se sont mis au service du « parti des hérétiques ».

⁷ Ils sont autorisés à cumuler leur office d'auditeur et de maître pendant un an, tout en ne percevant que les gages de la fonction principale. Au bout de ce délai, ils peuvent résigner leur charge d'auditeur sans rien payer.

⁸ C'est le cas notamment de Jean Guillope qui demande qu'on lui applique la jurisprudence définie par Anne de Bretagne qui voulait qu'en cas de vacance d'un office de maître, le plus ancien auditeur fût promu à sa place. Cette règle a été réaffirmée par les états ligueurs de 1591 mais n'a pas été appliquée, Mercœur préférant donner la priorité à ses créatures.

⁹ ADLA, B 63, f° 198. Mathieu de Brénezay a en fait bénéficié de la résignation d'Adrien Jacquolot qui avait récupéré lui-même l'office de François Charton.

¹⁰ Cette concession reprenait probablement celle qui avait été faite par l'ordonnance de Blois (article 211) qui promettait que tous les offices créés depuis Henri II et vacants par mort seraient supprimés.

¹¹ Il était originaire du Pont-Saint-Vincent en Lorraine et avait bénéficié de lettres de naturalité en 1596.

¹² Celui-ci avait résigné en faveur de son fils René mais il est décédé avant le fameux délai des quarante jours. La famille Gautier a cédé ses droits de résignation à un autre Angevin, Joseph de La Marqueraye, qui a par la même occasion épousé la fille de Jean Gautier.

¹³ Le 16 juillet 1596, Bernard de Monti fait savoir au Bureau de la Chambre que lorsqu'il a reçu l'évêque de Saint-Malo chez lui, celui-ci lui a fait savoir que le duc de Mercœur voulait que la Chambre reçoive Rambouillet et Brénezay et qu'il était prêt en échange à renoncer aux autres nominations d'officiers, ADLA, B 604, f° 303.

¹⁴ *Ibid.*, B 605, f° 27.

Le Febvre¹⁵ et à obtenir qu'Aimé Adam résigne à son fils Pierre, non l'office de maître qui lui a été attribué, mais la charge d'auditeur qu'il détenait précédemment.

Cette résistance révèle que par delà les troubles de la guerre civile et des choix faits par les uns et les autres, la Chambre – et c'est sans doute une marque de son identité – a tenu à conserver son unité de corps constitué et à ne pas accepter une augmentation exagérée du nombre de ses membres. Le cas de Jean Fourché illustre bien cela : quand il a été élevé à la dignité de maître en 1590, il s'est vu attribuer l'office d'Étienne Le Franc qui avait été destitué par un arrêt du parlement ligueur du 26 mars 1590 pour des raisons que l'on ne connaît pas¹⁶. Comme Le Franc a continué à siéger à Rennes, cette promotion a contribué en fait à créer une charge supplémentaire, ce qui a conduit Fourché par prudence, en janvier 1592, à se faire attribuer l'office demeuré vacant après la mort du royaliste Georges Godet à Rennes¹⁷. S'il n'a pas évité ainsi tout problème puisque les royaux, poursuivant l'application des promesses faites par Henri III, ont dans le même temps décidé la suppression de cet office, il a su ainsi ménager l'avenir, les chances étant pour lui plus grandes de se faire confirmer à la place d'un officier décédé que d'un officier destitué. Du fait de ces considérations, en raison sans doute aussi du dialogue maintenu entre les institutions rivales, le nombre de créations d'offices de maître s'est limité à deux en 1598 – Jean de La Tullaye et Jean Fourché –, Jean de Rambouillet n'ayant, semble-t-il, pas fait une longue carrière dans l'institution.

Dans le cadre du règlement du conflit en 1598, Henri IV confirme ces charges. Les articles secrets XVIII et XXI du traité signé avec Mercœur font mention nommément de Jean de La Tullaye et de Jean Fourché dont il est dit qu'ils sont maintenus dans leur office sans payer finance et à la seule condition de prendre de nouvelles lettres de provision. Une telle attention à leur égard s'explique sans doute par le rôle qu'ils ont joué dans les négociations de paix, Fourché en tant que maire de Nantes et de La Tullaye en tant que député envoyé par la ville négocier avec le roi à Angers en février 1598. Une troisième charge de maître est créée en faveur de François Coustureau qui a accepté de renoncer à l'office de président que son père Nicolas avait résigné en sa faveur et qui est attribué à un autre ligueur repent, Guillaume Raoul¹⁸. Pour le reste, le personnel ne connaît pas de changement notable, à la nuance toutefois des offices de correcteur qui sont transformés en charges d'auditeur, ce qui porte le nombre de ceux-ci à trente.

Pour ce qui est du « bureau des finances », il n'y a pas de changement notable. Les deux trésoriers de France demeurent, non sans hésitations, fidèles au roi et poursuivent leur carrière en 1598. Il en est de même des contrôleurs généraux qui viennent faire leur service à Rennes à leur risque et péril comme l'atteste l'exemple de Jean Le Garrec qui, si l'on en croit ses propos, après avoir été « eslargy moiennant grandes finances des prisons de Mercœur à Nantes, se serait retiré ensuite à Angers d'où il serait parti début 1591 pour venir à Rennes et continuant son chemin, il aurait été encores repris en la compaignye de plusieurs personnes d'honneur par les ennemys et rebelles de sa majesté et mené à Fougères où il aurait esté d'abondant contrainct, outre grandes pertes et incommoditez qu'il auroit souffertes, payer aultre excessive rançon et finalement parvenu à Rennes¹⁹ ». La situation est plus complexe pour les trésoriers et receveurs généraux : en 1589, l'un d'entre eux, Nicolas Fyot, est demeuré fidèle au roi alors que l'autre, Pierre Morin, a rallié Mercœur. Quand il décède en 1591, le gouverneur le remplace par Jean Cousin, qui était auditeur à la Chambre des comptes. De son côté, Henri IV, mettant à profit la vacance par décès de cet office, tente de faire instituer Jean Roger : celui-ci a du mal à se faire recevoir par les gens des comptes de

¹⁵ À la Chambre qui a fait valoir qu'elle ne pouvait contrevenir à des édits de suppression d'office qu'elle avait précédemment enregistrés, Mercœur a répondu « qu'elle l'avait bien fait par le passé et qu'elle pouvait le faire encore » mais il a dû finalement s'incliner. L'office est demeuré vacant jusqu'en 1598.

¹⁶ Il est le seul officier à subir une telle mesure.

¹⁷ Dans l'acte de nomination de Fourché à la place de Georges Godet, Mercœur qualifie ce dernier d'« ennemy et fauteur des hérétiques tenant l'un des offices de maître en la prétendue Chambre des comptes exercée à Rennes », ADLA, B 63, f° 288.

¹⁸ Le nombre de maîtres passe alors à vingt-deux (vingt relevant de l'ordinaire et deux étant considérés comme surnuméraires).

¹⁹ ADLA, B 602, f° 195, déposition du 25 mai 1591.

Rennes qui mettent en cause la sincérité de son engagement dans le camp royaliste et ce n'est qu'après qu'il eut versé 4 072 écus qu'il est finalement reçu le 14 juillet 1591. À partir de cette date, trois receveurs sont en fonction : Roger et Fyot qui exercent en alternance et Cousin qui agit pour le compte de Mercœur. Lors du retour de la paix en 1598, Henri IV confirme d'abord Roger mais devant l'insolvabilité de ce dernier qui est poursuivi par ses créanciers²⁰, il donne finalement la préférence au trésorier ligueur, Jean Cousin qui a, il est vrai, fourni 4 000 écus. Il faut attendre toutefois deux années et la clôture du procès entre Cousin et Roger pour que celui-ci accepte de résigner sa charge en faveur du premier et que l'on revienne au nombre de deux trésoriers et receveurs généraux.

2) L'évolution au XVII^e siècle

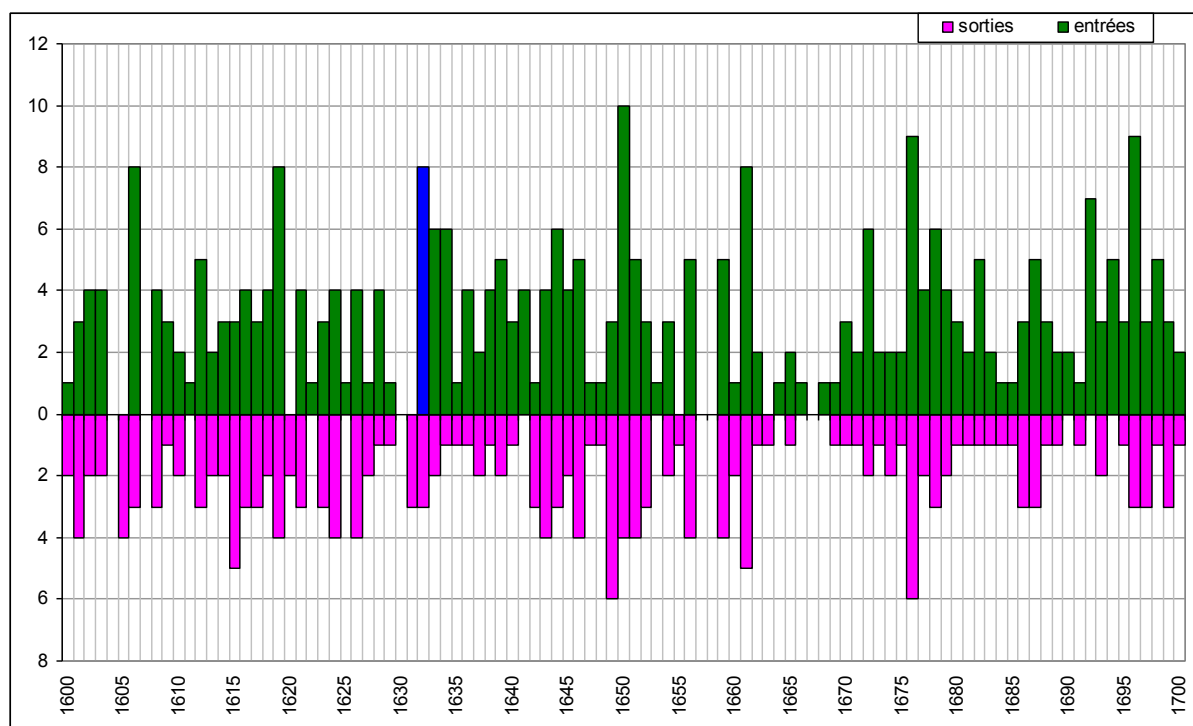


Figure 5 – Comparaison des nombres totaux d'entrées et sorties au XVII^e siècle

Les évolutions tendanciennes présentent manifestement des différences selon les fonctions. Pour les comparer, il faut au préalable les « normaliser » pour prendre en compte les différences d'effectifs des catégories ; ceci est fait ci-dessous en divisant le nombre d'entrées par la moyenne des entrées sur toute la période, la valeur de référence étant alors l'unité.

²⁰ Il est condamné à payer 16 000 écus à ses créanciers, MEYER Célia, *Les officiers de finances bretons au temps des guerres de Religion (1574-1605)*, dactyl., mémoire de master 1 (dir. Dominique Le Page), Université de Nantes, 2006, p. 100.

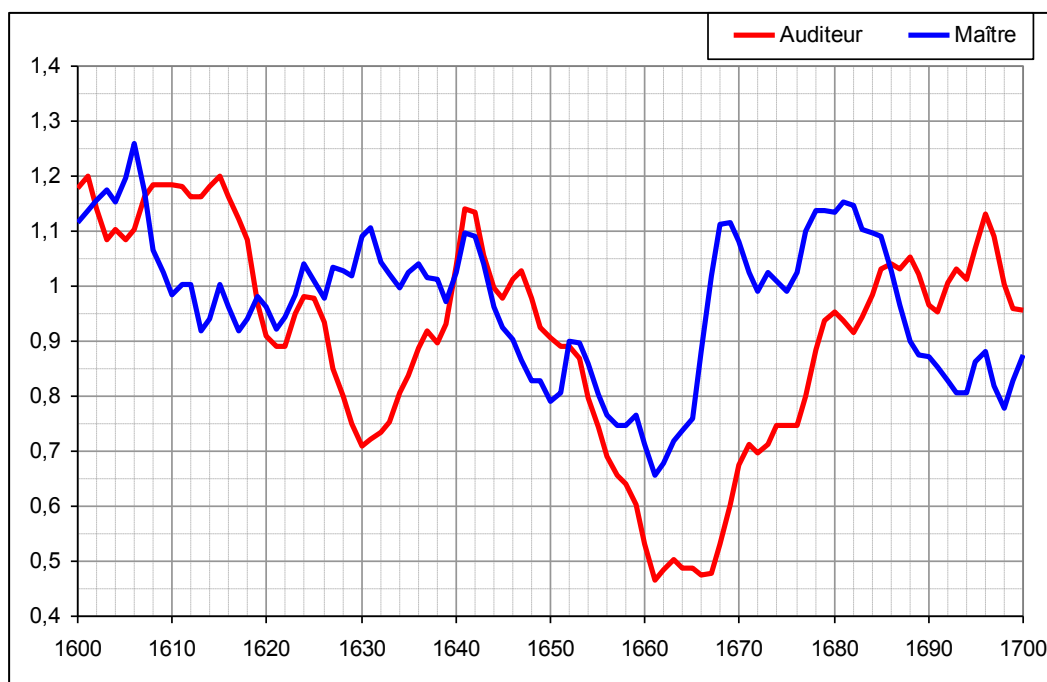


Figure 6 – Pourcentages des entrées annuelles normalisées des auditeurs et maîtres relativement au nombre d’officiers au XVII^e siècle (en chiffres bruts et moyennes mobiles)

Après 1598, la tendance du règne de Henri IV est à la réduction du nombre des officiers comme le montre la suppression de deux charges de maîtres des comptes en mettant à profit la mort de Mathieu de Brénezy en 1598²¹ et d’Antoine Coutel en 1602 ; trois charges d’auditeur²² et une de correcteur subissent le même sort. La relation privilégiée que le pouvoir royal noue alors avec les officiers, en leur accordant l’avantage de la paulette, passe ainsi par un effort de réduction du nombre de ceux qui peuvent bénéficier de la réforme²³. Le mouvement de création d’offices reprend sous le règne de Louis XIII avec l’introduction de deux charges de correcteurs en 1626, de deux huissiers, deux auditeurs²⁴ et deux maîtres en 1632 et d’un deuxième office d’avocat général en 1645. Le personnel connaît une dernière progression à la fin du règne de Louis XIV, à partir de la guerre de la Ligue d’Augsbourg : en 1692, on crée un président, trois maîtres, deux correcteurs et deux auditeurs²⁵. Au cours de la guerre de Succession d’Espagne, en 1704, un autre édit entraîne la création de deux présidents, quatre maîtres, quatre correcteurs et quatre auditeurs auxquels s’ajoute un substitut du procureur²⁶. À la fin du règne²⁷, on introduit encore un office de maître en 1708, un

²¹ Il est vraisemblable que la Chambre a remboursé au roi la valeur de l’office de ce dernier après sa mort : c’est du moins ce que laisse entendre une mention dans les minutes (25 février 1617) où il est dit que l’original de la quittance (1200 écus) servant à la suppression de l’office de conseiller et maître de Mathieu de Brénezy a été perdu, ADLA, B 190.

²² Celles qui étaient détenues par les auditeurs Guillaume Pouponneau, Etienne Maillard, Michel Touzelin et par le correcteur Pierre Paetral.

²³ En 1603, le roi rétablit les offices de présidents, maîtres ordinaires et extraordinaires, correcteurs, auditeurs créés en la Chambre des comptes de Bourgogne et que les états de la province n’ont pas remboursé dans les délais fixés, MOUSNIER Roland, *La vénalité...*, op. cit., p. 139.

²⁴ Ce qui en porte le nombre à 28.

²⁵ Le 24 avril 1695, Charles de Sévigné, lieutenant au comté et évêché de Nantes – il s’agit du fils de la célèbre marquise –, est institué conseiller d’honneur à la Chambre, ce qui lui donne le droit « d’y seoir, assister et avoir voix délibérative ».

²⁶ Au total, ce sont 120 nouveaux offices qui apparaissent dans les diverses Chambres des comptes du royaume : dix-huit à Rouen, quatorze à Nantes, quatorze à Metz, six à Pau, seize à Dijon, seize à Grenoble, douze à Aix, seize à Dôle et huit à Blois, JARNOUX Philippe, « Perspectives générales », dans *La Chambre des comptes de Bretagne*, op. cit., p. 49.

²⁷ Un édit de septembre 1705 a entraîné la création de deux conseillers secrétaires en chaque parlement, Chambre des comptes et Cour des aides de Paris. Dans le cas de la Bretagne, c’est François Claude Robert, sieur de La Bellangeraye

président et deux maîtres en 1711²⁸. En l'absence de toute autre création par la suite, le personnel de la Chambre s'établit, à la veille de la Révolution, à un premier président, sept présidents, trente-trois maîtres, huit correcteurs, trente-quatre secrétaires auditeurs, un procureur général, deux avocats généraux, deux greffiers, un garde des livres, un premier huissier et sept huissiers.

Pendant la même période, les trésoriers de France ont vu également leurs effectifs augmenter, avec plus de difficulté toutefois. Après avoir renoncé à créer un bureau des finances en 1577, le pouvoir royal est revenu à la charge en 1622, date à laquelle un édit prévoit la nomination de douze trésoriers de France comme dans les autres généralités, deux greffiers héréditaires ainsi que deux clercs et deux huissiers. Sous la pression des états provinciaux qui acceptent de racheter les offices²⁹, le projet est abandonné. L'idée refait surface en avril 1694 : le bureau alors envisagé doit comprendre deux présidents – il s'agit des deux trésoriers de France anciens – et huit trésoriers ainsi qu'un personnel secondaire. Sa mission aurait dû être, comme dans les autres généralités, de veiller à la conservation du domaine, d'administrer les finances ordinaires et extraordinaires, les ponts et chaussées, la grande et la petite voirie et d'appliquer les états de finances, domaines, bois et autres arrêts du Conseil. La Chambre des comptes qui voyait nombre de ses prérogatives remises en cause, notamment celle de recevoir « les foys et hommages » des vassaux du roi, accepte de rembourser les acquéreurs des offices³⁰ et la mesure est rapportée dès 1700. Un édit de décembre 1704 prévoyant l'introduction de deux autres offices de généraux des finances aboutit, quant à lui, sans difficulté³¹ ; le seul débat concerne les offices subalternes (un procureur du roi, un substitut, un greffier, quatre petits voyers et deux huissiers collecteurs des finances) qui doivent les seconder. Le roi accepte finalement d'y renoncer contre la création de deux nouveaux offices de généraux de finances en 1709 (édit de septembre)³². À partir de cette date, il n'y a plus de modification dans ce secteur non plus. Au final, les trésoriers de France n'ont pas réussi à s'émanciper par rapport à la Chambre des comptes et à faire naître un véritable bureau des finances ayant la juridiction contentieuse de la grande et petite voirie, celle des domaines et droits domaniaux ou le pouvoir de recevoir les « foys et hommages », aveux et dénombrements des vassaux du roi.

Tableau I – Effectifs de la Chambre des comptes de Bretagne (XVI^e-XVIII^e siècle)

qui est institué le 29 mai 1707. Il a le pouvoir de signer les arrêts de la Chambre comme un secrétaire de la chancellerie en cas d'absence du greffier en chef. Ses enfants sont réputés nobles pourvu qu'il exerce vingt ans. Sa charge lui revient à 10 000 livres, ADLA, B 93.

²⁸ La Chambre a échappé à la création de six charges de maîtres en 1709 sans que l'on sache exactement combien ils ont payé en l'occasion. Dans le rapport de la commission qu'il a effectuée à Paris en 1716-1717, Artur de La Gibonnais propose aux gens des comptes de verser de 150 000 livres à 200 000 livres, ADLA, B 141.

²⁹ Ils paient 450 000 livres, ce qui les contraint à porter le devoir à 15 livres par pipe en 1625, COLLINS James B., *op. cit.*, p. 200.

³⁰ Plusieurs d'entre eux avaient été reçus par la Chambre, notamment Jean Cadiot (3 janvier 1695), Jean Hélo (17 août 1695), Pierre Alexandre (14 septembre 1695), François Xavier de Varennes, sieur de Racant (14 septembre 1695), Jean-Baptiste Jazier (14 septembre 1695), Julien Cohier, sieur des Marets, ancien commissaire enquêteur examinateur au Châtelet (22 septembre 1695), Nicolas L'Hostelier, sieur des Naudières (17 novembre 1695) et Pierre-Joseph Gautier, commis de monseigneur de Pontchartrain (15 octobre 1695), Charles Cadio, frère de Jean (9 avril 1699), Jean Léonor de Riberolles (12 décembre 1699). Christophe Ragot, avocat au parlement à Paris et intendant de Pontchartrain est institué avocat au bureau des finances (réception le 16 novembre 1695).

³¹ Loquet de Grandville, de Saint-Malo, est pourvu des deux offices. Nommé le 2 décembre 1706 après avoir payé 100 000 livres, il est reçu par la Chambre le 14 janvier 1707, ADLA, B 93.

³² Les deux offices sont acquis par Barnabé de La Papotière et Bouchaud de la Pignonerie de Nantes, *ibid.*, C 74.

Chambre des comptes	1547	1559	1575	1588	1598	1610	1636	1665	1695	1715
premier président	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
présidents	1	1	3	3	3	3	3	3	4	7
maîtres	5	8	18	20	23	21	23	23	26	33
auditeurs	7-9	7-9	20	26	30	26	28	28	30	34
correcteurs	-	-	-	4	-	-	2	2	4	8
procureur général	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
avocat général	-	-	1	1	1	1	1	2	2	2
total	17	20	44	56	59	53	59	60	68	86
greffier	1-2	1-2	1	2	2	2	2	2	2	2
garde et concierge	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
premier huissier				1	1	1	1	1	1	1
huissiers	2	2	2	5	5	5	7	7	7	7
payeur	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
total	21	24	50	67	70	64	72	73	81	99
trésorier de France	1	1	2	2	2	2	2	2	12	6
contrôleur général	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
trésorier général	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Si l'on revient au cas de la Chambre des comptes, on remarque que lors de chacune des opérations de création d'offices, le pouvoir a tenu à justifier ses décisions. L'introduction d'une nouvelle charge a pu constituer ainsi un moyen de remercier un serviteur méritant à l'instar de Guillaume Meneust qui s'est vu attribuer en 1570, un dixième office d'auditeur afin de le récompenser des « grandz et laborieux services qu'il a faitz au roi depuis 35 ans en l'exercice de l'état de garde et concierge³³ » ou de Jean Coutel qui, parti en retard dans la course aux charges créées en 1572³⁴, bénéficie d'un office surnuméraire « en considération des « fidelles et loiaux services que nous avons receuz et recevons journellement de luy et espérons en recevoir cy après³⁵ ». La faveur est étendue à son fils Antoine qui, malgré l'engagement qu'avait pris le roi de supprimer la charge après la mort de Jean, est autorisé à lui succéder en 1573 « en considération des longs et recommandables services que feu maître Jean Coutel en son vivant maître des comptes en Bretagne et receveur ancien des tailles et taillon de Nyort a faitz par l'espace de 45 ans à nos prédécesseurs tant en sesdictz estatz que en plusieurs charges et commissions où il a esté employé et désirant iceulx recongnostre envers maître Antoine Coutel, son fils, affin de luy donner occasion et moyen de nous faire service à l'imitation de sondit père, en considération mesmement que la résignation que luy en auroit esté par luy faite n'a peu sortir effect au moien de son subit décès³⁶ ». La faveur, le désir de récompenser des serviteurs méritants constituent donc des sésames qui permettent de forcer les portes de l'institution.

Le plus souvent toutefois, la monarchie invoque des raisons de service et le souci d'améliorer le travail de la Chambre pour créer de nouvelles charges : c'est le cas lors de la constitution de la fonction de greffier en office distinct en 1569 ainsi que lors du doublement du personnel en 1572 mais aussi, plus tardivement, à l'occasion de la création de la deuxième charge d'avocat général au profit de Gabriel Calloët en 1644 : dans sa lettre d'institution, le roi après avoir

³³ *Ibid.*, B 56, f° 285-286.

³⁴ La Chambre a reçu en fait quatre autres maîtres pendant que Coutel était à la suite du Conseil pour rendre compte de son administration de la charge de commis à la trésorerie générale de Bretagne.

³⁵ ADLA, B 56, f° 179. Il était contrôleur de la maison de Catherine de Médicis. C'est grâce à la protection de cette dernière qu'il a pu obtenir *in fine* l'office de maître ainsi qu'une série de faveurs : il se voit ainsi accorder « le premier lieu et rang » parmi les maîtres nouvellement créés ; il est dispensé de tout examen en raison « de son vieil et ancien âge » et ses gages lui sont payés non à dater du jour de la quittance (14 avril 1572) mais de la délivrance des lettres de provision (25 juin), acte du 7 février 1573, *ibid.*, B 56, f° 157.

³⁶ *Ibid.*, B 58, f° 143-144. L'office prend un caractère durable, ce qui amène le roi, afin d'équilibrer le nombre des officiers dans chacune des séances, à créer une autre charge de maître en 1575 qui revient à François Trottereau, *ibid.*, B 58, f° 370.

rappelé que la Chambre « ne servait d'abord que de six en six semaines puis quadrimestre puis semestre pour permettre aux officiers, la plupart demeurant en d'autres villes qu'es ville de Nantes où est la Chambre, d'agir et donner ordre en leurs affaires », précise que l'on a omis en créant de nouveaux offices – il fait sans doute allusion au doublement du personnel de 1572 – « d'introduire un second avocat général, ce qui est indispensable pour notre service et du public que nous savons qu'à présent tous nos sujets de ladite province doivent leurs adveux et hommages des terres qu'ilz tiennent et possèdent à cause de notre advènement à la Couronne, qu'il faut faire assigner les comptables, examiner les tiltres et privilèges des exempts³⁷ ».

Cette rhétorique ne doit pourtant pas prêter à confusion : dans le cas cité, la création d'une charge supplémentaire est essentiellement justifiée par une cause conjoncturelle – recevoir les hommages des vassaux à l'occasion du changement de règne – et elle n'est accompagnée d'aucune réforme de fonds. De façon générale, la Chambre n'a pas, on l'a vu, connu de véritable accroissement de sa juridiction et c'est donc surtout pour répondre à des besoins financiers que la monarchie a procédé à des augmentations de son personnel³⁸. S'il est un exemple qui illustre bien cela, c'est la création des deux offices de correcteurs en 1626. Par un édit du dix août, le roi avait prévu d'affecter 5 200 livres pris sur la recette générale de Bretagne pour augmenter les gages de chaque auditeur de 200 livres mais après s'être rendu compte que cette somme, venant s'ajouter aux 300 livres attribuées aux mêmes par un édit de mai 1626 qui avait allongé le temps de service de la Chambre, aurait entraîné un doublement de leurs gages, il fait machine arrière et préfère créer à la place quatre offices de correcteurs avec 1 200 livres de gages et un sol pour livre des deniers provenant des corrections sans que les titulaires puissent prendre part aux épices de la Chambre³⁹. L'augmentation du personnel, qui est au final moins importante que ce que le roi avait prévu, obéit dans ce cas au souci de maintenir les équilibres au sein de l'institution et de ne pas bouleverser l'échelle des dignités qui y est en vigueur.

Il en va un peu différemment au parlement dont l'implantation en Bretagne est plus tardive que celle de la Chambre des comptes et qui connaît, de ce fait un rythme de création d'offices spécifique.

B. La comparaison avec le parlement de Rennes

Créés par le duc François II en 1485 dans le cadre de sa politique d'affirmation de sa souveraineté sur le duché, les Grands Jours de Bretagne ont été confirmés en 1495 par Charles VIII qui a imposé le principe que les conseillers devaient être recrutés pour moitié en Bretagne et pour moitié en dehors du duché. Le personnel se composait alors d'un premier président, d'un second président, de huit conseillers clercs et de dix conseillers laïcs, d'un greffier, de deux huissiers et d'un commis au paiement des gages. À la différence de la Chambre, il s'est produit une augmentation du nombre des offices dans les années 1520 mais il semble qu'elle ait été faible. Le principal changement est intervenu en 1554 quand Henri II a créé un parlement permanent, doté d'un personnel composé d'un premier président, de trois présidents, de seize conseillers originaires, de seize non originaires, d'un conseiller garde-scel, de deux avocats généraux et d'un procureur général, de deux greffiers, de six huissiers, d'un receveur et payeur, d'un receveur des amendes, d'un garde et concierge et d'un garde-scel également conseiller⁴⁰. Dès mai 1554, huit offices de conseillers – quatre originaires et quatre non originaires – ont été ajoutés. Un édit de janvier 1557 a

³⁷ *Ibid.*, B 78, septembre 1644.

³⁸ Chaque augmentation de personnel se traduisait par une confirmation ou un renforcement des privilèges et parfois des pouvoirs de la Chambre. Ainsi en 1707, les officiers paient 18 000 livres (et 2 sols pour livre) pour avoir la connaissance des comptes des étapes qui avait été attribuée aux auditeurs rapporteurs des comptes d'étapes (édit de novembre 1707). Les états ont néanmoins la possibilité de ne pas faire rendre compte à la Chambre en indemnisant celle-ci des 18 000 livres versées, octobre 1708.

³⁹ *Ibid.*, B 222.

⁴⁰ *Ibid.*, B 53, f° 326-336

créé quatre offices de conseiller réservés aux maîtres des requêtes et conseillers au parlement de Paris et un autre, du mois de juin, a organisé le parlement en deux Chambres : la « grand chambre » composée de deux présidents et de quinze conseillers, l'autre la Chambre des enquêtes⁴¹ avec deux présidents et onze conseillers, les derniers reçus. La mesure a provoqué la création de quatre offices de président des enquêtes et douze de conseillers. Dans la pratique, quand on étudie attentivement le *Dictionnaire des magistrats* de Frédéric Saulnier, les créations ont été moins nombreuses que prévu⁴², tous les offices n'ayant pas trouvé d'acquéreurs : en 1554, on ne trouve que dix-huit originaires et dix-neuf non originaires⁴³ ; en 1557, sur les douze offices prévus, seuls dix sont pourvus⁴⁴.

Le début des années 1560 est marqué, comme à la Chambre, par des suppressions de charges. Quatre officiers décédés – les conseillers originaires Jean Grignon et Jean Jorel ainsi que les non originaires Bernard Prévost et Jacques Filleul – ne sont pas remplacés⁴⁵. La suppression de l'office d'originaire d'Yves de Parcevaux n'entraîne en revanche pas de modification des effectifs globaux puisque le roi accepte de le transformer en charge de non originaire qui revient à Jacques Mondin en 1563⁴⁶. Cette tentative pour réduire le nombre d'officiers ne dure pas en raison de la reprise des tensions religieuses. Par un édit de janvier 1568, le roi crée sept offices de conseillers. Dans la pratique, cela n'entraîne que la création de deux offices – en faveur de Jean Foucault et de Julien Titiau –, le reste étant constitué par le rétablissement de cinq charges qui n'avaient pas été pourvues après le décès du titulaire : Christophe Titiau récupère l'office de Michel Dessefort, Jean de Mézanger celui de Jean Pinart, Jean Douette celui de Jean Avril, François Harpin celui de Jean Le Corvaisier et Mondoulcet est nommé conseiller et garde-scel à la place de Jean de La Houlle⁴⁷.

En 1570, le parlement est affecté par les mesures visant les protestants. Treize offices de conseillers sont déclarés vacants, éteints et abolis. La mesure est là encore appliquée avec souplesse et l'on distingue plusieurs cas de figure⁴⁸. Sept officiers destitués poursuivent en fait leur carrière après avoir été lavés de toute accusation (Grasmesnil, Hay, du Han, Mélot, Croc, Le Maistre, Martines), cinq sont contraints de résigner leur charge (Godelin, Hardaz, Pétau, Garrault, Turpin), un meurt en poste (Châteautro) et est aussitôt remplacé. Aucune charge n'est donc supprimée, ce qui n'empêche pas le roi d'en créer dix nouvelles – quatre de non originaires et six d'originaires – faisant passer le nombre de conseillers originaires à vingt-sept et celui de non originaires à trente-trois⁴⁹.

Le mouvement de création se poursuit avec Henri III qui impose deux nouvelles Chambres, la Tournelle en 1575 et la Chambre des requêtes en 1580. La première entraîne la création de quatorze offices – deux de président à mortier et douze de conseiller – et la seconde quatorze – deux nouveaux présidents à mortier, deux offices de présidents des requêtes, huit de conseillers et commissaires aux requêtes du Palais⁵⁰. Les deux mesures sont appliquées, ce qui entraîne la création de quatre offices d'originaires et de quatre de non originaires en 1575-1576. De même en 1580, huit conseillers et commissaires sont institués. Du fait de ces changements, le parlement

⁴¹ Les présidents des enquêtes sont des conseillers commissionnés pour présider cette Chambre.

⁴² De façon générale, il faut vérifier si les offices qui sont créés par la monarchie sont effectivement achetés pour connaître le nombre de membres d'une institution à un moment donné.

⁴³ L'office dévolu à Bernard Prévost n'a été en fait pas attribué.

⁴⁴ Six non originaires et quatre originaires. De ce fait, si l'on ajoute les quatre maîtres des requêtes qui ont été bien institués en 1556, on obtient vingt-neuf conseillers non originaires, vingt-trois originaires, un conseiller garde-scel à la fin des années 1550.

⁴⁵ D'où vingt-sept non originaires et vingt et un originaires.

⁴⁶ D'où vingt-huit non originaires et vingt originaires.

⁴⁷ On passe à vingt-neuf non originaires et vingt et un originaires.

⁴⁸ Il faut signaler le cas particulier de Cappel qui a résigné avant l'application de la mesure en 1569.

⁴⁹ Jacques de Launay, qui était pourvu d'un office de protestant de 1570, récupère en fait l'office de La Chapelle décédé du fait de la résistance du parlement.

⁵⁰ Ces derniers ne peuvent entrer en la Chambre des enquêtes pour passer à la Grand Chambre qu'en achetant un office de conseiller.

comprend, en 1581, sept présidents à mortier⁵¹, quatre présidents des enquêtes, deux présidents des requêtes, soixante huit conseillers (31 originaires et 37 non-originares), un conseiller et garde-scel et huit conseillers et commissaires.

Au cours des années 1580, la monarchie a plus de mal à imposer sa volonté et doit revoir ses prétentions à la baisse. Alors qu'elle a prévu d'introduire seize nouveaux offices par un édit de juillet 1581, elle doit d'abord renoncer à ceux qui étaient réservés aux clercs, soit la moitié, et accepter que les parlementaires intègrent les acheteurs des autres non en vertu de leurs lettres de provision mais en remplacement de magistrats décédés. L'opération est totalement blanche sur le plan du nombre d'offices et d'un profit modeste pour le roi qui parvient toutefois à obtenir le maintien d'offices qui sans cela auraient été supprimés⁵². Certains conseillers qui, comme Charles d'Argentré, ne parviennent pas à bénéficier d'une vacance de charge, ne sont purement et simplement pas admis. Le marché de l'office semble alors saturé, au moins pour ce qui concerne les grandes charges et après la forte période d'innovations de la décennie 1570-1580, les élites ne semblent plus disposées à accepter de nouvelles créations.

Les guerres de la Ligue ne remettent pas en cause cette tendance. Ligueurs et royaux partagent la même volonté de réduire le poids de l'État et s'efforcent, malgré la division des institutions qui s'opère alors, de ne pas multiplier les offices. Le parlement institué par le duc de Mercœur à Nantes est composé pour l'essentiel d'officiers qui sont venus de Rennes soit dès janvier 1590 – les présidents Vetus, Carpentier et Dodieu ainsi que les conseillers Jacques de Launay, Adrien Jacquelot, Georges d'Aradon, Michel Gazet, Gabriel Bitaud, Alain de Kermeno et Denis Guillaubé –, soit dans les années suivantes – François de Becdelièvre, Alain de Poulpry, Claude Lasnier, Jean Lyais, Étienne Raoul et Charles d'Argentré⁵³. Sur les quatre nominations opérées par le duc de Mercœur jusqu'en 1598, deux concernent des officiers qui bénéficient de la résignation de conseillers ligueurs – Mathurin Guischard et Jacques de Launay⁵⁴ –, une est faite au profit de Jacques Vallée à qui le gouverneur attribue l'office d'un conseiller royaliste – René de Bailleul – décédé à Rennes et il n'y en a finalement qu'une qui correspond à une création d'office dont bénéficie Guillaume Cousin qui est pourvu le 20 mai 1591⁵⁵. La pacification de 1598 permet donc un retour aisé à la situation antérieure. Guillaume Cousin, mort « opportunément » en 1597, n'est pas remplacé. Jacques Vallée est confirmé par Henri IV non sur l'office que lui a attribué le duc de Mercœur mais sur celui d'un autre magistrat décédé en 1598 (Jean Challot). Les autres ligueurs réintègrent le parlement de Rennes après les admonestations d'usage et une nouvelle prestation de serment de fidélité au roi. La seule victime des événements est le président Carpentier qui, trop compromis⁵⁶, est contraint de résigner sa charge⁵⁷. L'épisode ligueur, s'il a divisé le corps, n'a au final pas entraîné l'augmentation du nombre d'offices.

⁵¹ Celui qui avait été attribué en 1554 à Julien de Bourgneuf et qui est passé ensuite à Charles Le Frère a été supprimé après la mort de ce dernier. Ce qui fait que l'on a deux présidents à mortier non originaires en 1554, un originaire en 1568, deux non originaires en 1575, un originaire et un non originaire en 1581.

⁵² Les bénéficiaires des offices créés sont pourvus de charges vacantes par décès. Nicolas Audebert remplace ainsi Jean Guérin décédé en charge en 1582. Gabriel Girault se fait attribuer l'office de Guillaubé en 1592. Il en est de même pour Colin qui obtient la charge de Mondoré en 1588.

⁵³ Celui-ci avait acheté un office de nouvelle création en 1581 mais n'avait pu se faire recevoir à Rennes. Il lui faut l'appui du duc de Mercœur pour intégrer le parlement de Nantes le 11 avril 1590.

⁵⁴ Mathurin Guischard a été pourvu par le duc de Mayenne le 7 mars 1593 au lieu de d'Aradon résignant et Bernardin d'Espinoze a succédé à Jacques de Launay.

⁵⁵ Son frère Jean était trésorier et receveur général de Bretagne. Quand le conseiller David de La Marqueraye meurt en 1593, Mercœur lui transmet son office. Après son décès, Mercœur nomme le 1^{er} juin 1597 Jean Bertie qui n'aurait pas été reçu. Les héritiers de La Marqueraye ont pour leur part résigné en faveur de Charles Boylesve qui est reçu en 1595.

⁵⁶ Il a laissé des *Remonstrances faictes en la Court de parlement et assemblées des Estats de Bretagne*, Nantes, N. des Marestz et F. Faverye, 1596.

⁵⁷ Le président Jean Vetus, après avoir été admis au Conseil des quarante en 1589, s'est retiré de la vie publique en 1594 avant l'entrée d'Henri IV à Paris. Quant au président Louis Dodieu, chassé de Nantes par Mercœur en 1593, il a été autorisé par Henri IV à résigner sa charge en 1598 et a obtenu en 1601 un brevet de conseiller d'État, SAULNIER Frédéric *op. cit.*, t. I, p. 304-305.

Jusqu'à la fin de son règne en 1610, Henri IV introduit quatre nouvelles charges : deux en 1598 (édit de mai) et deux en 1605. Bien que le parlement ait accepté ces derniers à la condition que les deux premiers offices vacants par décès seraient supprimés, il n'obtient pas satisfaction et doit en accepter la perpétuation. Sous la régence de Marie de Médicis, un deuxième office de garde-scel est créé en 1614. Il faut attendre ensuite les années 1630 pour assister à de nouvelles innovations. En août 1631, un édit prévoit la création de six nouveaux offices de conseiller. La cour obtient que le nombre soit réduit à quatre dont deux à la Chambre des requêtes⁵⁸. Dans les faits, deux offices de conseiller et deux de conseiller et commissaire trouvent preneurs. Dans son *Itinéraire de Bretagne* en 1636, Dubuisson-Aubenay précise qu'il y a quatre-vingt-six conseillers au parlement, ce qui correspond au total auquel on parvient si l'on ajoute les offices créés au fil du temps en incluant les conseillers, les commissaires aux requêtes et les conseillers garde-scels. Dubuisson-Aubenay ne semble toutefois pas prendre en compte les quatre offices de conseillers qui sont nés du démembrement des charges de présidents aux enquêtes : le premier a été créé en 1571 quand Adam Fumée a été autorisé à résigner séparément sa commission de président et son office de conseiller ; comme le même phénomène s'est reproduit en 1586⁵⁹, en 1599⁶⁰ et en 1617⁶¹, il y aurait donc en réalité quatre-vingt-dix conseillers en 1636. On retrouve ici le problème des désunions de charge qui était commun à tous les parlements d'Ancien Régime⁶² et qui affectait la fonction de président des enquêtes. Du fait que cette présidence était une commission qui venait s'ajouter à l'office de conseiller, il était tentant pour les magistrats de vendre celui-ci une fois qu'ils avaient obtenu la commission. Ils pouvaient ainsi se maintenir au parlement, conserver leur qualité et leurs préséances à moindre coût. Cette possibilité était mal vue par les parlementaires qui faisaient tout pour s'y opposer. Le fait qu'en Bretagne, on ne rencontre plus de telles désunions après 1617, montre qu'ils ont finalement réussi à obtenir satisfaction sur ce point et à limiter par là même l'accès à la cour.

Le mouvement de création reprend au temps des guerres de Louis XIV, dans le contexte particulier de la fin de l'exil des parlementaires à Vannes, qui a émoussé leur capacité de résistance face aux initiatives royales : en octobre 1689, six nouveaux offices de conseillers – quatre d'originaires et deux de non originaires – sont introduits ; en 1690, on rajoute un office de président à mortier non originaire mais c'est en 1704 que le pouvoir se fait le plus pressant : cette année-là, on crée dix nouveaux offices de conseillers (huit d'originaires et deux de non originaires), un nouvel office de président à mortier (non originaire cette fois), deux présidents des requêtes et six présidents des enquêtes⁶³. Les commissions aux offices de présidents aux enquêtes sont supprimées ainsi que les offices de conseillers qui y étaient attachés : ces derniers reçoivent, sans nouvelles provisions ni prestation de serment, un nombre égal des offices créés⁶⁴. Le personnel du parlement atteint alors son niveau le plus élevé avec un premier président, huit présidents à mortier, dix présidents des enquêtes, quatre présidents des requêtes, 106 conseillers – en additionnant les conseillers ordinaires, les conseillers garde-scels et les commissaires aux requêtes –, un procureur général et deux avocats généraux.

⁵⁸ Le 6 juin 1636, la Chambre vérifie un acte d'août 1631 introduisant quatre nouveaux offices de conseillers et deux huissiers au parlement, ADLA, B 245.

⁵⁹ Jean de Mézanger vend sa charge de conseiller en 1586 à Georges d'Aradon et sa commission de président des Enquêtes à Alain de Poulpry. On passe alors à soixante-dix conseillers : trente-deux originaires et trente-huit non originaires sans compter le conseiller et garde-scel.

⁶⁰ Le démembrement de l'office de président des enquêtes d'Allixant bénéficie à Bernardin d'Espinoze.

⁶¹ L'office de conseiller de Pierre de La Guette revient à Pierre de Larlan.

⁶² LE MAO Caroline, *D'une Régence à l'autre : le parlement de Bordeaux et ses magistrats au temps de Louis XIV (1643-1723)*, dactyl., thèse de doctorat d'histoire, Université de Bordeaux III, 3 vol., 2005, t. I., p. 309-312.

⁶³ La mesure compense en fait la suppression en 1704 de la table de marbre qui avait été créée en 1554 et transférée à Rennes en 1578 ; elle était composée d'un président, d'un lieutenant général et d'un procureur général. Ses attributions à l'appel sont dévolues au parlement, LEMAÎTRE Alain J., *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII^e siècle. Le Mémoire de l'intendant Jean-Baptiste des Gallois de La Tour (1733)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999.

⁶⁴ SAULNIER Frédéric, *op. cit.*, t. I., p. XXIII.

Tableau II – Effectifs du parlement de Bretagne (1554-1715)

Parlement	1554	1559	1568	1574	1588	1598	1610	1636	1665	1695	1715
premier président	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
président à mortier	3	3	3	3	7	7	7	7	7	8	9
présidents des enquêtes	-	4	4	4	4	4	4	4	4	4	10
présidents des requêtes	-	-	-	-	2	2	2	2	2	2	4
conseillers	32	52	50	61	70	72	75	78	N.O. 43 O. 45	84	94
conseiller garde-scel	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2
commissaires aux requêtes	-	-	-	-	8	8	8	10	cers	10	10
procureur général	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
avocat général	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
total	40	64	62	73	93	98	101	107	107	114	133
greffier en chef civil	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
greffier en chef criminel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
greffier en chef des requêtes					1	1	1	1	1	1	1
greffier en chef des enquêtes					1	1	1	1	1	1	
substituts parquet									3		
notaires et secrétaires									4		
premier huissier									1		
huissiers									15		
Concierge des prisons									1		
Payeur des gages									2		
Table de Marbre											
grand maître des Eaux et F.									1		
Lt général table de marbre									1		
procureur du roi									1		
huissier audiencier									1		
huissiers									2		

La chancellerie de Bretagne a connu une évolution comparable à celle du parlement auquel elle était rattachée⁶⁵. Régulée sur même modèle que celle de Paris, Bordeaux et Toulouse, elle est dotée en 1554 d'un personnel composé de dix secrétaires, d'un garde-scel qui est aussi conseiller en parlement, d'un huissier, d'un receveur et payeur des gages et de quatre référendaires. Le personnel s'étoffe progressivement au cours des guerres de Religion par adjonction de charges nouvelles et par augmentation du nombre de titulaires de celles qui existaient dès le départ. Ainsi la fonction d'audiencier est érigée à titre d'office en 1571, doublée en mars 1572 et triplée en septembre 1577. L'évolution est comparable pour les contrôleurs : un premier office est créé en octobre 1571, un deuxième en mars 1572 et deux derniers en 1581. Pour les secrétaires, on passe à treize en 1569⁶⁶, à quatorze en 1575 et à quinze en 1576. Cette dernière charge est toutefois supprimée après le décès de son titulaire. Le mouvement de création reprend de façon modérée sous le règne d'Henri IV : un quatrième office d'audiencier est créé en 1602, la fonction de scelleur chauffe cire est érigée à titre d'office en mai 1605 et un quinzième office de secrétaire est rétabli en 1607. Celui-ci semble avoir encore eu du mal à s'imposer et il faut en fait attendre 1654 pour qu'il soit admis définitivement. Dès lors, le personnel ne s'accroît plus que de façon marginale : les huissiers passent à quatre en

⁶⁵ COURVILLE Loïc de, « La Chancellerie près le Parlement de Bretagne et ses officiers », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. CCI, 1997-1998 ; CARRÉ Henri, *op. cit.*, p. 141.

⁶⁶ En mars 1569, la Chambre des comptes procède à la réception de François du Plessis, pourvu d'un office de secrétaire nouvellement créé, ADLA, B 56, f° 325-326. La même année, elle fait de même pour deux autres secrétaires : Toussaint de La Chasse le 23 février 1569 et Jean Duchesne, le 9 avril 1569, *ibid.*, B 56, f° 351.

1665 puis à huit en avril 1672. Un receveur et payeur alternatif des gages est institué le 13 juin 1700. Si l'on ne retient que les offices anoblissants, le personnel de la chancellerie en compte au XVIII^e siècle vingt-huit, soit quinze secrétaires, quatre audiciens, quatre contrôleurs, deux garde-scels, deux payeurs des gages, un chauffe-cire.

Tableau III – Effectifs de la chancellerie de Bretagne (XVI^e-XVIII^e siècles)

Chancellerie	1554	1574	1588	1610	1665	1715
audienciers		2	3	4	4	4
contrôleurs		2	4	4	4	4
secrétaires	8-10	13	14	15	15	15
référendaires	4	4	4	4	4	4
garde-scel	1	1	1	1	2	2
scelleur				1	1	1
huissier	1	1	2	2	2	4
payeur des gages	1	1	1	1	1	2

Parlement et chancellerie ont connu la plus forte augmentation de leurs effectifs des années 1550 au début des années 1580 : si les créations d'offices ont permis à la monarchie au cours de cette période, sur le modèle de ce qui se passait à la Chambre des comptes, de trouver les fonds dont elle avait besoin, elles ont revêtu également une certaine utilité en permettant à ces deux institutions de se doter des cadres suffisants pour fonctionner. Par la suite, la logique financière a fini, là aussi, par l'emporter : c'est ce qui explique les créations sous le règne d'Henri IV – alors que le personnel des comptes reste stable – et surtout sous le règne de Louis XIV au cours duquel le parlement redevient, comme la Chambre, une cible de choix pour le pouvoir.

C. Les officiers moyens et subalternes

1) L'évolution jusqu'en 1589

Si l'on s'intéresse aux autres catégories d'officiers, on constate que celles-ci, à l'instar de ce qui s'est passé à la Chambre, n'ont pas connu d'innovation dans la première moitié du XVI^e siècle : le pouvoir royal a consolidé la position de ses représentants – ainsi les receveurs du fouage qui étaient des commis ont obtenu le statut d'officier – sans en accroître le nombre. Sur le plan judiciaire, il a respecté les structures en place qui reposaient essentiellement sur les sénéchaussées – celles-ci étaient au nombre d'une quarantaine – et les catégories du personnel que l'on y trouvait, à savoir pour les plus importantes, un sénéchal, un alloué ou bailli, un lieutenant général, un procureur du roi et un greffier. La seule intervention du pouvoir a consisté en 1494 à augmenter notablement les gages des sénéchaux des quatre grandes barres de Rennes, Nantes, Ploërmel et Quimper pour leur permettre de soutenir leur état et éviter qu'ils ne servent d'autres seigneurs⁶⁷. Plus originale a été, sur le plan de la « sécurité », la création en 1533 d'un prévôt des maréchaux ayant sous ses ordres un lieutenant et vingt-cinq archers. Sans constituer une véritable innovation sur le principe – une telle structure existait déjà sous les ducs –, cette mesure traduit, un an après la promulgation de l'édit d'union de la Bretagne à la France, le souci d'aligner les institutions bretonnes sur celles du royaume, – un souci que l'on retrouve dans le cas de la Chambre des comptes qui reçoit à la même période un premier règlement conforme à celui de celle de Paris – et

⁶⁷ En 1501, les gages du sénéchal de Rennes étaient de 720 livres, ceux de celui de Nantes étaient de 485 livres, de Ploërmel de 262 livres, PLANIOL Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne, XVI^e siècle*, t. V, réimp. Mayenne, J. Floch, 1984, p. 240.

celui de renforcer les pouvoirs du gouverneur dont dépend le prévôt des maréchaux et qui peut nommer les archers de sa compagnie⁶⁸.

Le règne d'Henri II marque là-aussi une rupture : après avoir attribué tout d'abord des charges créées par son père, qui étaient demeurées sans titulaire comme celles de contrôleurs ordinaires des recettes domaniales⁶⁹ ou de maîtres forestiers⁷⁰, Henri II procède surtout à la création de nouveaux offices. Par un édit de juillet 1553, il double les charges de receveur du fouage, dont le nombre passe à vingt⁷¹. Par un édit de juin 1554, il institue un receveur général du taillon à Nantes à l'instar de ce qui se passe dans les autres généralités et en 1557, il nomme des receveurs des décimes dans chaque évêché⁷². Dans le secteur judiciaire, l'année 1552 voit la mise en place de quatre présidiaux à Vannes, Rennes, Quimper, Nantes⁷³. Cela entraîne l'adjonction de nouveaux officiers au personnel des sénéchaussées⁷⁴ : si l'on prend pour exemple le présidial de Nantes, l'édit du 14 janvier 1552 crée un lieutenant magistrat criminel (ou juge magistrat criminel), un avocat du roi et sept conseillers, soit neuf officiers nouveaux⁷⁵. Par des édits d'avril et de juin 1557, on y rajoute un office de président, un de second avocat du roi et un de lieutenant civil et criminel.

À partir de la fin du règne d'Henri II, le retour de la paix permet de remettre en cause certaines créations. En 1558, les états obtiennent la suppression des offices de président, de garde-scel, de conseillers et d'avocats du roi aux sièges présidiaux en promettant de payer 40 000 livres « pour le bien du pays et fuir l'ennuy dicelluy pour la multiplicité des officiers du roi qui y seroient ». L'opération prend du temps dans le cas de la charge de premier avocat puisque ce n'est qu'en novembre 1565 que François de Tregouët accepte la suppression de son office⁷⁶ mais elle finit par aboutir. Dans le secteur des finances, les charges alternatives sont supprimées : il en va ainsi des receveurs alternatifs du fouage alors que dans la catégorie des grands officiers de finances, on revient à un seul trésorier et receveur général, qui se voit en plus confier les attributions du trésorier des réparations – édit de juin 1562 – et celles de receveur général du taillon⁷⁷. Sous la pression des États généraux du début des années 1560 qui demandent de revenir au nombre d'officiers du temps de Louis XII⁷⁸, la monarchie, afin de faire la preuve de son souci de réformer l'administration, procède à quelques suppressions de charges : Charles IX, par l'édit de Châteaubriant d'octobre 1565, promulgué lors de son passage en Bretagne dans le cadre de son grand tour de France, redessine la carte des sénéchaussées. Ainsi dans le ressort du présidial de Quimper, les sièges de Châteaulin, Concarneau, Fouesnant et Rosporden sont intégrés à la sénéchaussée de cette ville alors que ceux de Châteauneuf, Gourin, Huelgoat et Landeleau sont annexés à celle de Carhaix. La sénéchaussée de Nantes absorbe quant à elle celles de Touffou et de Loyaux⁷⁹.

⁶⁸ Le siège de la prévôté est à Rennes. Le personnel est accru en 1596 par la création d'un second office de prévôt et, en 1607, par celle d'un office de lieutenant à Nantes, subordonné au prévôt et ayant sous ses ordres un greffier et dix archers, BERTIN-MOUROT Éliane, *La maréchaussée en Bretagne au XVIII^e siècle, 1720-1789*, dactyl., thèse de droit, 2 vol., Rennes, 1969.

⁶⁹ Guillaume Meneust est institué contrôleur ordinaire de Rennes aux gages de 100 livres par an le 21 novembre 1551, ADLA, B 53, f^o 184-185.

⁷⁰ Christophe Le Bigot est institué maître forestier à Duault le 26 décembre 1546, *ibid.*, B 54, f^o 362.

⁷¹ Par un édit de 1555, Henri II crée un office d'huissier collecteur des finances.

⁷² Ils ont pour mission de collecter divers prélèvements extraordinaires comme l'octroi des 50 000 hommes de pied, les emprunts généraux et particuliers, les dons gratuits et caritatifs accordés par le clergé et par l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, *ibid.*, B 54, f^o 383-384. On connaît quelques titulaires de cette charge : Adrien Gayant pour l'évêché de Rennes, Jacques Dupont pour celui de Tréguier, René Léau pour Saint-Malo, Gaillard Galland pour la Cornouaille.

⁷³ La Bretagne bénéficie d'un édit particulier car elle n'a pas encore de parlement permanent.

⁷⁴ Le présidial et la sénéchaussée ne constituent pas vraiment deux institutions distinctes en qui concerne le personnel.

⁷⁵ La même année, en juillet, la Chambre des comptes enregistre un édit créant un huissier et audencier en chacun des sièges présidiaux, ADLA, B 53.

⁷⁶ L'office est acquis par Jean Mésanger.

⁷⁷ Les deux catégories sont réunies par un édit de 1566 et d'octobre 1567.

⁷⁸ En 1560, l'édit d'Orléans supprime tous les offices de judicature et de finance créés depuis la mort de ce dernier, lorsqu'ils viendraient à vaquer par mort.

⁷⁹ C'est au cours de la même période que la prévôté de Nantes est brièvement supprimée entre 1566 et 1568.

La reprise des guerres de Religion, après la surprise de Meaux en 1567, met fin à cette volonté de réforme. Le personnel des présidiaux est étoffé grâce au rétablissement de fonctions supprimées et à l'adjonction de charges nouvelles. À Nantes, l'office de lieutenant civil et criminel est pourvu d'un titulaire ainsi que celui de premier avocat du roi qui est acheté en 1568 par Jean Morin ainsi que celui de second avocat du roi⁸⁰ qui revient en 1578 à René Mésanger, fils de Jean⁸¹. La charge de président au présidial est rétablie en 1572 sans qu'elle trouve toutefois immédiatement preneur et il faut attendre 1586 pour qu'un nouveau titulaire soit nommé en la personne de Charles Harouys. En 1572, un huitième officier de conseiller est créé en plus d'un conseiller garde-scel. En 1580, trois nouveaux offices sont introduits : l'un en janvier pour René de Marsolles et les deux autres en juillet pour Guillaume de Bruc et Gilles Le Moyne, ce qui fait que l'on arrive à douze conseillers en 1588⁸². Les autres présidiaux ont dû connaître une évolution comparable même si le pouvoir a dû tenir compte de l'inégale étendue des juridictions. Si le présidial de Rennes, dont le ressort concernait autant de sénéchaussées⁸³, comptait un nombre de conseillers analogue à celui de Nantes, ceux de Vannes et de Quimper, qui avaient un ressort plus limité, en avaient très probablement moins de dix⁸⁴. Ils n'auraient pas présenté non plus un éventail complet de charges : dans chacune de ces juridictions, il ne semble y avoir eu qu'un seul avocat général et qu'à Quimper l'office d'assesseur n'ait jamais été pourvu. Au total, les présidiaux de Rennes et de Nantes auraient compris un plus grand nombre d'officiers – environ vingt-deux chacun – que Vannes et Quimper – qui en auraient eu dix-sept à dix-huit –, ce qui n'empêche bien sûr que tous ont connu un accroissement sensible de leur personnel dans la seconde moitié du XVI^e siècle.

On retrouve le même mouvement de restauration pour les sénéchaussées qui avaient été supprimées en 1565. En mai 1575, le roi rétablit la cour de Concarneau et y annexe les ressorts de Fouesnant et Rosporden ; en janvier 1576, c'est au tour des cours de Châteaulin, de Châteauneuf et de Gourin de recevoir des titulaires ; Huelgoat et Landeleau sont pour leur part rattachés à Châteauneuf. La plainte des villes favorisées par l'édit de 1565, notamment Quimper, et des états, qui demandent en 1580 la révocation des édits de désunion attendu que « la nouvelle création d'offices qui en résulte est onéreuse au peuple et que la justice ne saurait être exercée avec l'honneur et sûreté requise aux dits lieux, qui ne sont que petits villages », ne sont pas entendues dans l'immédiat⁸⁵.

Dans le secteur des finances, le pouvoir a fait preuve également d'imagination⁸⁶ : les alternatifs sont officiellement rétablis en décembre 1567 ; il en va de même pour certaines charges qui avaient été momentanément supprimées comme celle de receveur général du taillon dont la fonction est à nouveau disjointe de celle de trésorier général par un édit d'août 1569 : François de Romans, qui était titulaire de la charge avant sa suppression en 1567 est autorisé à la résigner en

⁸⁰ On peut supposer que la même évolution s'est produite à Rennes puisque la Chambre des comptes reçoit le 14 mars 1568 Guillaume Girard comme second avocat au présidial, ADLA, B 56, f° 340. Le même mois, elle reçoit François Dupin et Julien Goyre comme conseillers au même siège. Le premier a payé 800 écus.

⁸¹ À Rennes, un deuxième avocat général, Guillaume Girard, a été nommé dès 1568, *ibid.*, B 56, f° 340.

⁸² LE GALL Vincent, « Le présidial de Nantes pendant la Ligue », *ABPO*, t. 112/1, 2005, p. 7-31.

⁸³ Selon la description de Dubuisson-Aubenay en 1636, le présidial de Rennes comprenait un sénéchal (qui cumulait la fonction de président), un alloué (ou lieutenant civil et criminel), un lieutenant du sénéchal, un juge criminel, un prévôt de robe longue, un procureur, deux avocats du roi ainsi que onze conseillers.

⁸⁴ Ainsi à Quimper, ils ne sont que neuf à la fin du XVI^e siècle.

⁸⁵ LA LANDE de CALAN Charles de, *op. cit.*, t. II, p. 161.

⁸⁶ Un édit de septembre 1570 crée un office de contrôleur général des ports et havres de Bretagne aux gages de 500 livres par an. Il a pour tâche « d'avoir l'œil, tenir le contrerolle et le registre de toutes les marchandises et denrées qui se chargeront, arriveront ou passeront dans l'un des ports ». Le premier titulaire, Jean du Boys, doit résider dans l'un des ports et havres. La mesure est entérinée le 8 mai 1571 par la Chambre des comptes qui doit conserver les registres établis, ADLA, B 56, f° 318. La tendance du pouvoir est par ailleurs d'accroître le nombre des titulaires des différents offices déjà créés : en juin 1576, la Chambre convoque le garde, contrôleur et receveur du mesurage à sel de la Fosse avant de procéder à l'enregistrement à l'édit de création de deux nouveaux offices, *ibid.*, B 594.

faveur de son gendre Hélié de Odeau⁸⁷, conseiller et contrôleur général de la maison de la reine mère⁸⁸. Très vite un alternatif est mis là aussi en place : dans le cadre d'une opération à caractère uniquement financier, l'office est donné par Charles IX en septembre 1572 au chevalier du guet de Paris, Laurent Testu, pour le dédommager des frais qu'il a engagés pour le recrutement et l'entretien de soldats à l'occasion de la Saint-Barthélemy, à charge pour lui de nommer qui il veut⁸⁹. Des emplois, dont le statut est plus difficile à définir dans la hiérarchie des offices, viennent se rajouter dans les années suivantes comme celui de contrôleur général du taillon⁹⁰ – édit de septembre 1576 –, de trésorier et receveur général des rentes ordinaires et extraordinaires de Bretagne dont on connaît au moins deux titulaires⁹¹ ou, dans le domaine militaire, de contrôleur ordinaire des guerres⁹² ou de contrôleur des morte-payes⁹³.

2) *Les effets de la Ligue*

Cet accroissement du nombre des charges a provoqué le mécontentement des officiers, ce qui explique le ralliement d'une partie d'entre eux à la Ligue. Dans les présidiaux, on peut distinguer trois situations à partir du coup de force du duc de Mercœur en 1589. À Rennes qui est retombée sous contrôle royal après l'éphémère épisode ligueur de mars-avril 1589, le personnel connaît peu de perturbations : il semblerait qu'il n'y ait que le président du présidial, l'alloué Raoul Martin, et le juge prévôtal (criminel) Julien Mellet ainsi que le greffier Jean Avril qui aient été ligueurs mais l'on doit demeurer prudent du fait de l'absence d'informations précises sur l'attitude des différents officiers. Comme c'est le sénéchal Guy Meneust qui a joué un rôle déterminant pour faire échouer la journée des barricades, on peut supposer toutefois que lorsque tout est rentré dans l'ordre, la majeure partie des conseillers s'est ralliée au roi. Cela a été au moins le cas de l'alloué Raoul Martin : emprisonné après la reprise de Rennes le 5 avril, il a été mis en liberté dès le 19 août 1589. Au mois de décembre suivant, il s'est présenté à Henri IV de passage à Laval et contre le prêt d'une forte somme, il a obtenu son pardon. Dans les années suivantes, il a suivi l'armée royale puis, en 1595 il a été autorisé à rentrer à Rennes où il a été rétabli dans sa charge d'alloué⁹⁴.

À Vannes et Nantes qui sont passées durablement dans le camp ligueur, les changements ont été plus importants. À Vannes, la ligue est menée par le sénéchal Jacques Fabry et le lieutenant Jacques de Bogard « plus ligueur que aucun » ; ils auraient reçu le soutien actif d'au moins deux conseillers Renaud Dorléans et Jean Juhel⁹⁵. N'auraient été loyalistes que le président du présidial Gastechair de Kersalio et le juge criminel Brunel de Brango, qui ont dû se réfugier à Rennes. À Nantes, dix officiers sur dix-sept (sur un total de vingt) dont on connaît l'attitude, sont devenus

⁸⁷ La monarchie profite de ce rétablissement pour imposer, contre le versement de 3 000 livres, une augmentation de 200 livres de gages, ce qui porte ces derniers à 1 400 livres, acte du 11 avril 1573, *ibid.*, B 57, f° 230.

⁸⁸ Jean Le Garrec est institué receveur général du taillon de Bretagne à la place de Hélye de Hodeau, qui a résigné, 30 novembre 1574, gages de 1 400 livres, *ibid.*, B 58, f° 26.

⁸⁹ La lettre d'institution qualifie la Saint-Barthélemy « d'esmotion ». Testu n'arrive pas à trouver un titulaire pour l'office dans les délais, ce qui fait que la faveur lui est confirmée par Henri III (27 février 1575), *ibid.*, B 58, f° 124. L'office revient finalement à Guillaume Loret.

⁹⁰ Jacques Le Regrathier est nommé le 2 décembre 1576 ; en fait, l'office a été acheté par maître Christophe Canoret qui a payé 5 000 livres et demandé que Le Regrathier soit pourvu à sa place, *ibid.*, B 60, f° 36. Ce dernier, qui avait des gages de 600 livres, résigne en faveur de Christophe Denyau qui est institué le 15 août 1582, *ibid.*, B 60, f° 131.

⁹¹ Vital de Contour en 1569 puis son gendre Julien Rocaz au début des années 1570. Comme ils ont été tous les deux trésoriers généraux, il est possible qu'il y ait eu par la suite confusion entre les deux fonctions.

⁹² En mars 1575, Pierre Vollant est en outre institué commissaire des réparations et fortifications de Bretagne, ADLA, B 59, f° 58. Le 22 juin 1587, Mathieu de Roussillon demande l'entérinement de ses lettres de provision de l'office de « contrerolleur provincial des guerres » qu'il a obtenu par édit de juillet 1586, *ibid.*, B 60, f° 80.

⁹³ Un édit d'août 1577 prévoyait la création de contrôleurs ordinaires sur le fouage. Bien que la Chambre des comptes ait été contrainte de l'enregistrer le 2 mai 1583, il ne semble pas avoir été appliqué, *ibid.*, B 61, f° 187-188.

⁹⁴ Sa maison de la Baluère à Broons a été érigée en fief noble, POCQUET Barthélemy-Anatole, *op. cit.*, p. 159.

⁹⁵ Il était le neveu d'Alain de la Lande, conseiller au parlement.

ligueurs⁹⁶. Une rupture nette s'est ici opérée entre des officiers supérieurs, loyalistes⁹⁷ et qui, après avoir été emprisonnés, ont constitué un présidial royaliste à Redon et les conseillers qui ont rallié Mercœur⁹⁸. Pour permettre à l'institution de fonctionner, et à la différence de ce qui s'est passé, comme on l'a vu précédemment, au parlement ou à la Chambre des comptes, le gouverneur a attribué les charges libérées par l'exil des royalistes à ses créatures⁹⁹.

Quimper présente un dernier cas de figure. Quand la ville est passée sous le contrôle de Mercœur, les officiers supérieurs – le président François du Liscoët et le sénéchal Jacques Laurent – ainsi que deux conseillers ont pris la fuite. Le fait que les autres membres de cette catégorie soient restés à Quimper ne doit pas faire croire à une adhésion sans faille à la Ligue. Selon le bilan établi par le chanoine Moreau, une majorité des officiers serait demeurée royaliste¹⁰⁰. Malgré cela, le gouverneur n'a pas procédé à une purge du personnel : il a attribué gratuitement la charge de sénéchal à l'avocat Guillaume Le Baud « pour s'en faire un serviteur assuré », si l'on en croit toujours le chanoine Moreau, qui s'est vu octroyer, pour sa part, l'un des offices de conseiller libéré par le départ d'un partisan du roi. Les autres magistrats identifiés comme royalistes ont, en revanche, pu poursuivre leur carrière. C'est le cas des conseillers Olivier Berthault et Barnabé Le Gallays, sieur de Marcosquer ; ils étaient toujours présents en 1594-1595 – Berthault était alors doyen des conseillers – et se montraient partisans de la soumission de la ville tout en participant à sa défense face aux troupes de Lézonnet. S'interrogeant sur la tolérance coupable dont ils auraient bénéficié, le chanoine Moreau fournit ces éléments de réponse :

« mais l'on pourroit ici demander, puisqu'on les connoissoit pour tels, pourquoi ne les chassoit-on pas hors de la ville ? Pour réponse, l'on dira qu'ils étoient des mieux apparentés de la ville, lesquels dans le particulier étoient aimés et respectés. Leurs parents et alliés n'eussent jamais souffert qu'ils eussent eu le moindre désagrément, s'ils n'eussent commencé les premiers la sédition, auquel cas ils n'eussent épargné personne. Les conspirateurs raisoient aussi de leur côté de la même sorte, et savoient bien que, en cas de violence, leurs parents, alliés et leurs amis, bref toute la patrie, eussent indifféremment couru la même fortune. C'est pourquoi chacun se tenoit sur la défensive en cas d'attaque, et non autrement, se voyant les uns les autres, buvant tous les jours ensemble sans querelles ni disputes, que rarement¹⁰¹. »

En raison de cette « tolérance », seule la mort ou la résignation ont permis le remplacement de ces officiers par des ligueurs¹⁰² ; la charge de président du présidial n'a, quant à elle, pas été pourvue de titulaire¹⁰³.

Lors du processus de pacification de la province, Henri IV, respectant les titres de propriété des officiers titulaires, a rétabli ceux qui n'avaient pu exercer leur charge du fait des troubles et écarté les ligueurs qui avaient pris leur place. Ainsi quand Quimper a fait sa soumission en 1595, Jacques Laurent a retrouvé sa charge de sénéchal, ce qui a entraîné la destitution de Le Baud,

⁹⁶ LE GALL Vincent, *Les officiers nantais aux lendemains de la Ligue*, dactyl., mémoire de maîtrise (dir. Dominique Le Page), Université de Nantes, 2004.

⁹⁷ Le président Harouys ; le sénéchal Charette ; l'alloué et lieutenant général, Julien Laurens ; le procureur du roi, Olivier de la Bouessière ; un avocat du roi, R. Mésanger et deux conseillers.

⁹⁸ C'est le cas de neuf conseillers sur douze ainsi que de l'avocat du roi Antoine de Brézeay.

⁹⁹ C'est le cas d'Antoine de Brézeay qui remplace Julien Charette, de Pierre Carpentier qui prend la place du président Harouys.

¹⁰⁰ Le lieutenant Philippe de Trégrain, six conseillers sur huit (Olivier Berthault, Barnabé Le Gallays, Noël de Cléhuanan, Jean Pérault, Jacques de Lezaudevez, Simon Aubert) et le procureur du roi Mathieu Lohéac.

¹⁰¹ MOREAU Jean, chanoine, *op. cit.*, p. 144.

¹⁰² C'est ce qui a sans doute permis à François Dhariette de devenir conseiller et de délaïsser la charge d'auditeur des comptes qu'il avait acquise à Nantes.

¹⁰³ Cela peut s'expliquer par le fait qu'elle n'avait jamais été bien acceptée à Quimper : elle est d'ailleurs supprimée par le roi en octobre 1594 en raison de problèmes administratifs et, selon les termes de l'édit, « du poids qu'elle faisait peser sur le peuple », ADLA, B 64, f° 281.

malgré les promesses de service qu'il aurait faites au roi¹⁰⁴, à la grande colère du chanoine Moreau qui brosse alors de lui ce portrait accablant :

« Et, pour le regard de maître Guillaume Le Baud, sieur de Creac'hmarc'h, sénéchal établi par le sieur de Mercœur, sans aucune finance, et qui par son autorité fortifiait toute la trahison, qui s'étoit révolté premièrement contre sa conscience et retiré d'un parti approuvé d'autorité apostolique et de toute l'église gallicane à un qui étoit tout contraire, suivi par toutes sortes de religions, luthériens, calvinistes, athéistes, libertins et toute sorte de races de gens qui croyoient en Dieu par bénéfice d'inventaire, duquel étoit composé l'armée du maréchal ; secondement contre son bienfaiteur, qui lui avait donné gratis l'état de sénéchal au présidial de Quimper, le plus beau et le plus honorable et lucratif de la Basse-Bretagne ; qui avait de plus payé sa rançon quand il fut pris, venant de Nantes, par les gens du sieur du Goust, gouverneur de Blain, où il fut rendu l'an 1591 et mis à deux mille écus de rançon qui ne lui coûta jamais un liard, ainsi ledit duc la paya entièrement ; ce néanmoins, l'ambition, ou plutôt la perfidie, l'emporta et lui fit oublier la mémoire de tant d'honneurs et bienfaits de ce grand prince à l'endroit de cet ingrat, le tout en intention de se maintenir en l'état de sénéchal, comme Lezonnet lui avoit promis. Mais les dédains des hommes contre Dieu produisent bien souvent des effets bien contraires à l'attente des hommes. Ainsi arriva audit Le Baud, car les moyens qu'il choisit pour se conserver en son état en firent sa perte ; car, par l'entrée du maréchal à Quimper, il se trouva privé de tous états et charges publiques, et tout le reste de sa vie ne fut qu'avocat consultant, car il eut honte de paraître dans le barreau après y avoir présidé entre dix à douze juges ; et Lezonnet même, qui l'avoit, par ses belles promesses, embarqué en cette conspiration, se moquoit de lui en toutes les rencontres¹⁰⁵. »

La volonté moralisante du chanoine est évidente et sa description des différentes trahisons de Le Baud se clôt naturellement par l'énoncé de la juste sanction qui lui a été infligée. Moreau, qui n'avait pas failli dans son attachement en faveur de la Ligue, a vu sa fidélité récompensée puisqu'après avoir été démis de sa charge de conseiller par le maréchal d'Aumont en octobre 1594, il a été réintégré par le roi le 11 novembre 1595¹⁰⁶. Il n'a pas bénéficié d'une création mais est entré en possession d'un office vacant par le décès du titulaire.

La monarchie a appliqué la même politique à Nantes trois ans plus tard : les royaux destitués par Mercœur ont été rétablis dans leur fonction sans que cela provoque de résistance des ligueurs. Antoine de Brénezay a accepté ainsi de s'effacer devant Julien Charette, seul sénéchal reconnu par le roi. Pierre Carpentier a abandonné ses fonctions de président du présidial et Guillaume Le Vavasseur, qui avait succédé au juge magistrat criminel Michel d'Achon en 1593, est remplacé par Guillaume Le Febvre, lui aussi successeur de d'Achon, mais pourvu à Rennes en 1595. Pierre Bidé, qui avait succédé à Claude Brossard en 1594, se retire devant le lieutenant civil et criminel loyaliste, Jacques Le Febvre, pourvu en 1594 également. Si les conseillers ligueurs sont réintégré sans difficulté après avoir prêté un serment de fidélité au roi, une certaine volonté de revanche des royaux semble s'être manifestée comme le montre le cas de Pierre Biré qui, bien que légalement pourvu de l'office d'avocat général – il avait bénéficié de la résignation d'Antoine de Brénezay –, cède sa charge en mai 1598 à René Spadine. Sans qu'on en ait la preuve formelle, il aurait payé ainsi son attachement à Mercœur dont il s'était fait le panégyriste zélé et, toutes proportions gardées, son cas ressemble à celui du président au parlement Pierre Carpentier. S'il y a eu une attention plus grande au choix des hommes, il n'y a pas eu d'augmentation des effectifs des présidiaux pendant les guerres de la Ligue.

¹⁰⁴ Le chanoine Moreau rapporte : « Le Baud m'en parla quelque jour en la chambre du conseil, et entre autres pour m'attirer me dit que le sieur de Lezonnet promettoit de nous faire continuer en nos offices, car la charge que je possédois étoit aussi par l'absence d'un conseiller huguenot qui s'étoit aussi enfui [...] ». Le chanoine lui aurait répondu : « que le roi ne privera pas de leurs offices gens qui l'avaient loyalement servi et que la considération de mon office ne me feroit jamais rien faire contre ma religion ni la foi promise », MOREAU Jean, chanoine, *op. cit.*, p. 135.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 193. Le Baud suspect d'être redevenu partisan de Mercœur est à nouveau arrêté et il ne doit sa libération qu'à l'intervention en sa faveur du premier président Jean Avril.

¹⁰⁶ Il devient chanoine en septembre 1596 et meurt le 29 juin 1617.

Si l'on s'intéresse maintenant, aux officiers du fouage, on constate que sur vingt receveurs, onze se sont prononcés en 1589 pour le duc de Mercœur et sept pour le roi (deux sont indéterminés)¹⁰⁷. Dans les évêchés de Cornouaille, Nantes et, semble-t-il de Tréguier, les officiers ont tous rallié Mercœur alors qu'à Vitré, ils sont demeurés fidèles au roi. Ailleurs, le personnel s'est divisé, l'ancien et l'alternatif choisissant des camps différents. Malgré cette diversité de situation, les deux pouvoirs en présence n'ont pas procédé en 1589-1590 à des nominations « massives », la politique étant soit d'abandonner le terrain quand l'adversaire était en force – Cornouaille et Nantes pour les ligueurs, Vitré pour les royaux –, soit de confier au receveur demeuré fidèle la collecte de l'impôt que l'on pouvait espérer faire rentrer¹⁰⁸. Il n'y a que dans deux cas où le duc de Mercœur et le roi ont procédé différemment : Henri IV a déclaré l'office du receveur du fouage de l'évêché de Vannes, Louis Beaujouan, vacant et a nommé Gabriel de Tours en son lieu et place ; il s'est heurté toutefois à la résistance de la Chambre des comptes de Rennes qui a fait difficulté pour recevoir de Tours, afin de ne pas augmenter le nombre des officiers et il lui a fallu attendre la mort de Beaujouan en 1591 pour imposer son candidat¹⁰⁹. Le duc de Mercœur a procédé lui-aussi à une destitution dont a été victime Julien Mérault, receveur du fouage dans l'évêché de Rennes, qui a été remplacé par Julien Le Gentilhomme. Si l'on connaît mal les raisons qui ont poussé Henri IV à écarter Beaujouan, on sait en revanche que Julien Mérault a été accusé d'avoir pris le « parti des hérétiques » et plus précisément d'avoir contribué à faire échouer le coup de force des ligueurs de Rennes en mars 1589¹¹⁰. Ce n'est donc que lorsque les officiers ont fait la preuve d'un engagement déterminé en 1589-1590, c'est-à-dire à l'heure où la rupture entre catholiques et royaux s'opérait, qu'ils ont encouru des représailles de la part du camp opposé. Les guerres de la Ligue ont redonné vie ainsi pour un temps au concept de forfaiture qui était, on le sait, l'une des trois raisons qui pouvaient permettre au souverain de déclarer un office vacant.

De telles mesures ont revêtu toutefois un caractère exceptionnel : la plupart des officiers ont pu continuer à exercer leur charge ou du moins, si l'on tient compte des difficultés provoquées par le conflit, à en percevoir les gages : le receveur du fouage dans l'évêché de Tréguier, Jean Gouriou, a obtenu ainsi d'être indemnisé par le duc de Mercœur pour les biens qui lui avaient été confisqués à Guingamp par les partisans du roi et reçu l'assurance de percevoir ses gages tant que sa recette était aux mains de l'ennemi¹¹¹. Certains officiers ont pu aussi résigner leur charge en se heurtant parfois à certaines réticences que l'on a parfois du mal à expliquer. Dans l'évêché de Léon, Michel Baril résigne en 1596 en faveur de Jean Frollo mais la Chambre des comptes refuse de le recevoir en prétextant qu'il a acheté l'office d'un ligueur. Il faut l'intervention d'Henri IV qui prend en considération le fait que Frollo a perdu son père, ses frères ainsi que ses biens à son service pendant le conflit pour que sa nomination soit finalement enregistrée. Les problèmes véritables apparaissent quand un titulaire décède sans avoir eu le temps de désigner son successeur, surtout dans les zones dont ligueurs et royaux se disputent la domination. Dans l'évêché de Dol, à la mort du receveur royaliste Étienne Hennier en 1591, le duc de Mercœur le remplace par Jean Garnier alors que

¹⁰⁷ Pour le duc de Mercœur, François Caris et Pierre Fournier (Nantes), Louis Beaujouan et Louis Moreau (Vannes), Gilles Cassard et Gilles Brizoal (Cornouaille) et peut-être Tréguier (Jean Gouriou, François Kererault) ; pour le roi, Vitré (Humbert de Launay, Étienne Ringues). Ailleurs, la situation est partagée : Rennes (Jean Jolly pour Mercœur ; Julien Mérault pour le roi), Saint-Malo (Gabriel Hux pour le roi, Guillaume Moreau pour Mercœur) ; Léon (Michel Baril pour Mercœur, François Poupier pour le roi), Dol (royaliste : Étienne Hennier ; ligueur : Michel Thébault), Vannes (ligueur, Louis Beaujouan ; royaliste, Louis Moreau). L'incertitude prévaut dans l'évêché de Saint-Brieuc.

¹⁰⁸ C'est ce qui se passe notamment dans l'évêché de Léon où le receveur demeuré fidèle à la Ligue remplace le royaliste François Poupier, dont il reçoit les gages. Gilles Cassard, receveur du fouage dans l'évêché de Cornouaille, fait la recette du fouage dans l'évêché de Vannes à la fin de l'année 1589, en l'absence de Pierre Moreau, acquis au roi.

¹⁰⁹ La Chambre fait des difficultés comparables pour recevoir Louis de Tours qui a été nommé en 1596 pour remplacer le ligueur Jean Jolly dans l'évêché de Rennes. De Tours résigne rapidement en faveur de Charles Deplays, royaliste.

¹¹⁰ Dans les deux cas, la mesure a eu des effets tout au long des guerres de la Ligue puisqu'après la mort de Le Gentilhomme en 1592, le duc de Mercœur a institué un autre de ses partisans, Mathieu Caris, et que Gabriel de Tours est demeuré en charge jusqu'en 1598.

¹¹¹ Dans l'évêché de Quimper, le ligueur Gilles Cassard est indemnisé par Mercœur à partir de 1594 quand les royalistes prennent Quimper,

Henri IV nomme pour sa part Guillaume Le Goff¹¹² et trois receveurs sont donc en charge de la recette jusqu'en 1598.

À la fin du conflit, un processus de régularisation intervient, guidé par les mêmes principes que ceux que l'on a constatés dans le cas des présidiaux. Henri IV veille à ne pas multiplier les charges, donnant ainsi satisfaction à une revendication ancienne des officiers qui voyaient d'un mauvais œil l'accroissement de leurs effectifs. On en revient donc au nombre de vingt receveurs comme avant le conflit. Le deuxième principe qui guide l'action du souverain est de respecter les titres de propriété des officiers. Cela peut jouer à la fois pour et contre les officiers ligueurs. Dans l'évêché de Vannes, Jean de Beaujouan, fils de Louis, qui avait été destitué en 1590, peut finalement récupérer l'office de son père en 1598. Le receveur du fouage de Nantes Guillaume Belon qui avait bénéficié de la résignation de Pierre Fournier en 1595 est de la même façon confirmé par le roi bien qu'il ait été ligueur¹¹³. En revanche, Henri IV se montre sans complaisance à l'égard des receveurs qui ont été nommés par le duc de Mercœur pendant les guerres en mettant à profit le décès d'officiers qui n'avaient pas eu le temps de résigner. À Nantes, Robert Belin qui a remplacé François Caris, mort en 1597, doit abandonner sa charge. Il en est de même à Vannes pour Antoine Laplace qui avait succédé à Louis Moreau en 1591. Dans l'évêché de Dol, où on a vu qu'il y avait eu nomination de plusieurs receveurs, c'est Guillaume Le Goff, le candidat royal, qui s'impose en 1598 aux dépens de celui de Mercœur. Les décès offrent donc l'occasion au roi de récompenser ici et là quelques fidèles et de sanctionner au passage ceux qui se sont trop ouvertement rebellés ou qui ont servi le gouverneur jusqu'au bout¹¹⁴. L'idée d'un pardon général doit donc être nuancée, même si au total, du fait d'un droit des offices de plus en plus rigoureusement défini, de l'hostilité des élites à l'augmentation du nombre des charges, de l'impossibilité enfin de se passer de ceux qui avaient de l'argent et qui disposaient d'appuis au sein du monde des notables, la marge de manœuvre du souverain était étroite.

Aussi bien dans le secteur de la justice que dans celui des finances, la période de la Ligue n'a donc pas entraîné un accroissement du nombre d'offices disponibles en Bretagne. Henri IV a ainsi renoncé au projet lancé en 1598 de créer des offices triennaux des finances¹¹⁵ et a même consenti à faire enregistrer par le parlement des lettres par lesquelles il s'est engagé à ne pas en introduire dans l'avenir. Les seules catégories dont les effectifs aient sensiblement augmenté sont celles qui avaient un rapport avec la « sécurité » de la province. En 1596, le personnel de la maréchaussée a été accru par la création d'un second office de prévôt¹¹⁶. Les passages de troupes qu'a connus la Bretagne au cours des années 1590 ont par ailleurs suscité la création d'« emplois militaires » qui n'ont pas été supprimés une fois la paix revenue¹¹⁷. Cela a été le cas des charges de commissaires ordinaires des guerres, de payeurs des cheveu-légers au département de Haute et Basse-Bretagne, de trésoriers des régiments au département de Haute et Basse-Bretagne, de trésoriers provinciaux de l'extraordinaire des guerres¹¹⁸, soit en tout une dizaine de fonctions qui sont venues renforcer l'encadrement militaire d'une province qui ne disposait jusque là que de peu

¹¹² En revanche, François Poupier est remplacé après sa mort en 1596 par un autre partisan du roi en la personne d'Auffray de Toulcoët, dans l'évêché de Léon.

¹¹³ La situation est la même à Saint-Malo où Julien Moreau est confirmé en 1598 ; il en est de même pour Jean Gouriou dans l'évêché de Tréguier.

¹¹⁴ Il faudrait voir ce que devient à Rennes Mathieu Caris qui a été institué à la place de Julien Le Gentilhomme, décédé en 1592, ce dernier ayant lui-même remplacé Julien Méréault, destitué par le duc de Mercœur.

¹¹⁵ Le roi consent à faire enregistrer par le parlement des lettres par lesquelles il s'engage à ne pas en introduire dans l'avenir.

¹¹⁶ En 1607, on y a rajouté un office de lieutenant à Nantes, subordonné au prévôt et ayant sous ses ordres un greffier et dix archers, BERTIN-MOUROT Éliane, *op. cit.*

¹¹⁷ Il s'agit sans doute de l'accentuation d'une tendance qui s'était amorcée dès les années 1560 avec le début des guerres de Religion.

¹¹⁸ Ils ont été créés par un édit de novembre 1594. En 1621, la Chambre des comptes de Nantes ordonnait aux six titulaires de compter devant elle et non à Paris du fait qu'ils avaient reçu assignation de deniers en Bretagne.

de troupes¹¹⁹. Les tendances esquissées à la fin du XVI^e siècle se confirment jusqu'au règne de Louis XIV.

3) L'évolution au XVII^e siècle

Si l'on s'intéresse d'abord aux présidiaux, on constate que pendant la première partie du XVII^e siècle, leurs effectifs ne progressent plus, voire baissent dans certains cas : c'est le cas à Quimper où la charge de président est supprimée. Les tentatives répétées de créer un présidial à Dinan n'aboutissent pas : constitué par le duc de Mercœur pour concurrencer le présidial royaliste de Rennes, il a failli être maintenu en 1598 par Henri IV qui a été sensible sans doute aux fonds qu'il pouvait espérer de la vente des charges et qui a été désireux peut-être aussi de réduire le ressort du tribunal de Rennes. Il a dû toutefois faire machine arrière en 1601 suite à la plainte des états qui ont fait valoir que la multiplication des officiers rendait difficile le service de la justice et constituait un coût trop élevé pour les finances provinciales. Le projet a ressurgi en 1635 à la demande des Dinannais ; il s'est heurté cette fois à l'opposition des Rennais qui ont adressé des remontrances au roi comme en témoigne cette requête qu'ils ont présentée à la Chambre pour que l'on alloue au compte du miseur de la ville la dépense de 684 livres faite pour les frais de voyage en cour¹²⁰. Pour infléchir les gens des comptes, ils leur ont rappelé qu'ils avaient déjà accordé une telle faveur aux Dinannais et ils ont tenu à leur faire un exposé des motifs de leur action, qui reprend sans doute pour l'essentiel les arguments qu'ils ont fait valoir auprès du Conseil royal. Ils ont précisé ainsi que si leur ville était privée de l'ancien ressort de la ville de Dinan, elle le serait par conséquent

« des villes royales ou autres, lesquelles par ce moyen demouraient éclipsées du siège présidial de Rennes, où sa situation en pleine campagne sans rivière navigable, sans commerce que de simple débit non en gros, tout y venant par charroi, que de la priver de son ressort ancien, c'estoit la priver du plus fort et avantageux intérêt et profit qui se puisse imaginer en désertant son siège, incommoder ses habitants en la vente de leurs revenus, louage de leurs maisons et les hostelleries au logement de leurs hostes, puisque les parties ayant diverses affaires les unes au parlement, les autres au siège les pouvaient faire en même temps, sans faire voyage ailleurs et pour beaucoup d'autres considérations très importantes [...] ».

Leur plaidoyer a été suffisamment convaincant pour décider le pouvoir royal à revenir sur sa décision et, dans l'immédiat, pour amener les gens des comptes¹²¹ à valider les dépenses qu'ils avaient faites pour défendre leurs droits. Reprise en 1644 dans le cadre d'une nouvelle offensive qui prévoyait en outre l'implantation d'un présidial à Saint-Brieuc et la semestrialisation des personnels

¹¹⁹ Les guerres de Religion ont entraîné une militarisation de la Bretagne, VENDEVILLE Pol, « *S'ils te mordent, mords les* ». *Penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI^e et XVII^e siècles en Bretagne (1491-1674)*, thèse de doctorat en Histoire moderne (dir. Hervé Drévilion), Université Paris I Sorbonne, 2013. En 1636 toutefois, les états provinciaux refusent la proposition royale de lever en Bretagne un régiment de cavalerie de 1 000 hommes qui aurait été appelé régiment de Bretagne pour « couvrir l'honneur de la nation » et servir au lieu de l'arrière-ban. Tous les chefs et les officiers auraient été bretons et le financement aurait été assuré par le prélèvement de 550 000 à 600 000 livres sur les 2 000 000 livres du don gratuit. Cette somme aurait été gérée par un trésorier des guerres nommé par les états. Cette proposition, qui s'inspirait de ce qui avait été pratiqué pour financer les troupes du maréchal d'Aumont pendant les guerres de la Ligue, ne fut pas acceptée par les élites provinciales qui eurent peur que cette mesure, qui était présentée comme temporaire, ne soit pérennisée, BOURDEAUT, Arthur, abbé, « Journal des états de Bretagne commencés à Nantes en décembre 1636 tenu par Dubuisson-Aubenay », *BSAHLA*, t. 67, 1927, p. 350-389.

¹²⁰ Les députés étaient nobles gens Sébastien Durand, avocat en la cour et ancien procureur syndic de Rennes, et Jean Bougret, sieur de Saint-Donatien, doyen des bourgeois. Dans leur requête, ils signalent qu'ils ont été nommés par la communauté de Rennes « pour la conservation de ses privilèges entièrement séparée de ceux des officiers du présidial, qui... pour son intérêt particulier, aurait député vers sa majesté écuyer Pierre Henry, sieur de la Chesnaye, avocat du roi », ADLA, B 248.

¹²¹ Sans se prononcer sur le fonds, ce qui n'était pas de son ressort, la Chambre a accepté de porter la somme demandée au compte du miseur de la ville.

des cours les plus anciennes, l'idée est à nouveau abandonnée. De ce fait, il faut attendre là encore le règne de Louis XIV, pour voir de nouveaux offices apparaître dans les présidiaux. Comme dans le reste du royaume, des offices de conseillers d'honneur (édits de décembre 1689 et février 1690), de conseiller et chevalier d'honneur (édit de mars 1691) et de lieutenant général d'épée (édit d'octobre 1703) y ont été introduits. Ces mesures ont été appliquées au moins partiellement au présidial de Nantes où un état de 1723 mentionne l'existence d'un grand bailli d'épée dont la charge est évaluée à 30 000 livres et de deux conseillers d'honneur dont l'office vaut 23 000 livres¹²². Celui de Rennes a connu la même évolution que celui de Nantes. Au total, les créations du règne de Louis XIV dans les présidiaux ont été modestes, ce qui s'explique par le fait que ces cours étaient alors en déclin et qu'elles n'avaient plus la capacité d'attirer les catégories moyennes des villes.

Tableau IV – Le personnel des présidiaux

	Nantes	Rennes	Quimper	Vannes
président	1(1557) supprimé 1 (1572)	-	1 (1636)	1
grand bailli d'épée	1			
conseillers d'honneur	1			1
alloué-bailli	1	1	1	1
lieutenant général	1	1	1	1
conseillers	7 (1552) + 1 (1572) + 3 (1580)	11	7 (1636) 7 (1665)	9 (1636)
conseiller garde-scel	1(1572)	1	1	?
procureur du roi	1	1	1	1
avocats du roi	1 (1552) pourvu (1568) + 1(1557) pourvu (1578)	2	1	1 (1636)
juge criminel	1 (1552)	1	1 (1665)	1
Lieutenant particulier assesseur criminel	1 (1557) pourvu (1572)	1	1 (1665)	1
prévôt	1	1	-	-
procureur du roi à la prévôté	1	-	-	-
commissaires examinateurs	?	?	-	-
enquêteurs	?	?	-	-
adjoints aux enquêteurs	?	?	-	-
huissiers audienciers présidial	2	4 (1665)	1	1
huissiers audienciers prévôt	2	2 (1665)	-	-
sergents ordinaires	6	20	6	8
arpenteurs et priseurs des terres	1	1 (1665)	2	2
sergents généraux et d'armes	2	10	1	2
receveur ordinaire	1	1	1	1
contrôleur ordinaire	1	1	-	-
concierges des prisons	1	-	-	1

Si l'on s'intéresse aux autres catégories d'officiers moyens et subalternes, on constate que la Bretagne a été également sensible aux grandes vagues de création de charges qui ont affecté le royaume. Après un règne d'Henri IV relativement calme¹²³, les innovations ont repris sous la régence de Marie de Médicis, période au cours de laquelle on assiste à l'application d'édits qui

¹²² ADLA, C 74. À cette date, il est fait mention aussi de deux charges de président qui ont été réunies à celle de sénéchal.

¹²³ Le 20 décembre 1606, la Chambre enregistre la suppression de l'office de grand maître des eaux et forêts alternatif de Bretagne, ADLA, B 68.

avaient été adoptés parfois plusieurs années auparavant. Il en est ainsi des charges de contrôleurs généraux des restes qui avaient été créées par un édit de décembre 1604 suite à un démembrement de la charge de contrôleur général des restes pour le royaume dont était titulaire Denis Arnaud. La Chambre des comptes a enregistré l'édit dès le 16 janvier 1609 mais ce n'est que le 20 juillet 1615 que le premier titulaire, Julien Odion, est institué¹²⁴.

L'évolution est comparable pour les charges de trésoriers provinciaux de l'extraordinaire des guerres. Daté de novembre 1594, l'édit de création prévoyait, dans le cadre d'une provincialisation de l'administration et de la transformation de charges de commis en offices, la nomination de vingt-quatre officiers. La mesure n'est toutefois appliquée – partiellement – que sous la régence de Marie de Médicis qui formule une déclaration le 4 octobre 1614 pour mettre les offices en vente. La Chambre reçoit les deux premiers titulaires – Paul Robichon et Simon Lebat – en janvier et mai 1616 à la charge qu'ils compteront devant elle « tant du passé que de l'avenir¹²⁵ ». Le succès de ces opérations au temps de la régence pourrait s'expliquer par le fait que la Bretagne était elle-aussi affectée au cours de cette période, par les effets des révoltes nobiliaires et que ses élites ont donc plus facilement accepté de fournir des fonds pour y mettre fin.

Une nouvelle offensive se développe à partir des années 1620. On a vu précédemment que c'est en 1622 qu'a été relancée l'idée de mettre en place un bureau des finances : c'est en 1626, année au cours de laquelle Louis XIII vient en Bretagne, que la pression royale s'accroît comme l'a montré le rajout de deux offices de correcteurs à la Chambre. Le secteur militaire est encore concerné puisque six trésoriers provinciaux des régiments et compagnies des gens de pied, trois en haute et trois en Basse-Bretagne, viennent s'ajouter au personnel existant suite à un édit de juin 1627¹²⁶. Le pouvoir échoue en revanche à ériger à titre d'office les fonctions de miseurs et contrôleurs des villes¹²⁷ en raison de l'opposition des maires et des échevins des principales cités.

Les années 1630-1640 constituent un dernier temps fort de l'offensive royale en matière d'offices. Le contrat signé entre le roi et les états en 1644 fait allusion à une série impressionnante de charges parmi lesquelles figurent « des offices d'arpenteurs nouvellement érigés es juridictions de Tréguier et Lannyon, [...] des juges à Duault que l'on prétend désunir de la juridiction de Carhaix, un procureur du roy et greffier de la monnaie de Nantes, un procureur du roi en la monnaie de Rennes, un lieutenant à Quimperlé, un enquêteur et vice-enquêteur au présidial et prévôté de Nantes, un voyer en Bretagne, des notaires et sergents de nouvelle érection, ainsi que de l'édit du mois de février 1640 touchant la création d'un assesseur et premier archer en chacune juridiction des prévôts des maréchaux pour les gages desquels on a employé en l'état du roi de l'an dernier 1 065 livres »¹²⁸. Au cours de cette même période, la monarchie a poursuivi l'application d'édits anciens¹²⁹. C'est le cas notamment dans le secteur des eaux et forêts. En février 1554, Henri II avait

¹²⁴ Il est reçu par la Chambre le 29 janvier 1616, *ibid.*, B 188.

¹²⁵ *Ibid.*, B 188. La mesure permet aussi de faciliter la reddition des comptes puisque les nouveaux titulaires sont responsables devant la Chambre de Nantes. Celle-ci, par un arrêt du 25 juin 1615, avait d'ailleurs exigé qu'avant de vérifier l'édit, il serait compté devant elle « des deniers employés pour l'extraordinaire des guerres par le passé ». Cette demande s'appuyait sur un arrêt du Conseil d'État du 24 mai 1598 qui ordonnait que le compte des deniers levés en Bretagne par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres ou son commis se rendrait à Nantes et sur une décision de Louis XII de 1501 précisant que tous ceux qui auraient eu assignation de leur recette au duché de Bretagne compteraient au duché. En 1621, la Chambre des comptes devait toutefois rappeler à l'ordre les six titulaires de la charge - Paul Robichon, Simon Leber, Michel Crestien, Pierre Le Charron, Étienne Regnaud, Antoine de Lascoué – qui refusaient toujours de comparaître devant elle.

¹²⁶ Une copie en est délivrée par la Chambre au procureur syndic des états pour en délibérer à l'assemblée des états, 5 février 1630, *ibid.*, B 230.

¹²⁷ Le maire et les échevins présentent aussitôt une requête contre cette mesure « inspirée par quelques particuliers ennemis du repos public et de leurs privilèges ». Le procureur général demande l'enregistrement sans tenir compte des oppositions des états et de la ville, 26 août 1626. En fait la mesure concerne tous les villes de Bretagne, à charge de rendre compte à la Chambre aux dépens des communautés. La Chambre décide finalement de ne pas procéder à l'enregistrement de l'édit.

¹²⁸ La Chambre procède à l'enregistrement le 18 juillet 1644, ADLA, B 78.

¹²⁹ Nombre de créations que l'on pourrait prendre pour des nouveautés ne sont ainsi que des reprises d'édits anciens, dont certains réapparaissent tout au long de l'Ancien Régime.

promulgué un édit prévoyant la mise en place d'une table de marbre du Palais à Rennes pour juger des appels des maîtrises du roi et des seigneurs haut justiciers ; elle devait être composée d'un grand maître, d'un lieutenant-général, de quatre conseillers, d'un avocat, d'un procureur général ainsi que d'un personnel subalterne composé d'un greffier, d'un receveur et d'huissiers. Dans la pratique, les quatre offices de conseiller et celui d'avocat n'avaient pas été achetés, ce qui a amené la monarchie à essayer à nouveau de les attribuer en 1634¹³⁰.

Tous ces efforts semblent avoir rencontré peu de succès. À l'instar du personnel de la table de marbre qui n'a finalement pas augmenté, les autres catégories ont connu une stabilité de leurs effectifs. Il en est allé ainsi du personnel de la maréchaussée¹³¹, de celui des maîtrises des eaux et forêts et de celui des finances (*cf.* tableau).

Tableau V – Principaux offices de finances (1665)

¹³⁰ La Chambre enregistre après des lettres de jussion du 28 juillet 1638 et malgré l'opposition des États.

¹³¹ En 1665, on a mention d'un grand prévôt, d'un lieutenant général du prévôt, d'un autre lieutenant général au comté de Nantes, de vingt-huit archers et d'un payeur des gages.

Offices	1604	1665
Bureau des finances		
trésoriers de France	2	2
receveurs généraux des finances	2	2
contrôleurs généraux des finances	2	2
receveurs généraux du taillon	2	2
contrôleurs généraux du taillon	2	2
huissiers collecteurs des finances	2 ?	2
receveurs des fouages	20	20
receveur général des restes	2	
contrôleur général des restes	2	
Offices militaires		
trésoriers provinciaux des régiments au dpt de Haute-Bretagne	3	3
trésoriers provinciaux des régiments au dpt de Basse-Bretagne	3	3
contrôleurs provinciaux des régiments au dpt Haute-Bretagne	3	
contrôleurs provinciaux des régiments au dpt de Basse-Bretagne	3	
trésoriers des morte-payes	2	2
contrôleurs des morte-payes	2	2
commissaires architectes des fortifications		1
conducteurs des fortifications		1
contrôleurs des fortifications		1
Trésorier provincial des guerres	4	
Contrôleur provincial des guerres	3	
Trésorier des morte-payes	2	
Contrôleur des morte-payes	2	
Commissaires ordinaires des guerres	2	
Contrôleurs ordinaires des guerres	2	
Contrôleur des réparations et fortifications	1	
- navires		
- Brest, Concarneau, Saint-Malo	1	
- Nantes	1	
payeurs des cheveau-légers au département de Haute et Basse-Bretagne	3	
Prévôté de Nantes		
contrôleur général ¹³²		1
autre contrôleur général		1
receveurs et gardes du mesurage à sel		2
contrôleurs des receveurs		2
Payeurs du personnel des institutions		
parlement	2	2
chancellerie	1	1
Chambre des comptes	2	2
présidiaux		4
université		1
morte-payes		1
maréchaussée		1

Il est même un secteur où le nombre de charges diminue : c'est celui des sénéchaussées. La liste de 1665 fait mention de vingt-deux sénéchaussées alors que celle dont on dispose pour 1604 lors de l'établissement de l'annuel en indique trente-cinq. Cette réduction manifesterait ainsi la victoire d'une certaine logique administrative par rapport à la contrainte financière. On a vu précédemment en effet qu'Henri III avait rétabli une partie des sénéchaussées supprimées par Charles IX : après lui, les ligueurs ont bien tenté d'imposer un retour à la situation de 1565 mais en

¹³² Charles de Troyes était déjà détenteur d'un tel office en 1559, ADLA, B 54, f° 297.

1598, Henri IV s'est placé dans la continuité de son prédécesseur¹³³, ce qui explique qu'en 1604, on soit revenu à un grand nombre de sièges. Ce morcellement, s'il pouvait donner momentanément satisfaction à des revendications locales, ne se justifiait pourtant plus vraiment et l'on peut penser qu'avec le temps, l'activité insuffisante des juridictions les plus modestes les a fait retomber sous l'influence de cours plus importantes, ce que Colbert a fini par entériner¹³⁴.

Tableau VI – Évaluation du nombre des officiers des sénéchaussées en 1604¹³⁵

Juridictions	Schl	Al.	Lt.	J.cr.	P.	Av	As.	Sgts R.	Sgts O.	Enq.	Cres Ex.	Adjts	Pseur Arp.	Ccge
Dinan	1	1	1	-	1	1	oui	?	oui	oui	oui	oui	oui	-
Jugon	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	oui	-
Lannion	1	1	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Hédé	1	1	1	-	-	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Fougères	1	1	1	-	1	1	-	-	oui	oui	oui	oui	oui	-
St-Aubin-du-C	1	1	-	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	-	-
Antrain	prévôt	-	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Bazoches	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Uhelgoat-C-L	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	oui	-
Goëlle (St B.)	1	1	1	-	1	1	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Saint-Malo	1	1	1	-	1	1	-	oui	oui	-	-	-	oui	oui
Lanmeur	1	1	1	-	1	-	-	?	oui	-	-	-	oui	-
Touffou-Loyaux	1	-	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Le Gâvre	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guérande	1	1	1	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Ploërmel	1	1	1	1	1	1	oui	oui	?	-	-	-	oui	-
Rhuys	1	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	oui	-
Muzillac	1	-	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Auray	1	1	1	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Hennebont	1	1	1	-	-	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Quimperlé	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	oui	-
Pont-l'Abbé	1	1	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Posée	1	1	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Capcaval	1	-	1	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Pont-Croix	1	-	1	-	1	-	-	oui	oui	-	-	-	oui	-
Lesneven	1	1	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Brest St-Renan	1	1	1	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Morlaix	1	1	1	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Lantreguier	1	1	1	-	1	1	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Carhaix	1	1	1	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Duault	1	-	-	-	1	-	-	-	oui	-	-	-	oui	-
Châteaulin	1	-	1	-	1	-	-	oui	-	-	-	-	oui	-
Gourin	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	?	-
total	32	23	29	1	31	6	-							

¹³³ Henri IV a dû faire des concessions aux ligueurs. Par l'article VI de la reddition de Quimper, il a dû accepter que cette ville conserve Concarneau dans sa juridiction comme l'avait voulu Charles IX en 1565, MOREAU Jean, chanoine, *op. cit.*, p. 186)

¹³⁴ En 1665, Bazouges est réuni à Antrain ; Touffou-Loyaux et le Gâvre à Nantes, Muzillac à Vannes, Pont-l'Abbé, Posée, Capcaval, Pont-Croix à Quimper, Carhaix à Duault, Châteauneuf à Gourin. Lantreguier a disparu et Concarneau est réapparu (réuni à Quimper en 1565, séparé en 1575, sans doute réuni au moment de la Ligue et confirmation par Henri IV, restauration par la suite). En fait, il n'y a pas retour à la situation qui prévalait sous Charles IX puisque Gourin, Huelgoat et Landeleau gardent une autonomie par rapport à Carhaix.

¹³⁵ Schl = sénéchal ; Al. Alloué ; Lt. = lieutenant ; P.=procureur, Av.=avocat ; Sgts R./O. = sergents royaux, ordinaires ; Enq.=enquêteurs ; Cres Ex. = commissaires examinateurs ; adjts = adjoints ; pseur, arp. = priseurs arpenteurs ; Ccge = concierge.

Tableau VII – Évaluation des effectifs des sénéchaussées (1665)

Juridictions	Schl	Al.	Lt.	J. cr.	P.	Av	As.	Sgts R.	Sgts O.	hier	Co .	Adjt	Pseur Arp.	R. O.	C. O.	Cg
Dinan	1	1	1	-	1	-	-	8	8	1	1	-	2	1	-	1
Jugon	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	6	1	-	-
Lannion	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-
Hédé	1	-	-	-	1	-	-	-	4	-	-	-	1	1	-	-
Fougères	1	1	1	-	1	-	-	8	8	-	-	-	1	1	1	1
St Aubin-du-C.	1	-	-	-	1	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-	-
BazougesAntrain	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-
Uhelgoat-C-L	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4	1	-	-
Goëlo (St-B.)	1	1	1	-	1	-	-	4	-	-	-	-	6	1	-	-
Saint-Malo	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	1	-	1	-	-	-
Lanmeur	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	-
Guérande	1	1	1	-	1	-	-	4	-	-	-	-	1	1	-	-
Ploërmel	1	1	1	-	1	-	-	2	4	-	-	-	2	1	-	-
Rhuys	1	1	-	-	1	-	-	1	-	1	-	-	2	-	-	-
Auray-Quiberon	1	1	1	-	1	-	-	2	-	-	-	-	-	1	-	-
Hennebont	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-
Quimperlé	1	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-
Lesneven	1	1	1	-	1	-	-	1	4	1	-	-	1	1	-	-
Brest St-Renan	1	1	1	-	1	-	-	-	4	-	-	-	1	1	-	-
Morlaix	1	1	1	-	1	-	-	4	-	-	-	-	1	1	-	-
Concarneau	1	-	1	-	-	-	-	6	-	-	-	-	-	1	-	-
Carhaix-Duault	1	1	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	1	1	-	-
Châteaulin	1	1	1	-	1	-	-	-	4	-	-	-	1	1	-	-
Gourin	1	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
total	22	19	19	-	22	-	-	48	36	5	-	-	47	20	1	2

La politique de réduction des offices de Colbert à partir des années 1660 ne constituerait pas une rupture en Bretagne dans la mesure où le nombre d'officiers n'y avait pas sensiblement augmenté depuis plusieurs décennies. De ce fait, la reprise du mouvement de création à partir des années 1670 a pu y être plus durement ressentie qu'ailleurs. Toutefois, si l'effet s'en est fait largement sentir dans les cours souveraines et à un moindre degré dans les présidiaux¹³⁶, il est plus difficile d'en mesurer l'impact dans les autres secteurs. On sait ainsi que certaines innovations ont contribué seulement à transformer en véritables offices des charges qui existaient déjà : il en a été ainsi des sept sièges d'amirauté qui ont été officiellement créés par un édit de juin 1704 (Saint-Malo, Nantes, Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Vannes, Quimper). D'autres n'ont été en revanche que des moyens pour soutirer de l'argent aux officiers en place. Entre 1693 et 1707, de nouvelles charges de receveur général ou de contrôleur général des fouages ont été ainsi rachetées à quatre reprises, dès leur création, par le receveur général en titre qui a versé au passage 460 000 livres. D'autres mesures enfin n'ont eu d'autre objectif que de mettre les états provinciaux à contribution. Il en a été ainsi de charges dont le pouvoir poursuivait la création depuis le XVI^e siècle comme celles de greffiers et de syndics des rôles des paroisses, de vérificateurs des rôles ou des commissaires à la levée de l'impôt dans chaque évêché. Les états ont racheté tous ces offices à leurs détenteurs en 1711 au prix de plus de 3 000 000 livres qui ont été financées par l'emprunt. Le pouvoir a même cherché à mieux encadrer les impôts perçus par les états en créant en 1691 des offices de courtiers, de gourmets¹³⁷, de commissionnaires, puis en 1696 des offices de jaugeurs (qui vérifient les contenances), et enfin en 1705 et 1707 des inspecteurs aux boissons, ou encore des « visiteurs et essayeurs d'eau de vie ». À chaque fois, les états sont intervenus pour racheter ces nouveautés : ils ont ainsi versé 380 000 livres en 1691, 600 000 livres en 1705 et 1707. Il semble donc que le

¹³⁶ Les municipalités ont également été touchées comme l'atteste la transformation des charges de maire en offices.

¹³⁷ Ce sont des dégustateurs qui authentifient la provenance d'un produit.

recours au crédit des états et à celui du personnel en place ait permis de limiter quelque peu les effets la politique de la monarchie à la fin du règne de Louis XIV¹³⁸ et que le nombre des officiers « subalternes » ait moins augmenté que prévu. La vigueur de l'attaque dont la province a été pourtant l'objet au cours de cette période tranche avec le traitement dont elle avait bénéficié au cours de la première moitié du XVII^e siècle.

Conclusion

La politique de la monarchie en matière d'offices en Bretagne a connu plusieurs phases : dans la première moitié du XVI^e siècle quand se négociait l'union de la province au royaume, il y a eu peu d'innovations. Les créations ont commencé vraiment sous Henri II, premier souverain à réunir les couronnes ducale et royale. Certaines ont constitué l'application à la Bretagne de mesures valables dans l'ensemble du royaume comme celles concernant les présidiaux ou le dédoublement des charges financières ; d'autres ont été spécifiques à la province comme la mise en place d'un parlement permanent. Le mouvement initié alors se prolonge, si l'on met à part les baisses du début du règne de Charles IX qui ont été sans lendemain, jusqu'aux années 1580. C'est au cours de cette période que se mettent en place les structures de base de l'État d'offices en Bretagne. En revanche, la fin du XVI^e siècle, du fait des guerres de la Ligue et la première moitié du XVII^e siècle apparaissent comme une période relativement calme au cours de laquelle peu de projets se concrétisent même si la province a été sensible aux mouvements que connaissait le reste du royaume. Il faut attendre les deux dernières décennies du règne de Louis XIV pour que la Bretagne connaisse une dernière grande phase de créations.

Cette chronologie serait sans doute à nuancer si l'on prenait en compte toutes les catégories d'offices, notamment les domaniaux et les héréditaires ; elle a toutefois l'intérêt de mettre en évidence les périodes où les catégories moyennes ont été mises à contribution et de montrer que l'évolution du personnel de la Chambre des comptes était en phase avec le mouvement d'ensemble de création d'offices que connaissait la Bretagne. Partant de ce constat, il peut être tentant d'utiliser ce paramètre pour établir une comparaison avec le reste du royaume afin de vérifier si la Bretagne a évolué au même rythme.

D. Essai de comparaison : le cas des autres Chambres des comptes

1) La Chambre des comptes de Paris

Si l'on prend tout d'abord pour référence le cas de la Chambre des comptes de Paris, on constate que l'augmentation du personnel a commencé dès le règne de Louis XII qui a introduit deux bureaux à la Chambre en 1511 ; il s'est poursuivi sous François I^{er} et surtout sous Henri II. C'est celui-ci qui a été le plus exigeant en procédant à un doublement des effectifs en 1551 lors de l'introduction d'un deuxième semestre, en rajoutant deux charges de présidents, six de maîtres, deux de correcteurs en 1554 et en créant un office de premier président en 1555 – il revient à Michel de L'Hospital. À la fin du règne d'Henri II, le personnel a triplé par rapport à 1511. Le début des années 1560 marque un temps d'arrêt dans la progression, l'édit de Moulins de 1566 prévoyant même de supprimer des charges créées depuis le règne de Louis XII. La reprise des guerres met fin aux velléités de réforme. En 1568, deux nouveaux offices de maîtres sont introduits en profitant de la mise à l'écart de deux protestants, qui sont rétablis ensuite dans leurs fonctions. La principale innovation intervient en 1573 avec l'introduction de deux présidents, huit maîtres, quatre correcteurs, dix auditeurs (et deux huissiers). Le personnel a connu une augmentation de près de 40 % entre 1559 et 1574. Sous Henri III, après l'ajout en 1578 de quatre offices de maîtres pour contribuer au financement du voyage de François d'Alençon aux Pays-Bas (« pour l'aider à

¹³⁸ Il faudrait toutefois une véritable étude pour le démontrer.

conquérir un royaume », soutient Henri III), le mouvement s'accélère à partir de 1583 où quatre nouveaux maîtres et deux auditeurs sont nommés. L'année suivante, on rajoute au moins quatre autres maîtres ; en septembre 1587 enfin, la Chambre doit accepter de recevoir quatre maîtres, quatre correcteurs, quatre auditeurs (et quatre huissiers), ce qui constitue une baisse par rapport aux exigences initiales du roi qui envisageait d'introduire deux présidents et douze maîtres des comptes. Au total, Henri III a créé seize maîtres, six correcteurs et douze auditeurs (augmentation de 30 % entre 1574 et 1589).

Tableau VIII – Périodes d'augmentation du personnel de la Chambre des comptes de Paris

	Per pdt	Pdts	Maîtres	Correcteurs	Auditeurs	P.gal	A.gal	total
1388		2	8		12			
1498		2	8	3	12			
1511		2	8+2=10(12)	3	12+4=16	1		32
1559	1	6	28	8	32	1	1	79
1574	1	8	40	12	47	1	1	110
1589	1	8	40+16=56	12+6=18	47+12=59	1	1	143
1635 (1)	1	10	56+6=62	18+7=25	59+10=69	1	1	166
1635 (2)	1	10	70	30	75	1	1	188
1636	1	10	62+6=68	25+5=30	69+8=77	1	1	188
1640	1	10	68+2=70	30+ 2=32	77+2=79	1	1	192
1665	1	10	70	30	74	1	1	187
1715	1	12	78	38	82	1	1	213

Toutes les créations à partir de la fin des années 1560 se font dans la douleur comme le révèlent les remontrances de plus en plus fréquentes que la Chambre adresse au pouvoir royal. Les mêmes arguments y sont repris et visent tout à la fois à ménager les intérêts particuliers des officiers en place et à défendre la conception qu'ils se font de leur fonction. En 1573, ils soulignent ainsi que

« la multiplication des charges, si préjudiciable qu'elle soit pour le roi et ses sujets, l'est encore plus en la Chambre des comptes qu'ailleurs et cela pour deux considérations : la première que le roi paie non seulement les gages des officiers des comptes mais encore ces profits que les autres compagnies prennent sur les particuliers, la seconde que les titres et papiers conservés dans les dépôts de la Chambre ont toujours été regardés comme importants pour qu'on en pût divulguer le secret à un grand nombre d'officiers »¹³⁹.

La nécessité que le contrôle de la perception de l'argent du roi se fasse dans une certaine confidentialité qui ne peut être assurée que par un petit nombre s'impose d'autant plus que les temps sont jugés, selon un point de vue classique en cette période, comme corrompus et que toute augmentation rapide du personnel accroît le risque de faire entrer à la Chambre « quelqu'un qui soit d'autres qualité et condition qu'il n'est requis pour l'importance de ces estats. Les gens des comptes doivent être d'autant plus irréprochables qu'ils n'ont pas les mêmes responsabilités que les officiers de justice des autres compagnies où, toujours selon la remontrance de 1573, « chaque partie à son tour et à loisir peut remontrer ce qui faict pour la justification de son droict alors qu'à la Chambre où les affaires se traitent entre le Roy et son comptable, il faut que les juges suppléent et considèrent ce qu'il convient pour le droit de S.M. en quoy est requis d'avoir une grande preudhomie et intégrité ». L'opposition aux édits du roi s'accompagne donc d'une véritable réflexion sur la spécificité des fonctions des magistrats des comptes qui prend en considération, on l'a vu, l'aspect matériel en insistant sur le fait que leurs épices ne sont pas payées par les comptables eux-mêmes mais sont déduites des sommes qu'ils ont prélevées au nom du roi. Toute augmentation de leur nombre alourdit donc la charge pesant sur le budget du royaume en réduisant

¹³⁹ Mai 1573, BOISLISLE Arthur de, *La Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents (1506-1791)*, Nogent-Le-Rotrou, Impr. A. Gouverneur, 1873, pièce 142.

l'indépendance des nouveaux officiers puisque, est-il dit, en l'absence d'assignation de leurs émoluments sur des recettes précises, ils sont contraints de s'en remettre pour leur paiement au bon vouloir des receveurs généraux, dont ils n'ont plus l'autorité pour juger la comptabilité.

Les gens des comptes ne se privent pas non plus de critiquer les arguments invoqués pour augmenter le nombre des offices. En 1578, ils assimilent la création à un expédient parce qu'elle n'est justifiée que par la nécessité de financer le voyage de François d'Alençon ; en 1583, face au roi qui prétend qu'il doit rembourser un prêt de 40 000 écus qui lui a été fait, ils soutiennent que ses créanciers ne sont pas pressés et que les intérêts qu'on leur verse sont de toute façon moins élevés que les gages et les droits des gens des comptes. Ils utilisent enfin la connaissance qu'ils ont des finances pour discuter le bien-fondé des choix royaux : en 1581, après avoir estimé la recette à 30 000 000 de livres, ils soutiennent que : « Si par le passé, on tenoit que pour huit millions de livres, les Roys pouvoient suffisamment pourvoir aux affaires et manutention de leur Estat, à plus forte raison pour ladite somme qui excédoit trois fois la première et même en l'année dernière, que l'on dit la recette monter 15 millions, il estoit fort aysé à messieurs des finances trouver le fonds des finances pour le remboursement de la dette pour laquelle l'on dit cette création avoir été occasionnée¹⁴⁰ ». L'argumentaire ouvre la porte à une dénonciation de la gabegie qui règne au sommet de l'État et à une mise en cause des hommes de gouvernement qui ne sont pas capables de gérer les finances.

Plus encore que tous ces motifs, ce qui désespère les gens des comptes, c'est que les rois ne respectent pas les engagements qu'ils ont pris de ne plus créer de nouvelles charges. Grande est ainsi leur désillusion face à Henri III à qui ils rappellent la joie qu'ils avaient ressentie quand il avait annoncé son intention de réformer le royaume : « il n'y a pas si longtemps, sire, que quand vos bons et loyaux sujets et officiers entendirent la belle et digne proposition que Votre Majesté fit en son Conseil du singulier désir et sérieux propos qu'elle avoit de remettre, en tant qu'il luy seroit possible, la conduite et gouvernement des affaires de son royaume en son ancienne droiture et splendeur, en quoi elle protesta de ne céder à aucun de ses ancestres, tous lesdits officiers en reçurent une merveilleuse joye et allégresse incroyable et entrèrent comme en assurance de voir encore de leur temps reluire les fleurons de la couronne [...] ». Un divorce s'opère ainsi progressivement entre le personnel de la Chambre et la monarchie, d'autant que la réaction de celle-ci se fait de plus en plus virulente au fil du temps.

Pour défendre sa politique, le roi invoque le poids de la nécessité ou le souci de préserver l'entente au sein de la famille royale comme en 1578 où Henri III n'hésite pas à dire « que la création nouvelle de quatre maîtres des comptes ne luy estoit pas de si grande importance que de l'entretien de l'amitié, concorde et bonne intelligence d'entre luy et son frère, telle qu'on la voyait¹⁴¹ ». Il s'en prend aussi aux gens des comptes qui sont accusés d'être mus par le seul souci de défendre leurs intérêts particuliers. Il affirme enfin que les décisions élaborées en Conseil n'ont pas à être discutées par les officiers des cours souveraines et que « ce n'est pas aux gens des comptes d'entendre si avant aux causes de ses affaires ». En 1584, Henri III refuse nettement d'entendre l'avis des magistrats en soutenant que s'il le faisait, cela reviendrait à partager sa souveraineté : « de la façon dont vous usez, il faudroit que nous fussions deux testes en un chaperon et vous fussiez Roy avec moy. C'est à vous d'obéir sans vous opposer à ma volonté¹⁴² ». La création d'offices est montrée comme l'expression du pouvoir du prince comme le révèle cette affirmation d'Henri III, toujours en 1584 : « je veux vous montrer que je veux estre obéi. Je suis vostre Roy : c'est à moi à faire et défaire les officiers, mettre et démettre, créer et supprimer, ainsi qu'il me plaist [...] ».

Ces arguments sont assortis de menaces plus ou moins voilées comme celle de créer plus de charges que prévu ou d'implanter de nouvelles Chambres des comptes en province. Quand les gens

¹⁴⁰ BOISLISLE Arthur de, *op. cit.*, pièce 193, mars 1583.

¹⁴¹ Cet argument confirme la remarque de Philippe Hamon que ce qui fait agir le roi au XVI^e siècle, c'est surtout une raison d'ordre dynastique et familial et que ce n'est pas encore la raison d'État, HAMON Philippe, *L'argent du roi. Les finances sous François I^{er}*, Paris, CHEFF, 1994, p. 519.

¹⁴² BOISLISLE Arthur de, *op. cit.*, pièce 194.

des comptes s'obstinent, le roi recourt à l'enregistrement forcé sous le contrôle d'un prince de sang ou il les suspend temporairement de l'exercice de leur charge comme en juin-juillet 1586. Si Henri III parvient la plupart du temps à ses fins, c'est donc au prix d'un affrontement avec les magistrats, qui peut expliquer le ralliement d'une partie d'entre eux à la Ligue en 1589.

Après lui, Henri IV se montre moins exigeant. Il crée une charge de neuvième président en 1594 pour le prévôt des marchands Jean Luillier puis prend prétexte du siège d'Amiens en 1597 pour introduire dix nouveaux offices : quatre de maître, deux de correcteur et quatre d'auditeur. Le mouvement de création ne reprend activement ensuite qu'à partir de l'engagement de la France dans la guerre de Trente Ans en obéissant au même scénario que celui qui a été défini sous Henri III, c'est à savoir que les créations se font sous la contrainte grâce à l'intervention à la Chambre d'un prince du sang et sans que des remontrances puissent être présentées. De 1635 à 1640, le personnel s'accroît de vingt-six nouveaux officiers, un nombre équivalent à celui des créations de la fin du règne de Louis XIV.

Au final, la Chambre des comptes de Paris se distingue par un accroissement précoce de son personnel, par l'importance des innovations d'Henri II à Henri III et, de façon générale, par une grande sensibilité à toutes les opérations de créations d'offices dans le royaume. Loin de bénéficier d'un traitement privilégié, elle a payé le prix de sa position dominante sur le plan juridictionnel ainsi que sa proximité avec le pouvoir. Comme le disait Henri III en 1582 au président Tambonneau venu lui présenter une remontrance des gens des comptes lui demandant de reconsidérer une vente d'offices à un traitant en Languedoc, « qu'ils en parloient bien à leurs ayses et pensoient qu'il fust obéi par tout son royaume, aux lointaines provinces, comme il estoit icy ». Si ce propos pessimiste s'expliquait par la guerre civile qui divisait alors le royaume, il suggérait plus globalement que l'autorité royale allait en s'affaiblissant avec la distance, ce qui invite à comparer l'évolution bretonne avec celle d'une autre province.

2) *Quelques Chambres des comptes de province*

Si l'on prend le cas de la Bourgogne pour laquelle on dispose d'un instrument de travail fiable qui est constitué par *L'Armorial* de Jules d'Arbaumont¹⁴³, on constate qu'à la fin du xv^e siècle, la Chambre de Dijon était composée de quatre maîtres des comptes et de quatre clercs¹⁴⁴. Le mouvement de création d'offices débute sous le règne de François I^{er} où l'on introduit au moins huit offices nouveaux et se poursuit sous Henri II avec treize autres offices. Il y a donc là une première différence avec la Bretagne : du fait de son intégration plus précoce dans le royaume (peut-être du fait aussi de son statut ancien d'apanage), la Bourgogne subit plus tôt les effets de la vénalité. On peut y voir une conséquence de son alignement rapide sur le reste du royaume mais on ne peut négliger non plus le fait que la création d'offices a dû y constituer un moyen de rallier les élites après la mort de Charles le Téméraire, au moment où la province est devenue un enjeu dans la rivalité avec les Habsbourg. Ce qui a joué aussi c'est l'extension de la juridiction de la Chambre à la Bresse, au Bugey, au Valromey de 1534 – édit de Crémieu – à 1559 suite à la défaite de Charles III de Savoie, qui serait à l'origine des créations d'offices des années 1543 et 1554¹⁴⁵. Après cette phase active, le temps des guerres de Religion est plus calme avec l'introduction d'un seul office important, de président en l'occurrence, en 1577. La différence est forte là encore avec la Bretagne

¹⁴³ On n'a pas l'équivalent pour les autres Chambres. Pour Montpellier, on a du mal à suivre l'évolution du personnel en 1629-1631 quand la Chambre des comptes est réunie à la Cour des aides et à établir un ordre de succession des offices.

¹⁴⁴ Dont deux revêtus en 1406-1407 du titre d'auditeurs pour s'occuper de l'audition des comptes avec les maîtres. À Dijon, l'usage s'établit d'introduire des officiers surnuméraires sous le titre de maîtres et de clercs aux honneurs : ils n'ont pas de gages mais ils jouissent des mêmes privilèges que les autres officiers. Il existe aussi des maîtres et des clercs extraordinaires.

¹⁴⁵ LE PAGE Dominique, « Aperçus sur la vénalité des offices en Bourgogne (xvi^e-xviii^e siècle), le cas de la Chambre des comptes de Dijon », dans *Regards transatlantiques sur l'intégration de la Bourgogne au royaume de France (xvi^e-xviii^e siècle)*, Actes du colloque international, Université de Dijon, 24 et 25 mai 2012, *Annales de Bourgogne*, t. 85, 2013, p. 139-162.

qui connaît dans le même temps un doublement de son personnel. Ménagé jusque là, le duché devient une cible de choix pour le pouvoir qui rattrape en quelque sorte le temps perdu, à la demande parfois de notables désireux d'entrer au service de l'État. Alors que le marché de l'office se ferme en Bourgogne, ce qui peut expliquer les frustrations signalées par Henri Drouot et l'opposition entre les familles des officiers et la bourgeoisie seconde¹⁴⁶, il demeure plus ouvert en Bretagne, même si là aussi l'opposition aux créations de charges grandit et que le roi a de plus en plus de mal, au cours des années 1580, à imposer sa volonté.

Un troisième temps s'ouvre avec les guerres de la Ligue au cours desquelles les deux provinces entrent en rébellion, l'une passant sous le contrôle du duc de Mayenne, l'autre sous celui du duc de Mercœur. Dans les deux cas, des institutions rivales se mettent en place, royaliste à Rennes et à Flavigny puis à Semur-en-Auxois, ligueuse à Dijon et Nantes. La soumission plus précoce de la Bourgogne en 1595 y a des conséquences importantes. Henri IV essaie ainsi de créer un second semestre et de doubler le personnel des comptes en 1595. S'il renonce finalement à son projet, une partie des offices prévus est tout de même pourvue de titulaires¹⁴⁷. Par ailleurs, comme en Bretagne, des officiers ligueurs parviennent à intégrer la Chambre royaliste : il en va ainsi de Pierre Buatier qui a été institué maître par le duc de Mayenne en novembre 1589 mais qui n'a été reçu par la Chambre de Dijon qu'en février 1594 ; destitué par Henri IV aussitôt après la réduction de Dijon, il réussit à rentrer en grâce et, après de nouvelles péripéties, à se faire attribuer la charge d'un officier défunt¹⁴⁸. Au total, les guerres de la Ligue entraînent la création en Bourgogne de quatre offices nouveaux à la Chambre – un de président et trois de maître –, soit un de plus qu'en Bretagne où seulement trois charges ont été introduites¹⁴⁹. Dès le retour de la paix, des offices sont supprimés en Bretagne après le décès de leur titulaire. Il en est un peu de même en Bourgogne où les officiers se cotisent pour rembourser deux offices de maître extraordinaire ; en 1629, un office de président créé en 1595 est supprimé contre le remboursement là encore du titulaire.

La période qui s'ouvre avec l'engagement de la France sur la scène européenne à partir de la guerre de Trente Ans est propice à la multiplication des charges, ce qui ouvre une quatrième période. Pour la Bretagne, on a relevé sept créations (deux maîtres, deux correcteurs, deux auditeurs et un avocat général) réparties entre 1626, 1632 et 1645. En Bourgogne, dans une chronologie comparable, le mouvement est plus accentué puisque ce n'est pas moins de vingt-et-un offices qui sont introduits (quatre correcteurs, cinq auditeurs, huit maîtres, deux présidents et deux chevaliers d'honneur). La différence s'explique ici surtout par le fait que la monarchie, un peu sur le modèle de ce qui s'était passé en Bretagne au début des années 1580, a essayé d'accroître les pouvoirs de la Chambre des comptes de Dijon en lui attribuant les compétences en matière domaniale et des aides. S'il a dû, en raison des oppositions locales, faire machine arrière, il n'en a pas moins maintenu une partie des offices qui avaient été prévus¹⁵⁰, contribuant ainsi à augmenter sensiblement le personnel de la Chambre qui prend, au cours de ces années, sa structure quasi définitive.

La Bourgogne est en effet moins affectée que la Bretagne par les créations du règne de Louis XIV, à partir de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Alors que le nombre d'officiers supérieurs n'y subit qu'une légère augmentation avec l'introduction d'une charge de président, une de maître, une de chevalier d'honneur et une de correcteur, ce sont quatre présidents, dix maîtres, six correcteurs et six auditeurs qui sont institués à Nantes. Comme dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la Bretagne connaît au cours de cette période un mouvement de rattrapage et au final

¹⁴⁶ DROUOT Henri, *Mayenne et la Bourgogne : Étude sur la Ligue (1587-1596)*, 2 vol., Dijon-Paris, Bernigaut et Privat/A. Picard, 1937.

¹⁴⁷ Il en est ainsi de quatre officiers de maître sur sept.

¹⁴⁸ ARBAUMONT Jules d', *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon, d'après le manuscrit du Père Gauthier*, Dijon, Lamarche, 1881, p. 186.

¹⁴⁹ La période des guerres de la Ligue est plus propice à la création d'offices à la Chambre des comptes de Montpellier puisque Henri IV y introduit vingt offices nouveaux (voire vingt-et-un si l'on prend en compte l'office de correcteur créé en 1608). En Provence, le mouvement de création n'est pas négligeable non plus avec un office de président et six de conseillers en 1595 (dont deux correspondent à l'intégration de ligueurs nommés par le duc de Mayenne).

¹⁵⁰ Particulièrement ceux de maîtres dont cinq sur douze sont pourvus de titulaires.

son personnel est légèrement supérieur à celui de la Bourgogne qui compte un premier président, sept présidents, trois chevaliers d'honneur, vingt huit maîtres, neuf correcteurs¹⁵¹, treize auditeurs et un personnel subalterne composé d'un garde des livres, d'un contrôleur du greffe, de cinq commis greffiers, d'un contrôleur des restes, d'un concierge, d'un receveur des épices, d'un relieur, de huit procureurs, d'un premier huissier, de dix huissiers ordinaires¹⁵².

Les personnels des Chambres des comptes de Dijon et de Nantes ont progressé de façon décalée. La différence initiale, qui s'est créée dans la première moitié du XVI^e siècle du fait de la lenteur relative du processus d'union de la Bretagne à la France, s'est perpétuée tout au long de l'Ancien Régime. Si l'on élargit la comparaison, on constate que le Languedoc et la Provence ont connu une évolution comparable à celle de la Bourgogne : les effets de la vénalité s'y font sentir également plus tôt qu'en Bretagne, la première du fait de la mise en place de la Chambre des comptes de Montpellier en 1523¹⁵³, la seconde en raison de la promulgation de l'édit d'Anet en 1555.

Le cas normand est apparemment original : après l'échec d'une première tentative en 1543-1544, la monarchie crée une Chambre à Rouen en juillet 1580 avec deux présidents, dix maîtres, deux correcteurs et huit auditeurs ; dès l'année suivante, le personnel est doublé en raison de l'introduction d'un second semestre. En deux années, ce sont quarante-quatre offices nouveaux qui sont ainsi mis en place. Malgré cela et comme en Languedoc¹⁵⁴ et en Dauphiné, la période des guerres de la Ligue est également propice aux créations de charges, la pacification plus précoce de ces provinces favorisant les entreprises d'une monarchie aux abois sur le plan financier. Si des édits sont révoqués comme ceux de septembre 1595 et de mai 1597¹⁵⁵, huit offices n'en sont pas moins introduits en 1596 et en 1597¹⁵⁶. Les années 1620-1640 voient partout une progression du nombre d'officiers¹⁵⁷ – ainsi à Rouen, les effectifs s'accroissent de quinze unités¹⁵⁸ – mais la Bretagne paraît là encore relativement épargnée. Ce n'est plus le cas, on l'a vu, sous le règne de Louis XIV, où c'est cette fois la Bourgogne qui paraît privilégiée avec la Normandie où la Cour des aides est toutefois réunie à la Chambre des comptes en 1705. Ce constat doit toutefois être nuancé si l'on prend en considération les offices de trésoriers de France. En Bourgogne en 1665, le bureau de finances comprenait vingt-quatre trésoriers alors qu'à Aix, il y en avait vingt-deux. En Bretagne en revanche, les trésoriers n'étaient que deux à cette date. Cette singularité s'est maintenue jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, malgré les créations qui sont intervenues à partir des années 1690.

¹⁵¹ On note ainsi le respect des traditions : ainsi à Nantes, les correcteurs qui ont toujours eu du mal à trouver leur place dans l'institution sont moins nombreux qu'à Dijon alors que dans cette dernière ville le groupe des auditeurs a des effectifs plus réduits.

¹⁵² À Montpellier, on arrive à treize présidents y compris le premier, soixante-quatre conseillers maîtres, dix-huit correcteurs, vingt-six auditeurs, un procureur général, deux avocats généraux, trois substituts, un greffier en chef.

¹⁵³ Le personnel de la Chambre des comptes est composé à l'origine d'un président, de deux maîtres, de trois clercs auditeurs, d'un procureur général, d'un greffier, d'un huissier et d'un payeur. Le roi rajoute deux maîtres en 1543, un deuxième président en 1551, trois maîtres et deux auditeurs en 1553.

¹⁵⁴ Pendant les guerres de Religion, deux nouveaux offices de maître sont créés, l'un en 1572, l'autre en 1576, ce qui porte le nombre à neuf. En 1590, Henri IV impose un troisième président, quatre maîtres, deux correcteurs et deux auditeurs. En 1596, la création d'un deuxième semestre permet l'introduction d'un quatrième président, de quatre maîtres des comptes, de deux correcteurs, de quatre auditeurs et de deux huissiers. Henri IV introduit encore deux correcteurs en 1608.

¹⁵⁵ Le premier prévoyait la création de quatre maîtres, un correcteur, trois auditeurs et le second de quatre maîtres, d'un correcteur et d'un auditeur.

¹⁵⁶ Un édit de septembre 1596 crée un correcteur et quatre auditeurs. Un autre de juin 1597 introduit deux maîtres et un auditeur. Le mouvement se poursuit après le retour de la paix puisqu'en 1601 deux offices de maîtres qui étaient vacants par mort sont rétablis.

¹⁵⁷ Lors de sa venue à Toulouse en 1621 pour réprimer les troubles protestants, Louis XIII crée quatre nouveaux offices de maîtres et deux de correcteurs à Montpellier.

¹⁵⁸ En janvier 1632, un édit crée deux offices de maîtres, un de correcteur et deux d'auditeurs. Un édit de mars 1637 y rajoute deux maîtres, deux correcteurs et six auditeurs. A cette période également des projets n'aboutissent pas comme celui de décembre 1635 qui prévoyait l'introduction de deux présidents, six maîtres, quatre correcteurs et de six auditeurs. Je tiens à remercier Éric Tuncq pour m'avoir communiqué les résultats de ses recherches.

L'harmonisation, qui s'est réalisée au fil du temps, n'a donc pas été totale, chaque province préservant une certaine singularité.

Tableau IX – Effectifs des Chambres des comptes (1665)

	Paris	Aix	Dijon	Grenoble	Pau	Rouen	Nantes
premier président	1	1	1	1	1	1	1
président	10	3	6	5	1	3	3
chevaliers d'honneur			2				
conseillers		23					
maîtres et auditeurs				18			
maîtres des comptes	70		19+8		14	30	23
correcteurs	30	5	8	2		8	2
auditeurs	74	8				29	28
avocats généraux	1	2	2	1	2	1	2
procureur général	1	1	1	1	1	1	1
substitut		1	4				
secrétaires		2	4	4	1		
total	187	46	55	32	20	73	60
garde des livres	2		1	1		2	1
garde des chartes	1		1		1		
concierge			1	1			
greffier			1			2	2
contrôleur du greffe			1				
premier huissier	1	1	1	1	1	1	1
huissiers	16	10	10	5	2	8	8
receveurs d'arrêts		3					
contrôleur général d'arrêts	1						
receveurs des restes	1			1		1	
contrôleurs des restes		3	1	1		1	
payeurs des gages	3	3		3		3	2
contrôleurs payeurs						1	
receveur des épices			1				
procureurs postulants	20	20	12	6	10	12	8
réformateur du domaine de Béarn					2		
contrôleur réparations bât. du roi					1		
messenger de Pau à Bordeaux					2		

Tableau X – Effectifs des Chambres des comptes en 1715

	Paris	Aix	Dijon	Montpellier	Rouen ¹⁵⁹	Nantes
premier président	1	1	1	1	1	1
présidents	12	5	7	12	7	7
chevalier d'honneur			3			
conseillers		37				
maîtres	78		28	64	69	33
correcteurs	38		9	18	10	8
auditeurs	82		9	26	38	34
procureur général	1		1	1	1	1
avocat général	1		2	2	2	2
total			60	124	128	86
substitués			?	3	1	
secrétaires parquet					2	
garde des livres			1		2	1
relieur			1			
concierge			1			1
greffier			1 ?	1		
commis greffiers			5			
premier huissier			1			1
huissiers			10			1
procureurs			8			

Le rythme de création des charges dans les Chambres des comptes, tout en restituant bien les phases d'expansion de l'État d'offices, fait donc apparaître des différences entre les provinces : elles peuvent s'expliquer par leur passé, par des évolutions dissemblables, par la plus ou moins forte pression de l'État, par le désir ou non des élites de devenir officiers ou, inversement par leur capacité à s'opposer aux créations de charges. Elles tiennent aussi à l'intervention des états dont la plupart des provinces mentionnées étaient dotées. Leur efficacité semble cependant avoir été variable, ce qui invite à s'interroger sur l'action de ceux de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles.

II. LA BARRIÈRE DES ÉTATS PROVINCIAUX

Les états provinciaux se sont montrés très tôt hostiles à l'augmentation du nombre de charges en Bretagne. C'est pourquoi ils se sont engagés dans une politique de marchandage avec la monarchie : ils ont obtenu des « premiers succès » au XVI^e siècle mais leur efficacité a été maximum dans la première moitié du XVII^e siècle du fait de l'augmentation de leur capacité financière. La reprise des créations de charges à la fin du règne de Louis XIV constitue un signe supplémentaire de leur affaiblissement à cette période.

A. Les premiers succès au temps des guerres de Religion

1) *Les principes de l'action*

Les offices créés en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles ne représentent qu'une part de ceux que la monarchie a tenté d'y introduire et ils ne forment finalement que la partie visible d'un iceberg fait de projets morts ou avortés¹⁶⁰, dont certains réapparaissent à intervalles réguliers, témoins d'une obstination de la monarchie à faire appliquer sa volonté ou des partisans et autres

¹⁵⁹ Si l'on prend en considération le seul bureau des comptes, son personnel comprenait en 1711 trois présidents, trente et un maîtres, dix correcteurs et trente-quatre auditeurs.

¹⁶⁰ En 1609, Sully proposait parmi d'autres créations d'établir quatre Cours des aides en Bretagne ainsi que des élections. Il renonce à son projet à la demande d'Henri IV.

gens de finances à réaliser des opérations fructueuses. On sait que les créations d'offices se heurtaient à toutes sortes d'oppositions : celles-ci pouvaient émaner des officiers déjà en place qui craignaient que la multiplication des charges ne provoque une baisse des prix ainsi qu'une diminution de leurs revenus ; elles pouvaient venir aussi de ceux qui avaient affaire avec les nouveaux agents royaux comme les villes. En Bretagne toutefois, ce sont les états qui se sont imposés comme le principal obstacle à la multiplication des charges.

Leur hostilité à la vénalité s'explique par plusieurs raisons. Dans l'une des remontrances qu'ils adressent au roi en 1578, ils affirment classiquement :

« La justice est l'autre moyen de retenir les hommes en leur devoir et les conserver en repos, mais depuis que l'argent a occupé le siège de la vertu, science et expérience et que le magistrat a été vénal, le mérite est demeuré sans reconnaissance et la vertu mise sous le pied ; de cette corruption il s'est créé un million d'offices pernicieux et insupportables, tant de justice, de finances que autres, qui n'aspirent et n'entrent aux places que pour l'avarice et ambition et ne servent que de ronger la substance du peuple, qu'il plaise à sa Majesté retrancher telle effrénée multitude d'officiers inutiles et pernicieux, casser tous les officiers créés depuis le règne de Louis XII, sauf les officiers de la cour du parlement, de la Chambre des comptes et des quatre sièges présidiaux, suivant l'édit de leur première érection, notamment de la Chambre des requêtes du Palais, les présidents présidiaux, les officiers alternatifs et supernuméraires de la Chambre des comptes et Chambre des trésoriers généraux des finances nouvellement érigés [...] ¹⁶¹. »

Les représentants des trois ordres en Bretagne, comme les élites du royaume, considèrent que la vénalité est facteur de corruption et d'affaiblissement de l'autorité royale, l'argent venant supplanter la vertu particulièrement dans le domaine de la justice. Ils craignent aussi que le paiement des gages n'entraîne de nouveaux prélèvements dans la province et que cela provoque donc, au XVII^e siècle, une hausse du don gratuit, le roi ayant de plus en plus de mal à « vivre du sien ». On relève aussi chez eux un attachement au nombre des offices tel qu'il était au moment de l'union du duché au royaume de France. À leurs yeux, le respect des privilèges de la province passe par la préservation des institutions héritées des ducs mais aussi par le maintien du nombre d'officiers qui les animaient. Toute création d'offices est considérée en quelque sorte comme une atteinte à l'édit d'union de la Bretagne à la France¹⁶². L'exaltation du règne de Louis XII se double d'une nostalgie du temps de la duchesse Anne qui devient la référence lorsqu'il s'agit de faire des propositions en matière de réforme de l'administration royale en Bretagne. C'est ce qui explique pourquoi les états s'opposent dans les années 1560 à la suppression de la Chambre des comptes et qu'ils présentent par la suite des remontrances lors de l'augmentation du personnel des différentes institutions.

On doit relever également chez eux une hostilité précoce aux partisans qu'ils qualifient en 1578 de « sangsues de cour ». Dès 1569, ils demandent au roi « de ne faire aucune innovation tant en matière financière qu'en toute autre matière sans l'avis des états, lesquels en général ont beaucoup plus de moyens de faire audit seigneur tout secours et aide avec le contentement de ses bons sujets que ne peuvent à jamais faire tous les particuliers tant domiciliés que étrangers qui s'entremettent légèrement à présenter nouveaux mémoires contre les édits du pays et anciennes chartes d'iceluy, prétendant par telle indue poursuite en tirer quelque particulier profit sans aucun bien et soulagement de son peuple »¹⁶³. Souci de préserver les privilèges de la province et attaques contre les financiers, assimilés dans les années 1560-1570 aux protestants, vont de pair.

On ne peut négliger non plus le fait que la position des états ne révèle l'hostilité traditionnelle de la noblesse – celle-ci joue un rôle de plus en plus important dans l'institution – aux officiers vus non seulement comme des agents de la monarchie mais aussi comme des éléments

¹⁶¹ LA LANDE de CALAN Charles, *op. cit.*, t. II, p. 120-121.

¹⁶² Selon Henri Sée, la monarchie aurait reconnu aux états entre 1492 et 1522 le droit de s'opposer à toute nouvelle érection d'offices en Bretagne, SÉE Henri, *Les États de Bretagne au XVI^e siècle*, Paris/Rennes, 1902.

¹⁶³ LA LANDE de CALAN, *op. cit.*, t. I., p. 206.

d'un éventuel quatrième état, susceptible de la concurrencer dans ses prétentions à « représenter » les populations mais aussi à conseiller le roi. On retrouverait là un écho des antagonismes qui ont joué lors des États généraux de 1614 quand la noblesse a demandé la suppression de la vénalité des charges et qu'en riposte, le tiers a exigé l'arrêt du versement des pensions qui étaient attribuées aux nobles. Cet écho n'est toutefois qu'assourdi en Bretagne car nombre d'officiers faisaient partie du second ordre et que les états ont réussi, grâce à l'accroissement de leur marge de manœuvre sur le plan financier, à en réduire le nombre.

Au final, l'idéal des représentants des trois ordres à l'assemblée provinciale était celui d'un État royal peu développé où les officiers rempliraient leurs tâches avec zèle et serviraient d'intermédiaires entre le pouvoir central et les élites locales, en veillant à respecter les privilèges de celles-ci. Tel semble avoir été le cas du trésorier de France Nicolas de Troyes en faveur duquel ils interviennent avec chaleur lors de leur session de 1572 après avoir appris qu'il s'était démis de son état de général de Bretagne et qu'il l'avait permuté avec celui de trésorier de France à Paris. « Considérant la perte notable qu'ils en éprouveraient, si cela sortait à effet, vu le bon vouloir et affection singulière au bien et soulagement du pays qu'ils ont tant de fois expérimenté en lui, ils supplient le roi de ne pas autoriser cet échange et, afin que si ledit de Troyes mourait investi de cet office, qu'il dit lui avoir coûté plus de 25 000 livres, ses enfants n'en éprouvent aucune perte », les états demandent au roi que « l'office ne soit pas en ce cas déclaré vacant, mais que les enfants en soient déclarés propriétaires et autorisés à s'en défaire moyennant finance ». Ils offrent, de plus, de lui venir en aide pour l'aider à payer le capital et les intérêts de sa charge de trésorier, dont il laisserait l'exercice à son fils. Ils proposent qu'on lui accorde l'office de premier président de la nouvelle séance de la Chambre des comptes, à un taux inférieur aux 12 000 livres auquel il est taxé, et offrent de lui venir en aide pour cette acquisition, « à laquelle il ne peut employer grande somme, vu son grand âge, qui l'empêchera d'en jouir longtemps ». Ils demandent pour lui une pension soit sur le trésor royal, soit sur le fonds des états et sur la requête de leur procureur syndic Artur le Fourbeur, ils suggèrent au roi de lui accorder la première abbaye ou le premier prieuré « qui viendra à vacquer¹⁶⁴ ». Les propositions n'ont pas suffi à retenir de Troyes en Bretagne et cet exemple de sollicitation est unique. La réaction habituelle des états était de se mobiliser contre l'État d'offices, non sans obtenir parfois gain de cause.

2) *Les premiers marchandages*

Ils remportent leur premier succès dès 1558 avec le rachat de la charge de surintendant sur le fait et administration des deniers communs des villes dont avait été pourvu Philippe Prévost¹⁶⁵ ainsi que les offices de président, de garde-scel, de conseillers et d'avocats du roi aux sièges présidiaux : dans ce dernier cas, ils s'engagent à verser 40 000 livres « pour le bien du pays et fuir l'ennuy dicelluy pour la multiplicité des officiers du roi qui y seroient¹⁶⁶ ». Même si l'opération de rachat prend du temps du fait de la difficulté à mobiliser les capitaux nécessaires, elle finit par aboutir comme l'atteste symboliquement la renonciation en novembre 1565 de François de Tregouët à sa charge de premier avocat au présidial de Nantes, renonciation qui est accompagnée d'un acte d'allégeance de l'intéressé à « mesdits seigneurs desdits États » par lequel il déclare désirer « sur toutes choses gratifier et obéir et leur demeurer à jamais très humble et très obéissant serviteur comme il a toujours fait toute sa vie »¹⁶⁷.

¹⁶⁴ *Ibid.*, t. II, p. 8.

¹⁶⁵ On rencontre un cas comparable en Anjou où ce sont les villes de la généralité de Tours qui remboursent le prix de la charge, MARTIN Xavier, « Pouvoir royal et finances urbaines au temps des guerres de Religion. Deux épisodes de l'histoire angevine », *ABPO*, t. 81, 1974, p. 43-63.

¹⁶⁶ Les états en 1557, en accordant au roi 40 000 livres, ont demandé à ce qu'il n'y ait pas à l'avenir de création d'offices sans leur consentement. C'est au nom de cet accord qu'ils ont demandé en 1568 la suppression des offices d'arpenteurs.

¹⁶⁷ ADLA, B 55, f° 219-220.

Malgré ce début de reconnaissance, la position des états demeure fragile au cours de cette période. Ils se heurtent d'abord à la résistance d'officiers qui n'acceptent pas de voir leur office supprimé¹⁶⁸. Cela a été le cas, on l'a vu, de René Verge¹⁶⁹, qui a été pourvu en 1557 de l'office de lieutenant civil et criminel à Nantes, et qui est entré en conflit ouvert avec eux provoquant la saisie de leurs comptes par le pouvoir royal. Si l'opération a tourné court, les états n'ont pu se soustraire dans les années suivantes aux exigences de la monarchie. Ils n'avaient d'ailleurs pas la capacité financière suffisante pour échapper à toutes les créations d'offices. Avec la reprise de la guerre civile en 1567-1568, le recours à la vénalité leur a permis d'échapper à d'autres expédients¹⁷⁰. C'est dans ce contexte que le personnel de la Chambre des comptes est doublé en 1572. Les états prennent part à l'opération : lors de leur session extraordinaire cette année-là, ils acceptent, après une forte résistance, le principe de racheter le domaine en huit ans à condition que le roi prenne pour deniers comptants équivalant aux 90 000 livres de la seconde annuité les deniers provenant de l'érection des nouveaux offices de la Chambre des comptes¹⁷¹. Ce sont sans doute les mêmes raisons qui expliquent l'absence d'opposition aux autres créations d'offices, à la Chambre en 1575 et surtout au parlement.

L'offensive tout azimut du pouvoir, une certaine saturation du marché local de l'office amènent toutefois les états à réagir. L'année 1579 constitue à cet égard une date importante. Par l'article 11 des remontrances qu'ils présentent alors (session extraordinaire), les trois ordres demandent la suppression immédiate, sans remboursement, des nouveaux officiers qui n'ont pas été installés, comme « les trois nouveaux trésoriers des finances, les greffiers des paroisses, les enquêteurs... et l'interdiction aux autres d'exercer désormais leurs charges, comme le garde-scel au siège présidial de Nantes, le greffier des présentations aux sièges ordinaires [...] »¹⁷². Sans leur donner totalement satisfaction, Henri III cède sur plusieurs points en leur reconnaissant, par un édit de juin 1579, le droit de s'opposer devant le parlement à toute législation royale portant atteinte aux privilèges provinciaux¹⁷³ et celui de racheter tous les offices qui seraient « à la trop grande charge du peuple ». C'est en vertu de ces pouvoirs¹⁷⁴ qu'ils parviennent à éviter la mise en place en Bretagne d'un véritable bureau des finances et à obtenir le droit de prélever en 1580, un devoir de 15 sols et 7 sols 6 deniers par pipe de vin pour rembourser ceux qui ont acheté les trois offices de généraux¹⁷⁵. L'opération, qui est supervisée par Philippe du Bec, évêque de Nantes, le président

¹⁶⁸ Au cours de la même période, les états reçoivent des plaintes d'individus qui veulent obtenir le remboursement de charges : Guillaume Cousin, héritier de feu maître Étienne Bléreau, greffier des insinuations de l'évêché de Nantes, « par représentation de feu Françoise Cousin, sa sœur », demande à être remboursé de la charge sur le produit des fouages ; les états répondent que cette dépense doit être supportée par le budget général et non par le budget de la province, LA LANDE de CALAN Charles, *op. cit.*, t. II, p. 30.

¹⁶⁹ Il était le fils de Gilbert Verge auquel il aurait succédé dans sa charge de juge des traites et impositions foraines d'Anjou.

¹⁷⁰ En septembre 1570 est créé un office de contrôleur général des ports et havres de Bretagne pour « avoir l'œil, tenir contre-rolle et registre de toutes les marchandises et deniers qui se chargeront, arriveront ou passeront ». Jean du Boys, secrétaire du comte de Retz, est pourvu de l'office aux gages de 500 livres par an, ADLA, B 56, f° 318-319.

¹⁷¹ Ils obtiennent en même temps que le roi décharge la Bretagne de toute contribution à l'entretien du grand prévôt, qu'il supprime l'office de contrôleur des ports et havres et qu'il ne fasse aucun don de la traite des blés hors ce royaume, LA LANDE de CALAN Charles, *op. cit.*, t. II, p. 10-11.

¹⁷² Il est déclaré qu'ils seront cependant payés de leurs gages jusqu'à leur mort ou jusqu'au remboursement de leurs offices.

¹⁷³ C'est l'article 1 du règlement de 1579. Dès le 7 mars 1579, suite à la remontrance des états, le roi a ordonné à la Chambre de ne pas procéder à la publication des édits prévoyant la création du bureau des trois trésoriers généraux, d'un lieutenant des prévôts en chacune des juridictions des généraux des monnaies, des conseillers et des gardes des sceaux surnuméraires avant la tenue des états, ADLA, B 138.

¹⁷⁴ Celui-ci constitue en quelque sorte une application à l'échelle de la province de la doléance des États généraux tenus à Blois en 1576 que demandait à ce « que tous les édits fussent vérifiés et comme contrôlés es cours de Parlement, lesquelles, combien qu'elles ne fussent qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, refuser et modifier lesdits Édits », PICOT Georges, *Histoire des États généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, Hachette, 1872.

¹⁷⁵ Ainsi que celui de garde-scel. La somme consacrée au remboursement de ces différentes charges est évaluée à 18-20 000 écus.

Braillon et le premier président des comptes Jean Morin, prend du temps là encore mais finit par aboutir vers 1585¹⁷⁶.

Fort de ce succès, les états s'opposent en 1581 à la transformation de la Chambre en Cour des aides et du domaine et à une augmentation de son personnel. Suite à leur plainte du 23 janvier 1582, le roi les autorise – lettres du 23 février 1582 – à s'assembler à Vannes pour « aviser au moyen du remboursement des deniers à nous fournis par ladite érection et ampliation de juridiction de notredite Chambre ». Après ces consultations, il promulgue un nouveau règlement – 18 août 1582 – pour la Chambre qui constitue en fait un retour à la situation antérieure¹⁷⁷. La capacité des états à satisfaire rapidement les besoins d'argent du roi leur a donc permis de maintenir le *statu quo* et de s'affirmer un peu plus comme des interlocuteurs fiables pour la monarchie.

L'augmentation du personnel de la Chambre qui intervient en 1588, si elle révèle que les états n'avaient pas encore la capacité d'empêcher toutes les créations, ne constitue pas une remise en cause du droit qui leur a été reconnu en 1579 puisqu'elle n'est accompagnée d'aucune modification sur le plan juridictionnel. Elle contribue sans nul doute à affaiblir davantage l'autorité du roi et à nourrir l'hostilité grandissante à l'égard de la vénalité des offices comme le confirment les doléances des états ligueurs de 1591, les harangues de grands magistrats comme le président Carpentier et plus généralement la préoccupation des deux camps à ne pas accroître le nombre des officiers.

B. Une résistance active au cours du premier XVII^e siècle

Après la parenthèse des guerres de la Ligue, la création d'offices est à nouveau utilisée par la monarchie comme un moyen d'obtenir de l'argent de la province. Grâce aux sommes importantes que les états fournissent au roi lors de sa venue à Nantes, ils parviennent toutefois à éviter l'application en Bretagne d'une série d'édits dont celui des triennaux. Ayant pris conscience du pouvoir dont ils disposaient, ils n'acceptent que contraints et forcés de s'engager à partir de 1609 dans une coûteuse opération de rachat du domaine qui a été aliéné pendant les troubles. Lors de leur session de 1608, ils ont bien compris les risques que leur faisait courir le fait de consacrer l'essentiel de leurs revenus à cette opération :

« pendant le temps de neuf ans, la voie sera ouverte à toutes sortes d'édits, érections et impositions nouvelles et ce qui préparera à Sa Majesté la volonté de ce faire sera d'autant que pendant ce temps là il ne jouira ny du domaine ny du sold pour pot, ainsy ne recevra aucune commodité présente de nous, notre bienfait estant seul et aisé à oublier et les nécessités ocurrentes en feront perdre la mémoire en sorte que pour parvenir à des impositions et subsides nouveaux ce que une jussion ne pourra pas, deux ou trois le feront, estant ce devoir du sold pour pot aliéné et n'ayant plus de quoy nous rendre tous les ans nécessaires et utiles au Roy est à craindre que delà l'on fasse peu d'état de faire assemblée d'états si ce n'est pour faire nouvelles demandes à la province¹⁷⁸. »

Leurs craintes se révèlent toutefois infondées : Henri IV continue à les réunir régulièrement et respecte les usages qui se sont mis en place sous son prédécesseur, en leur donnant la possibilité d'examiner les nouveaux édits avant qu'ils ne soient enregistrés par les cours souveraines.

C'est ce qui se produit en 1609, comme le révèle cette supplique adressée à la Chambre des comptes par le procureur syndic Bonnabes Biet :

¹⁷⁶ En 1583, les états ordonnent à leur trésorier de verser 3 000 écus à Georges Morin, sieur du Chapeau, maître des comptes pour quatre années de gages de son office de trésorier de France, 2 333 écus un tiers à Jean Richard, sieur du Boistravers pour quatre ans et deux mois de gages de semblable office « dont il sera remboursé dans 2 ans ». Le remboursement de l'autre acquéreur, Vital de Contour prend plus de temps car les États lui reprochent de ne pas avoir rendu compte des sommes qu'il a levées pour eux, LA LANDE de CALAN Charles, *op. cit.*, t. II, p. 24.

¹⁷⁷ Devant le Conseil, les gens des comptes ont soutenu que l'augmentation de la juridiction était profitable au roi et à ses sujets mais que « pour le regard, de l'édit d'érection, ils auroient déclaré n'y avoir aucun intérêt », ADIV, C 3718/19.

¹⁷⁸ Cité par COLLINS James B., *op. cit.*, p. 192-193.

« supplie humblement et vous remontre Bonnabes Biet, procureur syndic des gens des trois États de Bretagne, comme aurait suivant votre arrêt du 26 novembre dernier pris communication par les mains du procureur général de l'édit du roi donné à Fontainebleau au mois de mai 1608 portant iceluy édit de création d'un état de receveur et payeur général des rentes constituées sur les recettes générales et particulières de cette province du tout inutile au service du roy, onéreux à ses finances et audit pays et préjudiciables au contrat fait avecq le roy pour le racquit de son domaine et contre les droits et libertés de ladite province qui ne permettent qu'il se face aucunes impositions et levées de deniers, érections nouvelles d'officiers ou autres novallitez sans le consentement desdits sieurs des États et qu'il leur en ait été conféré en leur assemblée générale qui se fait chacun an en ladite province, c'est pourquoy nosseigneurs il vous plaise ayant esgard ce que dessus ordonner qu'il tardera de délibérer sur ledit édit jusques à ce qu'il ait été représenté en la prochaine générale assemblée esdits états, déclarant jusqu'à s'opposer à l'exécution et vérification dudit édit et ferez bien. »

La Chambre des comptes donne satisfaction aux états et l'édit prévu n'est pas appliqué. Cette procédure fonctionne bien jusqu'à la fin du règne d'Henri IV au cours duquel, on l'a vu, peu d'offices nouveaux sont introduits. Les conditions se modifient quelque peu sous la régence de Marie de Médicis où les créations reprennent avec une certaine vigueur. Une affaire vient toutefois interrompre ce mouvement : c'est celle des triennaux. Dans la mesure où celle-ci joue un rôle important dans la redéfinition des relations entre la province et la monarchie, elle mérite d'être présentée de façon détaillée.

1) Le cas exemplaire de l'affaire des triennaux

a) Les enjeux

En décembre 1615, la régente redonne vie à l'édit d'Henri IV qui prévoyait la création d'un receveur général triennal, d'un contrôleur général, d'un receveur général du taillon, d'un contrôleur et de dix receveurs particuliers triennaux des fouages¹⁷⁹. Derrière l'opération, se trouve un groupe de partisans mené par Pierre Le Lou, sieur de Beaulieu, qui a acheté les offices pour 120 000 livres à charge pour lui de les vendre en Bretagne « et en faire pourvoir qui bon lui semblera au cas que les officiers anciens et alternatifs ne voulussent prendre lesdits offices de nouvelle érection et iceux joindre à leurs offices soit conjointement, soit séparément ». La Chambre des comptes enregistre les lettres de création le 12 mars 1616¹⁸⁰. Aussitôt les titulaires des offices anciens s'opposent à l'application de l'édit. Ils reprochent à Le Lou de profiter de l'opération pour s'enrichir aux dépens du roi : selon la taxe des offices faite au Conseil, le produit de la vente doit lui rapporter en effet 160 000 livres et donc lui permettre de réaliser au passage un bénéfice de 40 000 livres. Ils lui font grief aussi d'avoir obtenu l'assignation des gages des nouvelles charges sur le fonds de l'Épargne à raison du denier 7, avec le droit de pouvoir en bénéficier pendant deux ans et, enfin, d'avoir sous-évalué l'office de receveur du fouage de Saint-Malo détenu par son beau-frère. Ils proposent de racheter les offices pour 120 000 livres, à la condition de pouvoir bénéficier, eux ou leurs héritiers, des gages pendant seize ans, terme au bout duquel ils seront déclarés éteints.

Par un arrêt du 26 mai 1616, la Chambre confie l'instruction du dossier au maître François Coustureau, décerne acte aux officiers de leur proposition et la transmet au Conseil. « Attendu l'évidente utilité desdits offices », elle décide que le délai d'un mois donné par Le Lou aux officiers anciens pour racheter les charges ne commencera à courir qu'à partir du moment où le Conseil aura rendu sa décision¹⁸¹. Sans attendre ce temps, Le Lou se fait attribuer l'office de trésorier et receveur

¹⁷⁹ Il s'agit de l'application à la Bretagne d'une mesure valable pour l'ensemble du royaume. Deux groupes de financiers avaient traité une partie de ces offices avec le roi, l'une pour 3 000 000 livres le 16 décembre 1615, l'autre pour 5 600 000 livres en février 1616. Ils devaient lever des taxes sur les anciens et alternatifs qui jouiraient des gages, MOUSNIER Roland, *La vénalité...*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁸⁰ L'acte lui a été transmis par le sieur de Caumartin, conseiller au Conseil d'État, à la Chambre, ADLA, B 188.

¹⁸¹ *Ibid.*, B 188.

général triennal le 26 avril 1616, suscitant la réaction du parlement qui interdit par un arrêt du 13 juillet à toute personne de se faire pourvoir des offices tant qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'édit, qui lui a été également présenté. Le Conseil royal réplique par un arrêt daté du 10 septembre qui décide que les édits de création des officiers comptables et des finances ne doivent être vérifiés que par les Chambres des comptes et demande à celle de Bretagne de procéder à la réception de Le Lou. Malgré l'importante concession qui leur est faite et qui satisfait l'une de leurs anciennes revendications, les gens des comptes ordonnent « sous le bon plaisir du roi » d'accorder à toutes les parties en présence un délai supplémentaire jusqu'au 8 janvier 1617 pour défendre leur cause devant le Conseil¹⁸².

Derrière cette prudence, on devine le souci des magistrats de ne pas s'aliéner l'appui de familles bien implantées localement. Elle doit tenir compte aussi des divisions qui règnent en son sein et que l'on perçoit par le biais des récusations. Pierre Le Lou refuse ainsi la présence des maîtres Pierre Boutin, Guy de Renouard et Jacques Huteau lors de l'examen des requêtes qu'il a présentées. Si les motifs ne sont pas indiqués pour ces deux derniers, Le Lou précise qu'il a eu avec le premier un différend d'ordre privé et lui reproche surtout de lui avoir dit « quand il est venu le voir pour lui recommander son affaire s'opposer car ce serait exécuter l'affaire des triennaux ». Fyot récusé quant à lui les maîtres Charles Martineau, Jean Jouselin, Philippe Varice et Christophe Le Moyne alors que le contrôleur du taillon Achille Herbelin et le contrôleur général des finances Julien Bidé s'en prennent à Louis Miron. Motivées par des raisons familiales, par des conflits sur le plan judiciaire, ces dernières récusations se développent dans un climat de violence. Miron est en effet victime d'une tentative de meurtre du moins si l'on en croit la plainte qu'il dépose à la prévôté de Nantes le 15 janvier 1617.

Il y précise :

« qu'étant ce même jour à trois heures après-midi, allant au jeu de paume de Saint-Nicolas en compagnie du sieur de Gesvres, trésorier des États, passant par la rue de la Casserie, fit rencontre de maître Achille Herbelin, contrôleur du taillon. Au jeu de paume [où il joue avec Gesvres et Gobin Rablays], si tost qu'il avait pris une raquette en sa main pour riposter, il reconnaît Herbelin qui auroit entré et sorti tout d'un temps hors de la galerie du jeu et tôt après a rentré un autre jeune homme habillé de bure grise enrichy de passement d'argent ayant une épée et un poignard, lequel jeune homme était suivi dudit Herbelin [...]. Quand il sort du jeu de paume, par l'allée qui répond vers la rue Saint-Nicolas, il retrouve le jeune homme poignard nu à la main assisté de Herbelin, lequel auroit dit ces mots "mordieu, Myron, je te tuerai", luy disant plusieurs autres parolles offensives¹⁸³ et à l'instant a mis la main à l'espée, ce qui a meu ledit plaignif de se retirer promptement, crainte d'estre assassiné dans le logis dudit jeu de paume et comme ledit sieur Gobin nommé Rablays et de Gesvres se seroient mis au devant pour empescher la violence dudit homme assisté dudit Herbelin et autres leurs complices, ayant des espées nues entre leurs mains, ledit sieur Gobin auroit esté grandement blessé au bras gauche d'un coup d'épée que luy avoit porté ledit homme esmeu de collère, ce qu'il n'avait peu faire porter le coup de poignard sur ledit plaignif qui s'estoit retiré, ledit Gobin s'estoit mis au devant de lui. Miron averti que Herbelin, le jeune homme et autres leurs complices ayant armes et espées l'auraient longuement attendu à la porte du logis de Herbelin, proche du jeu de paume de Saint-Nicolas, a aperçu le sieur du Pont¹⁸⁴, avocat général de la Chambre, qui était en la rue des Carmes avec Herbelin, l'un des délinquants, assisté de gens qui avaient épées. »

¹⁸² *Ibid.*, B 189.

¹⁸³ Il rajoute plus loin que Herbelin lui aurait dit : « sors Miron, si tu as du courage, l'on te coupera la gorge ».

¹⁸⁴ Il s'agit de l'avocat général Guy du Pont. Le rôle de ce dernier est ambigu. Présent aux côtés d'Herbelin lors de la tentative d'assassinat de Miron, il est récusé par Fyot qui lui reproche de lui avoir témoigné beaucoup « de maltalent » suite à un procès qui les aurait opposés à la Chambre sur « certains cas résultant du fait de leur charge ». Fyot reproche aussi à du Pont d'héberger son beau-frère Philippe Varice, qu'il a également récusé.

Le prévôt reçoit la plainte et ordonne à Herbelin de ne pas quitter la ville¹⁸⁵. On ne connaît pas l'issue de l'enquête qui a alors été ouverte. La Chambre quant à elle rejette toutes les récusations et reçoit Pierre Le Lou à l'office de receveur général triennal le 24 janvier 1617¹⁸⁶.

Le Lou ne peut pourtant entrer en fonction du fait que les états provinciaux parviennent à obtenir la suppression des offices. Leurs démarches en ce sens ont commencé dès le 11 mai 1616, date à laquelle leur procureur syndic, Jean Harouys, a demandé à la Chambre qu'on lui donne communication de l'édit de création des offices triennaux. Il en a profité pour rappeler que la province avait déjà accordé en 1598 de grandes sommes pour obtenir la suppression de ces mêmes offices (il fait allusion à un doublement des impôts et billots et du devoir de la prévôté de Nantes), que le roi avait fait expédier à cette occasion des lettres de déclaration vérifiées au parlement par lesquelles il s'engageait à l'avenir à ne faire aucune nouvelle création d'officiers, et que cette promesse aurait été renouvelée lors du contrat fait pour le rachat du domaine en 1609. Malgré ces remontrances, les états, lors de leur session à Rennes en octobre 1616, offrent au roi de prendre en charge la majeure partie du remboursement des partisans et de faire contribuer les officiers pour le surplus¹⁸⁷.

La proposition est jugée insuffisante par le Conseil, ce qui entraîne, comme on l'a vu, la poursuite du processus de mise en place des offices¹⁸⁸. Un accord est finalement conclu avec le Conseil d'État et des finances le 7 mars 1617 puis ratifié lors de la session des états tenue à Rennes en novembre 1617. Dans le cadre d'un règlement global qui prend en compte le rachat du domaine royal¹⁸⁹, les états obtiennent la suppression des offices en s'engageant à rembourser à Pierre Le Lou 198 200 livres qu'il dit avoir remis au trésorier de l'Épargne ainsi que 12 000 livres pour ses « frais et loyaux coûts », soit un total de 210 200 livres, dont 120 000 livres sont à payer dans un délai de six semaines et le reste avant la fin du mois de juin. Le Lou reçoit en plus les gages et les droits de ceux qui n'ont pas été reçus pendant un an à titre de dédommagement. Initialement, les états devaient percevoir les gages des offices triennaux – ils sont évalués à 19 700 livres par an – pendant dix-neuf ans mais ils acceptent finalement de les laisser au roi au bout de trois ans à la condition que la ferme des impôts et billots soit baillée lors de leur assemblée et non plus par le Conseil royal. Pour s'acquitter de leurs obligations, ils empruntent les 200 000 livres qu'ils doivent aux officiers de finances en place dont les intérêts sont pris en charge par le trésorier et receveur général René Sain. Ceux-ci sont remboursés de 100 000 livres prélevées sur la part royale de la recette des devoirs de 1619 ainsi que de 59 521 livres à valoir sur les gages des offices supprimés jusqu'en 1620. Le reste, d'un montant fixé à 74 629 livres en 1621, est payé sur le budget des états jusqu'en 1647¹⁹⁰.

¹⁸⁵ Le conflit entre Herbelin et Miron remontait à 1613, date à laquelle ce dernier avait eu un litige avec le sieur de Champigny, frère de Herbelin, dont, dit-il, « ils furent accordés par le duc de Retz ». Pour réduire la portée de l'incident, il ajoute « d'injure, il n'en avait aucune souvenance, n'a jamais témoigné dans les affaires de Herbelin qui se sont présentées à la Chambre, ni haine ni rancune ». Il termine en affirmant que Herbelin ne l'a « jamais eu à suspect et même en l'affaire présente [celle des triennaux], l'avoir sollicité et reconnu pour son juge », ADLA, B 190, 19 janvier 1617.

¹⁸⁶ Les témoins de moralité qui déposent pour Pierre Le Lou lors de l'information de vie et mœurs qui est faite le 23 janvier sont, outre deux prêtres, noble homme Marc de Barbère, maître honoraire des comptes, noble homme René Foucault, sieur de La Godetière, garde-scel au siège présidial, noble homme Jean Doudart, sieur de La Grée, receveur général du taillon et maître Pierre Boylesve, sieur de la Raynière, *ibid.*, B 190. Deux autres individus se font pourvoir d'offices triennaux : il s'agit de Richard Le Saige qui est institué receveur du fouage triennal dans l'évêché de Saint-Malo (il est reçu le 30 janvier 1617 ; il a payé 10 400 livres) et de François Noblet, qui est institué contrôleur général triennal (il a payé 9 000 livres). Dans son cas, la Chambre ordonne de procéder à l'information de vie et de mœurs mais il ne semble pas qu'il ait été reçu.

¹⁸⁷ *Ibid.*, B 190.

¹⁸⁸ C'est pourtant en grande partie sur l'instance des gens des états que la Chambre des comptes a repoussé la réception de Pierre Le Lou jusqu'au mois de janvier 1617, leur donnant un temps supplémentaire pour se concerter.

¹⁸⁹ Le roi peut commencer à jouir du domaine racquitté à partir de janvier 1618.

¹⁹⁰ En 1626, les états lui doivent encore 10 796 livres et le dernier paiement de 18 000 livres destiné à couvrir principal et intérêts n'est fait à la veuve de Sain qu'en 1646, COLLINS James B., *op. cit.*, p. 226.

b) Significations

L'affaire est instructive à plus d'un titre. Elle fait d'abord apparaître un partisan breton en la personne de Pierre Le Lou, qui se révèle en l'occasion comme un important manieur d'argent à l'échelle provinciale puisqu'il a réussi à verser 120 000 livres pour payer les offices créés¹⁹¹. Cette capacité financière s'explique en premier lieu par le fait qu'il descendait d'une famille de négociants nantais qui s'est enrichie dans le commerce avec l'Espagne en association avec André Ruiz. Son père Michel Le Lou a été tour à tour marchand puis receveur du fouage avant de terminer sa carrière comme maître à la Chambre des comptes. Ses deux unions ont symbolisé cette évolution puisqu'après un premier mariage avec Françoise Rocaz, fille d'Yvon, l'un des grands associés de Ruiz, il s'est remarié avec Bonne de Troyes, fille de Nicolas, général des finances en Bretagne de 1553 à 1570. Né de cette deuxième union, Pierre n'a pas, à la différence de son frère ou de son demi-frère, choisi de faire carrière dans une cour souveraine : les seuls emplois qu'on lui connaisse sont ceux de procureur général et lieutenant de la reine mère pour ses affaires en Bretagne qu'il a dû probablement obtenir vers 1612-1613 quand Marie de Médicis a eu assignation d'une partie de son douaire sur le revenu du domaine royal dans la province et de trésorier provincial pour le paiement des garnisons¹⁹². La première de ces fonctions, par les relations qu'elle lui a permis de développer, explique probablement le fait qu'il ait pu acquérir le parti des offices triennaux. Elle contribue aussi à dresser de lui l'image d'un financier ou d'un homme d'affaires, exploitant toutes les opportunités pour s'enrichir, une image qui trouve confirmation dans le fait qu'il a épousé Louise Hux, fille de Gabriel, trésorier des états de Bretagne (1578-1609)¹⁹³.

Du fait de ses origines familiales et de son mariage, Pierre Le Lou disposait d'un important réseau de relations. Celui-ci se devine à la Chambre des comptes. L'un des présidents – Victor Binet – était son beau-frère, un maître était son neveu – Michel Le Lou – alors qu'un autre – Michel Chrétien – appartenait également à son cercle familial. Si l'on en croit ses adversaires, trois autres maîtres lui étaient apparentés, à lui ou à sa femme – Charles Martineau, Christophe Le Moyne, Jean Jouselin. Certaines de ses parentés n'étaient pas réellement « vécuës » : ainsi le maître Christophe Le Moyne à qui l'on reproche d'être parent de Louise Hux, « dit qu'il a bien entendu dire qu'il y avait quelque alliance entre lui et ladite Hux et néanmoins par serment de religion qu'il doit à la Chambre, ne pouvoit coter le degré ni même dire d'où elle venait et que dès le 19 du présent mois en ayant été soupçonné par quelques uns il s'était levé du bureau et fait sa déclaration par laquelle il suppliait la Chambre pour lesdites causes le vouloir dispenser de la connaissance de cette affaire, ce qui lui aurait été dénié à son très grand regret ». Comme je l'ai déjà fait remarquer, la mise en évidence de ces liens de parenté sert sans doute de prétexte à dénoncer des relations d'affaires entre les individus, les alliances familiales étant considérées comme synonymes de communauté d'intérêts sur le plan économique¹⁹⁴. Cette analyse serait confirmée par le fait que dans le même

¹⁹¹ Le traité conclu par Pierre Le Lou est dans la moyenne basse de ceux qui sont conclus au cours de la période. Cette moyenne variait de 100 000 à 500 000 livres alors que les plus gros traités pouvaient dépasser plus de 10 000 000 de livres.

¹⁹² En novembre 1621, la Chambre donnait commission à Charles Martineau et Christophe de Rollée pour aller aux maisons de Charles Chauvet et Pierre Le Lou pour se saisir des actes et acquits de l'exercice qu'ils avaient fait en qualité de trésoriers provinciaux pour le paiement des garnisons, ADLA, B 208.

¹⁹³ Par le contrat de mariage signé le 17 décembre 1608, la mère de Pierre, Bonne de Troyes, lui avait accordé 26 000 livres alors que Louise Hux avait reçu de ses parents une dot de 21 000 livres, ADLA, 4 E 2/326. L'une de ses nièces, Bonne, épouse la même année le conseiller au parlement Audart Hux, fils du trésorier.

¹⁹⁴ Fyot n'est pas capable « de coter » le degré de parenté entre Anne Brossays et Catherine Henner, belle-mère de Le Lou. Le différend vient en fait ici d'un autre lien de parenté : celui entre André Rhodais, fermier de la prévôté de Nantes et Anne Brossays qui seraient cousins germains. Fyot aurait fait emprisonner Rhodais faute de paiement, ce qui aurait amené Martineau à lui écrire pour le faire libérer, et devant son refus, à venir le menacer jusqu'à son propre logis. Martineau nie les faits et affirme que « l'affaire que Fyot avait eue avec Rhodais était vidée, il y a fort longtemps ». La récusation de Jouselin par Fyot serait liée à un problème identique : Fyot lui reproche d'être le parent d'Anne Bitault, femme du receveur des fouages Jean Giffard avec qui il a eu des différends. Jouselin reconnaît que son père était cousin au tiers degré du père de maître Gabriel Bitaud, conseiller du roi au parlement, père lui-même d'Anne mais que cela n'a pas empêché la Chambre de le reconnaître compétent pour juger des affaires de Giffard.

temps où Le Moyne met en doute sa parenté avec Louise Hux, il nie aussi avoir mangé en sa compagnie, autre signe qui pourrait laisser croire qu'il lui était proche. En dehors de parents, Le Lou disposait aussi d'alliés, à l'instar de Louis Miron qui est accusé par le contrôleur général Bidé d'être son « intime ami ». Grâce à toutes ces relations, on comprend qu'il ne lui a pas été difficile d'obtenir les appuis pour faire enregistrer l'édit des triennaux par la Chambre. Peut-on aller plus loin et considérer que ses parents et ses alliés étaient intéressés par cette création de charges ? Dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de l'affirmer.

Tableau XI – Composition de la Chambre des comptes lors de l'affaire des triennaux 1615-1618

Officiers	Nom	Lien de parenté	Liens d'affaires	Récusé
p. prdt	Auffray de Lescouët			
président	Trajan de La Coussaye (1601)	maître Louis Miron (cousin de son épouse)		
président	Victor Binet (1603)	beau-frère de Pierre Le Lou		
président	Pierre Bernard (1612)	beau-frère de Jean Harouys, procureur syndic des États		
peur gnal	Jean Blanchard			
av. gnal	Guy du Pont			
maître	Guy Renouard (1586)			par Le Lou
maître	Pierre Boutin (1594)			par Le Lou
maître	Joseph de La Marqueraye (1596)			
maître	François Coutureau (1598)			
maître	Charles Martineau (1599)	avec femme de Pierre Le Lou		par Y. Fyot
maître	Pierre de Monti (1600)	époux de Marie, sœur d'Yves Fyot	caution d'Yves Fyot écarté du jugement de ses affaires	
maître	Louis Miron (1602)			par Y. Fyot
maître	René Fradin (1602)	mari d'Ysabel Poullain	son beau-père = caution de Nicolas et Pierre Fyot ; écarté des affaires d'Yves.	
maître	Michel Chrétien (1603)	liens avec Pierre Le Lou		
maître	Pierre Ménardeau (1603)		son beau-père = caution Nicolas Fyot	
maître	René de La Tullaye (1605)			
maître	Christophe Le Moyne (1606)	parent de Louise Hux, épouse de Pierre Le Lou		par Y. Fyot
maître	Robert Bouhier (1606)	marié avec la nièce de Pierre de Monti	écarté de l'examen des affaires d'Yves	
maître	Jean Jouselin (1610)			par Y. Fyot
maître	Jacques Huteau (1612)			par Le Lou
maître	Jean Fourché (1612)			
maître	Philippe Varice (1614)	beau-frère de Du Pont		par Y. Fyot
maître	Michel Le Lou (1615)	neveu de Pierre Le Lou		
maître	Raoul de Bregel (1615)			
maître	Pierre Davy (1616)			
maître	Jacques Viau (1616)			

Quand il s'oppose à la réception de Le Lou à l'un des offices créés, le trésorier et receveur général Yves Fyot ne va pas jusque là et il lui fait surtout grief :

« de vouloir se faire recevoir extraordinairement à toutes fins comme si la Chambre n'avait point d'yeux pour remarquer telles voies et procédures, ni de discrétion pour balancer en cette occurrence l'intérêt public du roi et de tant d'officiers, joint au mérite particulier en cette cause du suppliant, officier ancien dont elle connaît l'intégrité, successeur en la charge d'un oncle, d'un père et d'un frère consécutivement qui, outre la perte de leurs moyens pour leur fidélité au service des rois derniers que dieu absolve, ont payé tant de leur vivant que leurs héritiers depuis leur décès plusieurs taxes de sommes notables à plusieurs partisans au grand détriment de leur fortune et familles avec l'intérêt particulier d'un qui pour premier chef d'œuvre en sa profession, en son propre pays, en sa propre ville au refus de tous les plus hardis partisans a presté son nom, ses courvées et toutes ses puissances pour l'exécution d'un parti non moins odieux que pernicieux à la province [...]. »

Plus que le cheval de Troie des partisans, Le Lou serait, selon Fyot, un « traître » à sa province dont il n'hésiterait pas à violer les privilèges pour satisfaire ses ambitions. Derrière cette accusation, on devine l'amertume du grand officier qui craint que la multiplication des charges ne contribue à dévaloriser sa fonction. Il s'y exprime aussi le mécontentement d'un serviteur du roi qui s'estime mal récompensé des services que lui et sa famille ont rendus à la monarchie en des temps difficiles. Considérée sous cet angle, l'affaire des triennaux sert de révélateur à un affrontement entre les officiers établis qui sont attachés à leurs privilèges et des individus qui, comme Pierre Le Lou, veulent ouvrir le marché des offices afin d'accéder à des responsabilités importantes. Comme on l'a vu, leur tentative est un échec et elle se réduit au final, à une simple opération financière. Les officiers en place ne sortent pas pour autant victorieux, du moins si l'on considère le cas d'Yves Fyot. Celui-ci résigne en effet son office dès 1618, non sans rencontrer de grandes difficultés¹⁹⁵ : après l'avoir d'abord proposé, en vain, à son neveu Charles Chauvet¹⁹⁶, il le vend au Tourangeau René Sain qui le cède à Guillaume Martin, fils d'un maître des comptes de Paris. Une relève s'opère à ce moment là entre une famille locale qui s'était enrichie, comme les Le Lou, dans le commerce avec l'Espagne, et un financier parisien inscrit dans des réseaux plus puissants.

Ceux qui s'imposent véritablement à la faveur de cette affaire sont les états provinciaux. Dégagés de l'opération de rachat du domaine, ils retrouvent une liberté de manœuvre sur le plan financier qu'ils mettent à profit pour définir les bases sur lesquelles vont désormais s'établir leurs relations avec la monarchie. Contre la fourniture au roi des sommes dont il a besoin, ils obtiennent le droit de discuter les prélèvements extraordinaires qu'il veut opérer dans la province et de déterminer le mode de taxation permettant d'y répondre. Ce n'est pas le fait du hasard si le premier contrat qu'ils signent avec la monarchie date précisément de cette année 1617 et qu'il a pour enjeu essentiel le rachat des offices triennaux qui sont considérés de ce fait comme un simple expédient financier. En décidant de recourir aux devoirs sur les vins pour rembourser Le Lou, les états confirment leur volonté, qui s'était déjà manifestée au XVI^e siècle, de privilégier la fiscalité indirecte par rapport aux taxes pouvant peser sur les catégories aisées de Bretagne. Ils donnent aussi une importance accrue à leur trésorier qui s'impose progressivement comme le premier financier de la province aux dépens des officiers du roi. Celui qui occupe alors cette fonction est Michel Poullain dont le rôle dans toute cette affaire paraît pour le moins sujet à caution. Il est en effet le gendre du précédent trésorier des États, Gabriel Hux, auquel il a succédé en 1609 ; de ce fait, il est devenu le beau-frère du partisan Pierre Le Lou. Le récit de l'attentat commis contre Louis Miron l'a fait

¹⁹⁵ La période semble difficile pour les trésoriers et receveurs généraux. Le 10 mars 1618, Jean Doudart, receveur général du taillon est commis par le trésorier de France Isaac de Lescouët pour gérer la recette générale de Bretagne à la place de René Sain. Celui-ci n'est rétabli dans ses fonctions qu'après avoir fourni une autre caution en la personne d'André Morin, sieur du Bois, lieutenant civil et criminel de Nantes, mention du 30 mars 1618, ADLA, B 197.

¹⁹⁶ Il était le fils de René Chauvet de la Perrière, trésorier de France (1611-v. 1655) et maire de Tours et beau-frère d'Yves Fyot (celui-ci avait épousé sa sœur Marguerite).

apparaître non seulement comme compagnon de jeu de ce dernier mais aussi comme un ami proche puisqu'il n'a pas hésité à s'interposer pour lui éviter d'être tué. De là à conclure que Le Lou, Miron et Poullain étaient associés dans l'affaire des triennaux, il n'y a qu'un pas que l'on ne peut franchir, faute de preuve. On retrouve là l'habituel clair-obscur dans lequel se développent toutes les affaires financières du temps. L'enseignement qu'il faut toutefois en retenir est que l'avenir en Bretagne était désormais aux hommes d'argent sachant mêler spéculations sur l'argent du roi et celui des états. Charles Chauvet, le propre neveu de Yves Fyot, en fournit en bon exemple puisqu'après avoir renoncé à lui succéder à la trésorerie générale¹⁹⁷, il épouse en 1628 la fille de Michel Poullain et qu'il devient ensuite l'un de ses auxiliaires dans la gestion de la trésorerie des états.

2) Une politique systématique de rachats

Signe du tournant qui s'est opéré en 1617, les contrats signés par la suite comportent tous des articles qui concernent les offices. Dans chacun d'entre eux, il est demandé de ne pas modifier le nombre de ceux qui existent ni de porter atteinte à « l'ordre de la justice et des finances » de la province. La nécessité de consulter les états avant l'enregistrement de toute création par les cours souveraines est également systématiquement rappelée. De façon plus précise, sont mentionnés les offices qui ont été supprimés ainsi que ceux dont l'introduction n'est pas souhaitée (*cf. tableau*)

Tableau XII – Offices supprimés ou rachetés par les États de Bretagne (années 1610-1650)

Session des États	Offices supprimés	Référence
session 1617	Offices triennaux de finances. Offices de lieutenants des prévôts de Rennes et de Nantes (sans remboursement). Demande de suppression des trésoriers provinciaux triennaux des guerres.	ADLA. B 71, f° 68-69
session de 1620	Promesse des commissaires de s'employer à la suppression des offices de contrôleurs généraux du domaine et des couratiers (Nantes, Saint-Malo).	ADLA, B 74, f° 66
session 1622	Révocation édit de rétablissement officiers de la Chambre des comptes, du bureau des généraux, du grand maître des eaux et forêts, des procureurs postulants.	ADLA, B 72, f° 90
session 1624	Révocation offices de trésoriers de France, greffiers, huissiers, clercs.	ADLA, B 73, f° 35-36
session de 1630	Révocation édit juin 1627 portant création à titre d'office formé des charges de trésoriers payeurs et contrôleurs provinciaux de cavalerie et gens de pied tant français qu'étrangers.	ADLA, B 74, f° 261
session 1632	Révocation édit d'août 1626 portant érection de receveurs et contrôleurs particuliers de la prévôté de Nantes. Révocation édit de fév. 1620 portant création et rétablissement de charges de procureurs postulants à titre d'offices formés (sauf à Nantes).	ADLA, B 76
session 1634	Révocation édit de création de deux offices de conseillers et second avocat du roi tant d'ancienne que nouvelle érection aux sièges présidiaux de Vannes et Quimper + office de conseiller au présidial de Quimper dont messire Alain Gille, chantre de Cornouaille, s'est fait pourvoir. <i>Idem</i> pour offices d'assesseurs et avocats du roi à la table de marbre et juridictions particulières des eaux, bois et forêts (édit 1554) + receveurs des taux et amendes aux mêmes juridictions.	ADLA, B 76, f° 72

¹⁹⁷ Il était commis de l'autre receveur général, René Sain, en 1618, ADLA, B 200. Ce dernier lui a vendu en 1618 son office de trésorier provincial des guerres pour 26 000 livres, ADLA, 4 E 2/328. En 1624, il occupait toujours cette fonction et il était également qualifié dans un acte de trésorier extraordinaire des guerres.

Session des États	Offices supprimés	Référence
session 1637	Révocation édit création de quatre présidents présidiaux (édit de février 1635), de lieutenant général civil et criminel, de lieutenant particulier, de 2 conseillers clercs, de 2 conseillers laiz, d'un procureur en chacun des sièges présidiaux et sénéchaussées, d'un président en chacune des justices royales. Révocation édit de création de receveur des taux et amendes des eaux et forêts. Révocation édit payeur et trésoriers ; contrôleurs des régiments (édit de juin 1635).	ADLA, B 76, f° 226
session 1641	Greffiers alternatifs et triennaux (édit. déc. 1639). Arpenteurs juridiction Lannion et autres juridictions.	
session 1647	Pas application en Bretagne de l'édit de création de conseillers présidiaux et d'huissiers audienciers (édit de mars 1646).	ADLA, B 79, f° 125

On peut suivre ainsi au fil des sessions l'évolution du dialogue entre les états et la monarchie. Dans certains cas, les opérations sont très rapides : la tentative de réintroduction d'un bureau des finances en 1622 tourne court dès 1624 après que les états ont accepté de racheter les offices prévus¹⁹⁸. En position de force, ils exigent même que l'édit de révocation soit enregistré à la Chambre des comptes pendant la durée de leur session en menaçant d'empêcher la publication des baux de la ferme des devoirs tant que cela n'aura pas été fait¹⁹⁹. L'efficacité des états est également remarquable dans le cas des offices de miseurs des communautés de Bretagne : créés par un édit de juillet 1626, ils sont supprimés à leur demande dès le 21 août 1627²⁰⁰. Au cours de la même période, ils obtiennent la suppression de la charge de receveur des aides et procèdent au remboursement de la famille du titulaire, Charles Goulart²⁰¹.

Dans d'autres cas, les affaires traînent davantage en longueur. Un édit du mois d'août 1626 prévoit la création de deux offices de receveurs généraux (un ancien et un alternatif) des droits de la prévôté de Nantes²⁰² ainsi que de deux receveurs et de deux contrôleurs particuliers dans chacun des huit bureaux particuliers de la prévôté. La Chambre, qui a enregistré l'édit dès le 27 août 1626, procède à la réception de plusieurs officiers au début de l'année 1627²⁰³. Les états mettent plus de temps à réagir : dans le contrat signé en 1630, ils demandent simplement aux commissaires du roi, dans l'éventualité où ils se pourvoiraient au Conseil pour obtenir la révocation de l'édit, de les appuyer dans leurs démarches. À cette date, leur politique ne semble donc pas encore définie et ce n'est finalement que deux ans plus tard, en 1632, que la décision est rapportée par le Conseil. Le délai de six années entre la création et la suppression des offices laisse deviner que l'affaire, comme celle des triennaux, a suscité des débats au sein des élites. Ceux-ci peuvent s'expliquer par le fait que Claude Desne, le partisan qui a pris en charge la vente des offices – il a signé un traité avec le roi dès le 3 février 1627 – a su trouver des relais locaux dans les personnes de Louis Sanguin mais aussi de Charles Chauvet – il s'est fait pourvoir de l'office de receveur général de la prévôté : ces derniers ont dû mobiliser leurs réseaux pour faire aboutir le projet qui leur permettait de réaliser des

¹⁹⁸ Le rachat leur aurait coûté 450 000 livres aux états, COLLINS James B., *op. cit.*, p. 200.

¹⁹⁹ ADLA, B 73, f° 35-36.

²⁰⁰ Les lettres de surannation sont délivrées le 22 décembre 1631 et enregistrées par la Chambre le 19 janvier 1633. L'édit de suppression est justifié par la volonté de récompenser les villes bretonnes de leur fidélité, une fidélité qui aurait été garantie au roi par le sieur de la Grée de Bruc, procureur syndic des états, *ibid.*, B 75.

²⁰¹ *Ibid.*, B 75.

²⁰² Ils ont la qualité de conseillers pour servir alternativement au bureau général de la prévôté à Nantes aux gages de 800 livres et droit de 6 deniers par livre en l'année d'exercice. Les deux offices sont en fait achetés par Charles Chauvet qui est reçu par la Chambre le 10 juillet 1627. Il fournit comme témoins de moralité outre un prêtre, Guillaume Martin, trésorier et receveur général, dont il a été le commis, Louis Sanguin – 22 ans –, Bonaventure de Santo Domingue, receveur des fouages, évêché de Saint-Malo, c'est-à-dire les membres du groupe de financiers auquel il appartient.

²⁰³ René Tabary, receveur ancien et alternatif au bureau d'Ancenis – 27 mars 1627 –, Denys Poillepré, receveur ancien et alternatif au bureau du Croisic – 23 mars 1627 –, René Le Feuvre, receveur au tablier d'Ingrande – 26 mars 1627 –, Jacques Baudoin, contrôleur au tablier d'Ingrandes – 26 mars 1627 –.

profits et pour Chauvet, comme Pierre Le Lou dix ans plus tôt, de consolider sa position dans le monde de l'office.

Les états ont dû eux-mêmes hésiter à demander la suppression de charges qui pouvaient leur faire espérer que la ferme de la prévôté de Nantes soit distinguée de celle de la traite d'Anjou à laquelle elle avait été réunie depuis le début des années 1620. Plus classiquement, ils ont pu jouer sur le temps pour obtenir une suppression pure et simple des offices sans avoir à les rembourser. Ils ont bénéficié en cette occasion de l'appui du parlement qui a refusé de procéder à l'enregistrement de l'édit de création et interdit à tous les officiers pourvus d'entrer en charge tant que les gens des trois ordres n'avaient pas fait entendre leurs doléances au Conseil. Cela a suscité une plainte de Desne qui a fait valoir que cette obstruction l'empêchait de trouver des acquéreurs et que les lettres de provision dont il disposait risquaient, en conséquence, d'être surannées. Le roi lui a donné satisfaction et a confirmé l'édit de création par un arrêt du Conseil du 10 février 1629 (enregistré par la Chambre le 10 octobre 1629). C'est probablement cette obstination royale qui a incité les états à composer et à aboutir au règlement de 1632 après avoir dans ce cas là aussi indemnisé les acquéreurs.

Cela n'a pas réglé tous les problèmes du fait du refus de la Chambre de vérifier intégralement le contrat passé avec les commissaires en usant de trois arguments. Elle a d'abord exigé que les édits financiers lui soient exclusivement présentés et elle a rejeté la prétention des représentants des trois ordres à être consultés avant qu'elle puisse procéder à leur enregistrement. Elle a ensuite plus prosaïquement demandé à ce que les états lui fassent « fonds des épices du compte de la recette générale de la prévosté et de la réception d'officiers d'icelle ». Elle a enfin réitéré le vœu que ses membres soient exemptés du paiement des devoirs prélevés pour financer le don gratuit. Lors de leur session de 1637, les états ont répondu sur chacun des points et fait à nouveau reconnaître par les commissaires du roi « qu'il ne se ferait aucune création d'offices sans que l'édit en eust été apparu et consenti en leur assemblée et vérifié aux deux cours souveraines afin de divertir toutes personnes de rechercher telles créations pour les difficultés qui s'y rencontreront ». Pour les épices, ils ont fait valoir que leur paiement reviendrait « à les surcharger de frais à quoi ils ne sont tenus, ne pouvant trouver fonds pour le paiement de leurs légitimes dettes » ; face aux demandes d'exemption des gens des comptes, ils ont fait valoir que « la réserve du privilège des officiers de la Chambre ne se pourrait entendre à l'exemption des droits que les états consentent estre levés sur toutes personnes pour donner au roi quelque somme pour le servir en la nécessité de ses affaires d'autant qu'au moyen de ce don tous ceux de la province dont les officiers de la Chambre y font bonne part, possédant de grands biens, sont maintenus en leurs droits et libertés et que cette exemption serait de peu de profit à ceux qui s'en voudraient servir, et néanmoins causerait de grandes pertes aux états, les fermiers de leurs devoirs prenant de là prétexte de demander des rabais ».

Cette querelle entre la Chambre et les états fait apparaître un débat de fonds autour de la procédure d'enregistrement des édits financiers. La première entend affirmer sa souveraineté en la matière face au parlement et face aux états : elle dénie à sa rivale le pouvoir de donner son avis en cette matière et ne reconnaît aux seconds que le droit de faire appel au Conseil des arrêts qu'elle a rendus. En poursuivant cette ambition, on comprend qu'elle n'entend pas être considérée comme une simple courroie de transmission des édits royaux mais qu'elle demeure attachée à la conception selon laquelle les juges doivent participer à l'œuvre législative. Ils se veulent ainsi les défenseurs impartiaux de l'État face au gouvernement et face aux trois ordres en Bretagne. Leur combat exprime, comme on l'a vu, des préoccupations touchant les épices ou leurs privilèges mais ne les considère que sous cet angle matériel serait quelque peu réducteur : si elles révèlent le souci de maintenir leurs revenus à l'heure où le prix des offices s'accroît, elles participent aussi du projet plus global d'affirmation de leur juridiction. En cherchant à se faire exempter du paiement des devoirs sur les vins, ils veulent se placer au-dessus de la mêlée et refusent en quelque sorte de faire partie du corps provincial que les états prétendent incarner.

Face à la Chambre, les gens des trois ordres prétendent pour leur part parler au nom de la province et s'imposer comme ses uniques représentants : c'est pourquoi, ils exigent que tous les édits soient présentés à leur assemblée avant que les gens des comptes puissent procéder à leur vérification. Selon eux, les cours souveraines provinciales doivent concourir à la défense des privilèges de la Bretagne et constituer soit un moyen de retarder l'application des décisions royales à l'instar du parlement dans le cas des offices de la prévôté, soit un ultime rempart quand toutes les autres solutions ont échoué. Prétendant agir pour le bien commun, c'est à eux qu'il appartient d'arbitrer entre les différents groupes d'intérêts locaux qu'il s'agisse des villes, des corps d'officiers ou des nobles. Dans cette logique, tout le monde doit accepter, comme il l'est clairement dit dans la citation précédente, de contribuer aux devoirs car le don gratuit que ceux-ci permettent de financer a des retombées bénéfiques pour l'ensemble de la population. La monarchie n'entend pas entrer dans ces querelles et dans la mesure où les états lui fournissent les sommes dont elle a besoin, elle les reconnaît comme des interlocuteurs à part entière. Dans cette perspective, la résistance de la Chambre des comptes avait peu de chances d'aboutir.

La hausse du don gratuit qui se produit tout au long des années 1630-1640 permet aux trois ordres, même si c'est au prix d'un endettement croissant, de renforcer leur position et de tenir la Bretagne à l'écart de la plupart des expédients financiers²⁰⁴. La déferlante de créations d'offices qui s'abat sur les autres provinces à cette période n'y a que peu de conséquences²⁰⁵. Tous les contrats signés dans ces deux décennies comportent des listes de plus en plus fournies de charges dont les états demandent à ce qu'elles ne soient pas introduites en Bretagne. La nouveauté est constituée par le fait qu'il ne semble plus y avoir de négociation avec les partisans mais que la monarchie renonce aux créations en contrepartie des fonds qui lui sont accordés²⁰⁶. En novembre 1637, un édit est ainsi promulgué prévoyant la création de quatre maîtres ordinaires, de quatre auditeurs à la Chambre des comptes ainsi que celle d'un conseiller président, d'un procureur, d'un greffier et d'un huissier au bureau des finances²⁰⁷. Les gens des états présentent immédiatement une requête auprès des gens des comptes pour avoir communication du texte ; ils obtiennent satisfaction dès la fin du mois de février 1638²⁰⁸. À la suite des tractations qui sont alors engagées, la monarchie revient sur sa décision deux ans plus tard, en février 1640, en prenant en considération, selon les propres termes de l'acte de suppression, les plaintes qui lui ont été adressées et le fait que, si le projet avait abouti, le nombre d'officiers aurait excédé des deux tiers celui qu'il était au moment de l'union de la province au royaume²⁰⁹. Il ne semble pas dans ce cas que les magistrats de la Chambre aient dû verser quoi que ce soit pour racheter les charges qui étaient prévues. Il en est allé de même pour toutes les autres catégories d'officiers qui sont alors concernées, que ce soit dans les présidiaux, les sénéchaussées mais aussi pour les huissiers, les procureurs postulants.

²⁰⁴ Les contrats précisent régulièrement que la Bretagne doit être, en échange du don gratuit, déchargée de tous emprunts, subsistances, quartiers d'hiver, levée et passage de soldats... Des doléances particulières sont parfois formulées comme en en 1647 où il est demandé que la commission pour la levée de 2 000 hommes ne soit pas appliquée en Bretagne ou en 1649 où il est précisé « qu'au premier échange qui se fera des prisonniers de guerre, ceux qui sont retenus en ladite province seront les premiers échangés et que les commissaires s'emploieront à ce qu'il n'y ait envoi à l'avenir de prisonniers dans la province », ADLA, B 79.

²⁰⁵ L'office de voyer en Bretagne qui avait été créé par un édit de septembre 1607 et confirmé par des arrêts du Conseil du 13 avril et 20 mai 1641 et dont un certain Thomas de Kervénozal, écuyer, cherchait en 1642 à se faire pourvoir n'a ainsi été pas créé. La Chambre des comptes a ordonné, dans ce cas, avant de procéder à la vérification des lettres, que le candidat les présente à la session suivante des états, 19 septembre 1642, *ibid.*, B 257.

²⁰⁶ Aux états tenus en 1632, il est demandé que la province soit déchargée du remboursement des offices de trésoriers provinciaux des guerres de Bretagne, *ibid.*, B 76.

²⁰⁷ Ces créations font partie d'un arsenal de mesures parmi lesquelles on peut relever la vente du domaine royal engagé en Bretagne, l'anoblissement des feux qui avaient été affranchis...

²⁰⁸ La Chambre a ordonné que les édits seraient d'abord vus par les six anciens maîtres, puis qu'ils seraient communiqués au procureur syndic des états afin qu'il transmette au greffe ses moyens d'opposition, mention du 18 février 1638.

²⁰⁹ ADLA, B 77.

Les états interviennent aussi pour mettre les officiers à l'abri des exigences de la monarchie qui risquent d'entraîner des prélèvements supplémentaires sur le budget de la province. En 1632, ils obtiennent ainsi la suppression de l'édit donné à Paris en mai 1631 (arrêt du Conseil du 15 mai) portant attribution aux prévôts généraux provinciaux et particuliers, « vibailiffs, visénéchaux et autres lieutenants criminels de robe courte des maréchaussées du royaume de la qualité de chevalier du guet et à leurs lieutenants, exempts et archers dudit guet » et évitent ainsi la levée des gages qui accompagnait cette mesure²¹⁰. En 1637, ils demandent que les officiers de justice et finances – ainsi que les villes et communautés – demeurent déchargés des contributions particulières qui leur ont été demandées par le commissaire du roi d'Estampes de Valençay. Ils s'opposent aussi à la perception de taxes pour l'hérédité des offices du personnel de la prévôté de Nantes (édit de novembre 1635), de contrôleurs du taillon, de greffiers²¹¹ et à la levée de taxes sur les officiers de finances pour la révocation de la Chambre de justice. Huit ans plus tard, les mêmes ambitions sont affichées lors de la session de 1645 : contre le versement du don gratuit, les délégués des trois ordres parviennent à exempter les officiers bretons de toute une série de prélèvements. Les trésoriers et receveurs généraux échappent à l'obligation d'acheter, comme les autres officiers du royaume, des rentes sur l'entrée du vin à Paris²¹² et un supplément de gages auquel on a voulu les soumettre ; les officiers de judicature « et autres des villes, marchands, corps de métiers [...] » n'ont pas, quant à eux, à payer le droit de confirmation à cause du nouvel avènement du roi à la couronne²¹³. Une série d'officiers de finances sont assurés de ne pas être concernés par les taxes faites pour augmentation de gages, confirmation d'hérédité ou extinction de la Chambre de justice²¹⁴. La monarchie retire enfin un édit qui prévoyait de mettre fin à la distinction entre « offices originaires et non originaires » au parlement de Bretagne. En 1649, les états interviennent pour que les lettres patentes du 23 septembre 1647²¹⁵ permettant de lever 600 livres dans le ressort du présidial de Vannes pour le surhaussement des gages des officiers de cette institution soient « éteintes » du fait qu'elles ont été exécutées sans leur consentement. Tout en luttant contre la multiplication des offices dans la province, les états se sont efforcés ainsi d'éviter que les titulaires des charges soient soumis à de nouveaux prélèvements.

La reprise de certaines revendications d'une séance à l'autre révèle qu'ils ont eu parfois du mal à obtenir satisfaction ou que la monarchie n'a pas hésité à user des mêmes procédés pour obtenir des subsides. La Bretagne n'a pas constitué de toute façon en ces années un « paradis fiscal » vivant à l'abri des exigences de la monarchie. Tel n'était sans doute pas d'ailleurs l'objectif des gens des trois ordres. Rapides à réagir quand il y avait risque de remise en cause des équilibres juridictionnels – c'est ce qui les a conduits à refuser la transformation de la Chambre des comptes en Cour des aides et du domaine et à s'opposer à plusieurs reprises à la création d'un bureau des finances –, ils acceptaient la création de charges comme un expédient financier²¹⁶ ou comme un moyen de satisfaire les ambitions des notables désireux d'intégrer le monde de l'office. Loin de

²¹⁰ *Ibid.*, B 76.

²¹¹ Les greffiers échappent aussi à une augmentation de gages ainsi qu'à une taxe de 30 sols sur chaque extrait de baptême, mariage et mortuaire (édit de mai-août 1635). L'argument invoqué par les états est que ces mesures n'ont pas fait l'objet d'un édit vérifié à la Chambre et au parlement.

²¹² Des rentes pour un montant de 50 000 écus ont été alors créées. En 1647, il est à nouveau demandé « qu'il n'y ait pas de taxes sur les officiers de la province contre les privilèges d'icelle et en conséquence que le sieur Sanguin, receveur général des finances, demeure déchargé de la taxe de 3 600 livres pour jouir de 300 livres de rente à prendre sur l'entrée du vin de Paris suivant le contrat passé à Rennes en 1645 », ADLA, B 79, f° 125 et suivants.

²¹³ Il en est de même pour les greffiers de Bretagne qui demeurent déchargés du droit royal et de confirmation et attribution de gages portées par arrêt du Conseil du 29 octobre 1643.

²¹⁴ Les officiers de la prévôté de Nantes, les receveurs et contrôleurs généraux, les receveurs du fouage, les receveurs et contrôleurs du taillon, les trésoriers et contrôleurs provinciaux extraordinaire des guerres, les payeurs des gages des gens du parlement, de la Chambre des comptes et de la chancellerie.

²¹⁵ Elles ont été enregistrées par la Chambre le 4 janvier 1648.

²¹⁶ Dans cette perspective, les périodes d'augmentation des effectifs d'officiers doivent être considérées comme des moments de mise à contribution des aisés : c'est ce qui s'est passé en 1572 et dans les années 1630 à la Chambre des comptes.

former un groupe uni, ils devaient constamment trancher entre les intérêts contradictoires qui s'exprimaient en leur sein et prononcer des arbitrages.

Si l'on en juge toutefois par le faible nombre de charges créées en Bretagne au cours de la première moitié du XVII^e siècle et par les interventions répétées des états pour préserver le statut des titulaires, force est de reconnaître l'efficacité de leur action, ce qui explique en partie sans doute l'absence de mouvement frondeur dans la province. La reprise des guerres sous le règne de Louis XIV a perturbé cet équilibre précaire. En 1672, le roi a défendu au parlement de communiquer les nouveaux édits aux états. L'année suivante, des lettres patentes ont contraint les parlementaires eux-mêmes à enregistrer toutes les décisions royales sans modification. La porte est alors ouverte à un interventionnisme accru de la monarchie, ce qui s'est traduit par une augmentation sans précédent de la pression fiscale. La Révolte du papier timbré de 1675, si elle a manifesté l'exaspération grandissante de la population et a servi de révélateur au changement de conjoncture qui s'opérait alors dans la province, n'a pas modifié les données du problème, bien au contraire. Exilé à Vannes, le parlement n'a pu s'opposer à la volonté royale et a dû accepter pour revenir à Rennes une augmentation de ses effectifs ; les états, confrontés eux-aussi à des demandes de plus en plus nombreuses ont dû consentir à une nouvelle mise à contribution des aisés qui s'est traduite par une nouvelle vague de créations d'offices.

Le retour de la paix et la mort de Louis XIV ont mis fin à ce processus. La reconquête d'une marge de manœuvre par les états à partir de cette période s'est faite sur des bases qui ont été esquissées lors de la crise des années 1670. En 1673, les états avaient obtenu la suppression de la Chambre du domaine et la révocation des édits de 1672 concernant les justices seigneuriales contre le versement de 2 600 000 livres dont 920 000 livres devaient être fournies par la noblesse, les seigneurs et les officiers et 1 680 000 livres par les paysans, les artisans et les bourgeois. Pour la première fois, ces trois catégories ont été mises à contribution pour faire face à des dépenses qui ne les concernaient pas directement. C'est ce qui explique sans doute pourquoi les paysans, lors de la révolte des Bonnets rouges, ont demandé, pour la première fois de leur histoire, à être représentés aux états. Leur appel n'a pas été entendu, loin s'en faut, et le relatif consensus qui régnait jusqu'alors dans la province a été alors durablement remis en cause.

Cette tendance s'est confirmée lors de la mise en place de la capitation : l'abonnement dont a bénéficié la province a profité, là encore, aux privilégiés qui ont été proportionnellement moins taxés que les autres. Dès lors, les états sont devenus un instrument de protection des intérêts de la noblesse et de ceux qui aspiraient à y entrer, l'objectif étant désormais d'échapper aux efforts faits par la monarchie pour étendre l'assiette de l'impôt. Les tensions qui ont lieu au cours de la régence de Philippe d'Orléans, dont le complot du marquis de Pontcallec donne finalement une image faussée, servent à redéfinir les relations entre les élites provinciales et la monarchie : contre une participation réglée à l'effort financier du royaume, les premières obtiennent le droit de mettre en place une administration permanente – la commission intermédiaire – et se voient accorder des attributions supplémentaires. Les privilèges qui leur sont garantis constituent désormais en quelque sorte la contrepartie des services qu'ils rendent « au public » au nom de la notion d'utilité qui s'impose à tous au fil du XVIII^e siècle.

Au cours de ce siècle, la question des offices perd de son importance. Cela ne doit pas amener à oublier le fait qu'elle a joué, au même titre que la question domaniale, un rôle essentiel dans l'affirmation du pouvoir financier des états dans la seconde moitié du XVI^e siècle et dans la première moitié du XVII^e siècle. La Bretagne a bénéficié, semble-t-il, d'un régime particulier au cours de cette période, ce qui invite à s'interroger en conclusion sur le nombre d'officiers qu'il y avait alors dans la province afin de mieux connaître les effectifs du groupe dans lequel s'inscrivaient nos gens des comptes.

C. Trois « photographies » de l'État d'offices en Bretagne : 1573, 1604-1605, 1665

Pour cela, on dispose des listes élaborées en 1573²¹⁷ pour l'établissement des gages des officiers, en 1604 pour la mise en place de l'annuel et en 1665 lors de la tarification de Colbert²¹⁸.

1) En 1573

La première²¹⁹, qui a été réalisée par les généraux de finances à la demande du Conseil des finances, énumère, dans l'ordre, les officiers du parlement, ceux des quatre présidiaux, ceux de différentes sénéchaussées en indiquant au passage les charges vacantes du fait soit du décès du titulaire²²⁰, soit en raison de l'absence de candidat²²¹. Des nuances existent dans la présentation des différentes juridictions : alors qu'à Quimper, Nantes et Vannes, les membres du présidial et de la sénéchaussée figurent sur une même liste et forment une seule cour, ils sont distingués à Rennes comme si les deux institutions demeuraient en concurrence sur le plan juridictionnel. Le présidial comprend l'alloué, le lieutenant, le juge criminel, dix conseillers, deux avocats et un procureur général, alors que la sénéchaussée est formée par le sénéchal, l'alloué, le lieutenant particulier. Ces deux derniers qui font partie des deux instances se voient d'ailleurs gratifier de gages différents : ainsi l'alloué a 116 livres au présidial et 70 livres à la sénéchaussée et « outre », indique le document, « luy est fourny jusques à 200 l. sur l'estat des deniers des sièges présidiaux²²² ». Les officiers cumulent donc des rémunérations en fonction des tâches qu'ils accomplissent. Autre nuance : la liste donne des noms d'officiers mais pas de façon systématique. C'est le cas du personnel du parlement, de celui du présidial de Nantes – avec même dans ce cas, celui des notaires et des procureurs postulants –, d'une partie des officiers de la sénéchaussée de Morlaix ; ailleurs seuls les effectifs de chaque catégorie sont indiqués. Cela incline à penser que le général des finances qui a dressé cette liste a fait la synthèse des informations dont il disposait personnellement – d'où la précision pour Nantes – et de celles qui lui ont été fournies par ceux qui dépendaient de lui, mais qu'il n'a pas cherché ou pas pu faire un état complet des officiers pour l'ensemble de la province.

Ce qui surprend le plus, c'est que certains offices manquent à l'appel : c'est le cas notamment du personnel de plusieurs juridictions secondaires²²³ et, de façon plus surprenante, de celui de la Chambre des comptes et du bureau des finances de Nantes. Si les receveurs du domaine sont incorporés au personnel des sénéchaussées, ceux du fouage n'apparaissent pas tous²²⁴. La liste ne répertorie donc pas l'ensemble des officiers royaux en charge en Bretagne. Des lacunes peuvent s'expliquer par le fait, comme je l'ai dit précédemment, que certaines sénéchaussées ont été réunies à des juridictions plus importantes par Charles IX. L'aliénation d'une partie du domaine royal a eu, par ailleurs, pour conséquence de transférer aux bénéficiaires des dons le pouvoir de nommer les

²¹⁷ BnF., ms fr. 4436. Je tiens à remercier Robert Descimon pour m'avoir transmis une photocopie de ce document ; NAGLE Jean, « L'enquête sur les offices de 1573 », *Bulletin de la SHMC*, 3-4, 1994, p. 27-34.

²¹⁸ On pourrait y rajouter les enquêtes faites par les commissaires du roi et les intendants à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle.

²¹⁹ Celle-ci s'inscrit dans le contexte d'une tentative menée pour mieux connaître le royaume tant sur le plan statistique que géographique, BOUTIER Jean, DEWERPE Alain, NORDMAN Daniel, *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Aubier, 1984, p. 41.

²²⁰ C'est le cas du receveur ordinaire à Auray.

²²¹ Pour Quimperlé, il est écrit que « l'ancien advocat et commis à l'estat de procureur du roy est vacquant », BnF, ms. fr. 4436, f^o 236.

²²² Le lieutenant particulier a quant à lui 50 livres sur la sénéchaussée et 40 livres sur le présidial. Le procureur du roi a 100 livres sur chacune des cours.

²²³ Sont mentionnés Saint-Malo – mais dans ce cas seulement les notaires royaux de la ville et de Châteauneuf et un sergent général d'armes –, Morlaix, Guérande, Auray, Hennebont, Quimperlé, Léon, Carhaix, Dinan, Ploërmel.

²²⁴ Mention de celui de Rennes avec le personnel de la sénéchaussée, de celui de Vannes, de celui de l'évêché de Cornouaille ainsi que l'alternatif (ils ont tous deux 1 100 livres de gages alors que les deux autres ne perçoivent rien).

officiers et de les rétribuer : c'est le cas notamment de Fougères et des recettes voisines de Saint-Aubin-du-Cormier et de Bazouges-La-Pérouse dont le revenu a été accordé à Catherine de Médicis²²⁵. L'absence de la Chambre des comptes pourrait quant à elle se justifier par le fait que les officiers « anciens » avaient leurs gages assignés sur les fermes des ports et havres de Bretagne dont le revenu avait été accordé à Catherine de Médicis à qui incombait le paiement des charges qui pesaient sur cette recette ; ceux qui avaient été nommés en 1572, à la suite de la création d'un deuxième semestre, devaient quant à eux être payés sur le revenu des domaines rachetés par les états provinciaux²²⁶. La rémunération des uns et des autres ne se faisait donc pas directement sur la trésorerie générale, d'où leur absence.

Ce facteur d'explication peut d'autant plus être retenu que parmi les officiers qui sont mentionnés, une distinction est faite entre ceux qui perçoivent des gages du roi et ceux qui ne le font pas²²⁷. Dans cette dernière catégorie, on trouve logiquement les sergents, les notaires et les procureurs postulants mais aussi les lieutenants particuliers de quelques sénéchaussées – Hennebont, Quimper, Carhaix, Dinan, Ploërmel –, des garde-scels – comme à Dinan –, des greffiers dont il est pourtant dit qu'ils sont « en office » – à Rennes, Guérande ... – et certains officiers des présidiaux : ainsi à Quimper, les deux conseillers mentionnés sont dits sans gages alors qu'à Nantes quatre ont 100 livres de gages et quatre autres ne perçoivent rien à l'instar du juge criminel Jean de La Trimollerie. Cette différence traduit la difficulté pour la monarchie d'imposer certaines charges²²⁸ ; ceux qui en ont été pourvus ont dû se contenter de siéger sans obtenir d'assignation pour leur rétribution²²⁹. Ils devaient donc être uniquement rémunérés par le biais des épices à moins que leurs gages n'aient été assignés sur des recettes particulières qui ne relevaient pas de la trésorerie générale de Bretagne²³⁰.

Ces indices confirment que l'enquête de 1573 ne vise pas à établir une liste de tous les officiers du roi mais seulement de ceux qui sont sous son autorité directe du fait des gages qu'il leur verse ou de la lettre d'institution qu'il a délivrée en leur faveur²³¹. Elle porte la marque d'une période où les statuts des officiers étaient encore divers et les fondements de l'État mal assurés. Au sein des mêmes institutions cohabitaient donc des individus qui étaient rémunérés grâce à « l'argent du roi », qui était prélevé directement sur le produit de la recette générale et d'autres, à la position plus incertaine, qui ne bénéficiaient pas encore de cet avantage.

En même temps, on relève pourtant une volonté du pouvoir de contrôler ses représentants. Cela est perceptible notamment dans le cas des auxiliaires de justice dont les statuts sont là aussi

²²⁵ Selon Jean Nagle, « les gages des officiers à la charge des fermiers du domaine royal ne figuraient ordinairement pas dans les états de finances puisqu'ils étaient réglés avant toute rentrée d'argent à une quelconque recette », NAGLE Jean, art. cit., p. 30.

²²⁶ Le fait que les gens des comptes ne soient pas mentionnés pourrait s'expliquer aussi par le fait que cette enquête cherchait à mettre en évidence tous les officiers qui percevaient de gros gages et qui pouvaient faire l'objet d'une diminution de leurs effectifs. C'est la raison pour laquelle a été regroupée en fin de liste une série de grands officiers de finances parmi lesquels on trouve le personnel des Chambres des comptes de Paris, de Grenoble et de Montpellier, les généraux et les trésoriers et receveurs de quinze généralités, les deux trésoriers de l'Épargne et les 211 officiers de l'ordinaire des guerres, NAGLE Jean, art. cit., p. 32.

²²⁷ De façon générale, l'enquête recense les offices vénaux avec gages, les offices non vénaux avec gages (comme ceux de la maréchaussée), des offices vénaux sans gages, des offices non vénaux sans gages (certains sergents, procureurs).

²²⁸ La mention des officiers sans gages révélerait pourtant l'attention du pouvoir pour ce que Jean Nagle appelle « le front pionnier de l'office », NAGLE Jean, art. cit., p. 32.

²²⁹ Il faudrait vérifier s'ils ont bénéficié d'un édit de création et s'ils ont payé la finance leur donnant le droit au versement de gages. La difficulté du pouvoir à imposer sa volonté expliquerait que ce soit la Chambre des comptes qui ait procédé à l'enregistrement des nominations de certains conseillers du présidial. Ceux qui ne percevaient pas de gages pouvaient espérer voir leur statut s'améliorer avec le temps.

²³⁰ Les gages mentionnés correspondraient alors essentiellement à ceux qui sont pris sur les fonds de la trésorerie générale de Bretagne. L'alloué de Rennes reçoit ainsi 70 livres et il est indiqué « et outre luy est founy jusques à 200 l. sur l'estat des deniers des sièges présidiaux ». Pour les présidiaux, il était possible qu'un paiement fût effectué grâce à des prélèvements sur le plan local, par exemple sur les deniers d'octroi.

²³¹ Ce sont les officiers dans leur dimension de créanciers et d'éventuels nouveaux prêteurs qui intéressent ici surtout la monarchie.

divers : ainsi à Ploërmel, vingt-sept procureurs postulants sont présentés comme ayant « obtenu provision du roi » alors que les dix-sept autres ne bénéficient pas de cette qualification²³². La nomination par le roi, qui révèle une application rapide en Bretagne de l'édit de juillet 1572 qui avait transformé les offices de procureurs devant toutes les juridictions en titres perpétuels et contraint les candidats à se munir de lettres de provision délivrées par la chancellerie, offre ici une garantie de sérieux en même temps qu'elle constitue un moyen d'éviter la multiplication de praticiens, non au fait des usages et des règles à respecter en matière de procédure.

2) En 1604-1605

En 1604, la situation s'est clarifiée sans faire disparaître pour autant tout problème. Pour cette année là, on dispose en effet d'au moins deux listes : l'une qui est datée de décembre 1604 – je la désignerai sous le nom de liste 1 – et l'autre qui ne comporte pas de date (liste 2)²³³. Elles présentent le même plan avec plus de rubriques qu'en 1573. On y trouve ainsi mention, dans l'ordre, du parlement, de la Chambre des comptes, des trésoriers généraux de France – catégorie dans laquelle sont rangés tous les grands officiers de finances de la province –, les receveurs du fouage, les officiers de la prévôté, ceux des eaux et forêts, de la chancellerie, des quatre présidiaux avec les sénéchaussées qui dépendent de chacun d'eux. À Rennes, le personnel du présidial et celui de la sénéchaussée sont désormais fondus en une seule liste alors qu'en 1573, ils étaient distingués, illustrant peut-être l'équilibre qui s'est instauré entre les deux instances.

Les deux documents présentent toutefois des variations dans le nombre de juridictions prises en considération et dans la valeur indiquée pour certains offices²³⁴. On disposerait ainsi de deux états d'une même liste, sans que l'on puisse déterminer avec certitude laquelle a servi de document préparatoire à l'autre. Celle qui indique le montant de l'annuel à verser (liste 2), qui pourrait apparaître de ce fait comme la version finale, ne mentionne pas certains offices qui figurent dans la première (liste 1) : pour les eaux et forêts, on n'y trouve en effet mention que des officiers de la table de marbre de Rennes et ceux de Fougères alors que la liste 1 détaille toutes les juridictions. Dans celle-ci, en revanche, les charges de premier président de la Chambre des comptes et celles de procureur et d'avocat général ne figurent pas. Il en est de même pour les offices de lieutenant général en la sénéchaussée et présidial de Nantes, de Vannes et Quimper. On peut émettre l'hypothèse que les deux listes n'ont pas été élaborées par les mêmes instances ou qu'elles ont fait l'objet de débats en ce qui concerne non seulement la valeur des offices mais aussi de leur statut. Dans cette perspective, le fait que les offices de lieutenant général en la sénéchaussée et présidial ne soient mentionnés que dans une liste révèle la difficulté des autorités à comprendre l'originalité de cette fonction qui correspond en fait en Bretagne à celle de sénéchal. Les modifications concernant les offices de premier président et de procureur général des comptes porteraient quant à elles la marque d'une hésitation du pouvoir à laisser ces charges entrer purement et simplement dans le champ de la vénalité ; le fait qu'elles soient finalement mises à contribution comme les autres montrerait leur alignement sur le régime commun à la différence des offices de premier président et de procureur général du parlement qui bénéficient d'un statut particulier.

²³² Tous ceux qui n'avaient pas pris leur provision dans les deux mois étaient logiquement interdits, ce qui ne semble pas avoir été le cas ici. L'édit a été révoqué en 1579 puis à nouveau promulgué en 1620, DOLAN Claire, « Les procureurs, intermédiaires entre la justice et les familles : l'exemple des comptes de tutelle à la fin du XVI^e siècle », dans DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Laval, Presses de l'université Laval, 2005, p. 461-478.

²³³ L'une est datée de décembre 1604, BNF, Cinq Cents Colbert 256 ; la cote de l'autre, qui est sans date, est *ibid.*, fonds fr. 4239.

²³⁴ Les offices d'arpenteurs priseurs terres et héritages dans le présidial de Rennes sont évalués 300 livres (annuel de 100 sols) dans une liste et à 800 livres dans l'autre (annuel de 13 livres 6 sols 8 deniers). La principale différence concerne toutefois la charge de procureur du roi au présidial de Rennes qui est estimé à 7 000 livres (annuel de 116 livres 13 sols 4 deniers) et à 16 000 livres (annuel de 266 livres 13 sols 4 deniers).

Le principal défaut de ces deux documents réside dans le fait que le nombre de titulaires pour chaque charge n'est qu'exceptionnellement indiqué : cela ne permet pas de connaître les effectifs des fonctions subalternes d'huissiers, de sergents, de substituts²³⁵, de priseurs et arpenteurs. Un certain flou existe aussi pour les charges militaires qui apparaissent dans différents chapitres sans qu'il soit possible de comprendre la logique du classement²³⁶. Composées sur un modèle unique, les listes ne tiennent en outre pas compte des spécificités provinciales. Pour certaines charges, le montant de l'annuel est indiqué avec la mention « s'il y en a d'establis » – c'est le cas surtout des procureurs postulants – et la liste se clôt par l'énumération d'une série de barèmes à appliquer en fonction des gages perçus mais sans que cela soit rapporté à des fonctions précises. Cette imprécision révèle que la monarchie ne connaissait pas le nombre exact de ses représentants mais essayait tout de même de retenir le maximum de monde dans les mailles de ses filets. Elle pourrait aussi être la marque d'une évolution vers une certaine « dépersonnalisation » de l'État : contrairement à 1573, aucun nom de titulaire d'office n'est indiqué comme si la fonction, considérée dans sa valeur financière, avait pris définitivement le pas sur l'individu qui l'exerçait.

3) En 1665

Ce caractère se retrouve dans l'enquête de 1665 qui se présente comme le document le plus fiable. Les trésoriers de France qui ont eu la responsabilité d'effectuer ce travail ont fait la preuve en la circonstance d'une réelle efficacité. Pour chacune des catégories d'officiers, on connaît ainsi le nombre de titulaires, le montant de leurs gages²³⁷ ainsi que le nombre de quartiers selon lesquels ils sont versés, l'évaluation de l'office²³⁸, le montant de l'annuel ainsi que le prix courant. Les offices sont l'objet d'une classification rigoureuse qui traduit là aussi les évolutions qui se sont produites depuis le début du XVII^e siècle. Contrairement à 1604, les charges militaires figurent dans une rubrique distincte ainsi que celles de la maréchaussée de Bretagne. À Rennes, il est indiqué que les offices de sénéchal et de président présidial sont joints alors qu'ailleurs la distinction est maintenue. Le document fait ainsi preuve d'une réelle précision. Peut-on pour autant le prendre comme référence pour évaluer le nombre d'officiers en charge en Bretagne cette année là ? Pas totalement. Il était tout d'abord fréquent qu'une même personne détienne deux offices : cela était vrai pour les charges financières²³⁹ mais également pour certains offices de justice, le but dans les deux cas étant d'éviter la perte de revenus provoquée par la multiplication des titulaires. Il a été démontré par ailleurs²⁴⁰ que l'enquête de 1665 prend en compte les offices créés par la monarchie et non les officiers qui les exercent ; de ce fait y figurent des charges dont on sait qu'elles n'ont pas trouvé d'acquéreurs ou qu'elles n'avaient plus de titulaires. Dans le cas de la Bretagne, on peut se demander si le présidial de Quimper disposait bien d'un président comme il est indiqué dans

²³⁵ En 1620, la Chambre poursuit celui de Lesneven pour n'avoir pas respecté ses ordonnances alors qu'il n'y a pas mention d'une telle charge en 1604, ADLA, B 206.

²³⁶ Une première série de charges est présentée dans la rubrique « trésoriers généraux de France », une autre sous la rubrique « receveurs du fouage » et quelques autres en fin de liste lors du rappel des barèmes à appliquer selon la valeur des offices.

²³⁷ Une série d'officiers n'ont pas de gages : il s'agit de ceux qui ont un caractère héréditaire comme les sergents, les priseurs arpenteurs, les huissiers audienciers, les concierges... mais aussi des officiers des maîtrises des eaux et forêts (à l'exception du grand maître de la table de marbre de Rennes), de ceux des monnaies, des lieutenants particuliers dans les sénéchaussées (à Fougères, c'est également le cas du lieutenant général civil et criminel) ou exceptionnellement de l'alloué comme à Rhuys.

²³⁸ Elle n'est jamais faite pour les receveurs ordinaires pour lesquels on ne connaît pas non plus le montant de l'annuel qu'ils doivent acquitter.

²³⁹ Le 8 février 1628, Julien Cochet a été institué receveur et payeur des gages des officiers du parlement ; il a pris possession aussi de l'office alternatif que tenait Pierre Rallier et que lui a vendu sa veuve damoiselle Françoise Branchon.

²⁴⁰ C'est ce qu'a démontré Christophe Blanquie dans le cas de Libourne, BLANQUIÉ Christophe, « Libourne dans l'enquête de 1665 », *Revue historique et archéologique du Libournais et de la vallée de la Dordogne*, t. LXXI, 1^{er} trimestre 2004, p. 1-11.

l'enquête alors que cette fonction avait été supprimée à la demande des états provinciaux en 1637. Il faudrait en conséquence procéder à un contrôle siège par siège pour vérifier la validité des informations fournies ; cette opération, si tant est qu'elle soit possible, serait trop longue à mener ici ; elle nous éloignerait trop de notre objectif qui est d'estimer le nombre d'officiers en Bretagne et de préciser l'évolution des effectifs qui s'est produite de la première moitié du XVI^e siècle jusqu'aux années 1660.

Si l'on s'appuie sur les informations fournies par l'enquête de 1573, on constate qu'il y avait à cette date soixante-et-onze magistrats au parlement. Pour les quatre sénéchaussées-présidiales, en ne prenant pas en considération les différences entre officiers gagés et officiers non gagés, on obtient cinquante-et-un magistrats soit dix-sept à Rennes, seize à Nantes²⁴¹, onze à Vannes et sept à Quimper où l'on ne compte alors que deux conseillers. Pour les neuf sénéchaussées qui sont indiquées, non compris celle de Rennes qui est présentée séparément dans le document mais que j'ai intégré au présidial, on a un personnel judiciaire de base qui comprend ordinairement un sénéchal, un lieutenant et un procureur du roi²⁴² ; une variante vient du fait que dans les cours plus importantes comme Morlaix, Léon ou Carhaix, il y a en plus un bailli. Au total, on parvient à trente et un officiers de justice²⁴³ auxquels il faudrait rajouter, pour être complet, les trois juges consuls, qui sont mentionnés à Morlaix.

Tableau XIII – Offices domaniaux et auxiliaires de justice dans les présidiaux et les sénéchaussées d'après l'enquête de 1573

	N.R.	N.B.	H.	Greffiers	Sgt gnal d'armes	S. G.	S.R.	S.P.	Enquêteur	P.P.
Rennes			2	3		18		36		70
Nantes	46	47	2	3			73			50
Gâvre	14						6			
Touffou							1			
Vannes	22			3	5			3		11
Rhuis	7									
Quimper	83							34	2	25
Saint-Malo	9				1					
Châteauneuf	3									
Morlaix	22			2						
Guérande	19			2	4			6		4
Auray	12			2	2			3		8
Hennebont	22			2	1	2	2			7
Quimperlé	9			1	1			3		7
Léon	76			1			14		2	
Carhaix	49			-				22		
Dinan	5+15+1			2			8			12
Jugon	10						4			
Ploërmel	52			2			22		2	27 + 17
total	482	47	4	23	14	20	131	107	6	238

1. N.R. : notaires royaux ; N.B. notaires bailliagers ; S.G. : sergents généraux ; S.R. : sergents royaux ; S.P. : sergents particuliers ; P.P. : procureurs postulants.

²⁴¹ En incluant la prévôté qui comprend un prévôt et un procureur du roi ; le lieutenant civil et criminel Claude Brossart sert à la fois à la sénéchaussée-présidiale et à la prévôté.

²⁴² Il n'y a pas de procureur du roi à Morlaix mais c'est peut-être un oubli.

²⁴³ Trois à Morlaix, trois à Guérande, trois à Auray (où le sénéchal est remplacé par un lieutenant général), trois à Hennebont, deux à Quimperlé (où il n'y a pas de lieutenant et où l'office de procureur est exercé par l'avocat ancien), quatre à Léon, quatre à Carhaix, quatre à Dinan, cinq à Ploërmel (où il y a également un assesseur du lieutenant).

À ces juges proprement dit, il faut ajouter les auxiliaires de justice comme les huissiers qui ne sont présents qu'au parlement et dans les présidiaux, les gardes des sceaux (on en rencontre un à Morlaix, où il est aussi notaire royal, et à Dinan), les procureurs postulants et les sergents. Ceux-ci se subdivisent en plusieurs groupes que le rédacteur de l'enquête ne distingue pas toujours clairement, notamment les sergents particuliers qui sont dits aussi sergents ordinaires. Si l'on fait le total pour les présidiaux et les sénéchaussées, on obtient 238 procureurs postulants et 272 sergents toutes catégories confondues. Il convient ensuite de comptabiliser les officiers domaniaux, principalement les notaires²⁴⁴ et les greffiers. Ceux-ci sont au nombre de deux ou de trois selon l'importance de la juridiction, selon aussi les réunions de charges qui ont pu s'opérer : les plus fréquemment cités sont le greffier civil et le greffier dit d'office et criminel²⁴⁵. On obtient plus de 500 notaires et plus de vingt greffiers. Pour être exhaustif, il faut évoquer d'autres personnes qui sont rattachées aux sénéchaussées et qui sont officiers ou fermiers : il y a notamment tout un personnel « financier » comme les receveurs ordinaires (Rennes, Guérande, Vannes, Rhuys, Auray – mais il est décédé –, à Léon – c'est un commis mais il y a en plus un fermier du domaine et du bailliage de Brest et de Saint-Renan –, Carhaix, Dinan et Jugon, Ploërmel), les contrôleurs du domaine (Rennes), les receveurs du fouage (Rennes où il y a aussi un arbitre, Vannes et Cornouaille), le receveur et payeur du siège présidial (Rennes), un receveur des amendes (Vannes, il s'agit d'un fermier), un fermier des sceaux (Quimper). On dénombre un personnel à caractère militaire avec des capitaines (un pour Quimper, un à Vannes pour la ville et le château de L'Hermine et un autre au château de Suscinio), un connétable et concierge (château de L'Hermine) et surtout la maréchaussée – un prévôt des maréchaux, un lieutenant et un greffier – qui est rattachée à la sénéchaussée de Rennes.

L'aperçu que l'on a est fragmentaire en raison du caractère de ce document. Aux officiers du parlement, il faudrait rajouter les quarante-et-un magistrats de la Chambre des comptes pour connaître le nombre de membres des cours souveraines. De la même façon, on pourrait reconstituer le personnel de la généralité et celui des recettes du fouage pour avoir une idée de l'importance du personnel des finances en charge en Bretagne cette année là. La tâche serait en revanche plus hasardeuse en ce qui concerne le personnel subalterne des juridictions d'autant qu'un certain nombre de ses membres ne sont pas mentionnés dans l'enquête. Les listes dont on dispose pour 1604, qui sont plus complètes, ne permettent pas de résoudre ce problème dans la mesure, où comme je l'ai déjà dit, le nombre d'offices de chaque catégorie n'est qu'exceptionnellement indiqué.

La comparaison avec 1573 fait toutefois apparaître des différences intéressantes : à l'exception de celles qui sont dues probablement à des erreurs comme dans le cas de l'office de juge prévôt de Rennes qui apparaît dans la tarification de 1604 alors qu'il n'était pas mentionné précédemment, on constate une diversification du personnel des différentes cours. Le noyau de base des juges s'est étoffé en raison des créations intervenues sous le règne d'Henri III : les quatre présidiaux ont été dotés de présidents et l'on sait, d'après les informations dont on dispose par ailleurs, que le nombre de conseillers a partout progressé. Dans les sénéchaussées les plus importantes, quelques changements sont également intervenus : ainsi à Ploërmel, on trouve mention d'un juge criminel qui ne figurait pas trente ans plus tôt ; à Dinan, c'est une charge d'avocat du roi qui a été introduite. Mais c'est surtout le démembrement des cours qui avaient été réunies par Charles IX et probablement aussi la récupération d'une partie du domaine royal qui ont permis au roi d'accroître le nombre des juges. On est revenu à ce moment là à trente-quatre sénéchaussées. Partout enfin le personnel subalterne s'est diversifié avec l'adjonction d'auxiliaires de justice qu'il s'agisse de commissaires examinateurs, d'enquêteurs, d'adjoints aux enquêteurs, d'arpenteurs et priseurs. Ainsi les enquêteurs qui n'étaient présents en 1573 qu'à Léon et à Quimper – où il est dit

²⁴⁴ À Dinan, la présentation est faite comme suit : cinq notaires royaux, quinze autres notaires royaux et un notaire royal forain.

²⁴⁵ À Hennebont, il y a un greffier civil alors que le greffe d'office est exercé par deux commis. À Quimperlé, une seule personne fait office de greffier civil et criminel.

qu'ils venaient d'être créés – ont été introduits dans les trois autres présidiaux. Toutes les sénéchaussées ont, quant à elles, été pourvues d'arpenteurs priseurs, ce qui a contribué à augmenter notablement le nombre des représentants du roi. L'État d'offices parvient alors au terme d'une première phase d'expansion. Le nombre des magistrats des cours souveraines est alors de quatre-vingt-dix-huit pour le parlement et de cinquante-trois pour la Chambre des comptes. Pour les sénéchaussées, compte tenu du nombre de juridictions mentionnées, on arriverait à un total de 125 juges. Pour les autres catégories d'officiers, il faut demeurer prudent en l'absence d'indication sur les effectifs.

Tableau XIV – Comparaison des effectifs de la sénéchaussée présidiale de Vannes (1573, 1604, 1665)

1573	1604	1665
sénéchal	président du présidial	1 président
lieutenant général	lieutenant général sénéchaussée présidial	1 sénéchal
alloué ?	alloué ?	1 alloué
juge criminel	juge criminel	1 juge criminel
	assesseur	-
lieutenant particulier	le lieutenant	1 lieutenant particulier
cinq conseillers	conseillers	8 conseillers
l'avocat du roy	les avocats du roy	1 avocat du roy
procureur du roy	Procureur du roy	1 procureur du roy
greffier du présidial	-	-
le greffier civil	-	-
le greffier criminel	-	-
l'huissier	les huissiers audienciers	huissier audiencier
procureurs postulants	les procureurs postulants	-
5 sergents généraux	les sergents généraux et royaux d'armes	8 sergents royaux et d'armes
2 sergents particuliers	les sergents particuliers	8 sergents particuliers
	les offices de commissaires examinateurs	-
	les offices d'enquêteurs	-
	les offices d'adjoints	-
	l'office de priseur et arpenteur	2 priseurs-arpenteurs
	Ggeôlier des prisons	1 geôlier des prisons

Seule l'enquête de 1665 permet de faire un bilan complet, malgré les réserves exprimées précédemment. Cette année là, on aurait 170 magistrats entre les deux cours souveraines²⁴⁶, vingt-huit officiers pour la chancellerie (en incluant le chauffe-cire et les quatre référendaires), soixante-treize pour les présidiaux²⁴⁷ et quatre-vingt-quatre dans les sénéchaussées, soit 355 officiers de justice si l'on compte ensemble les effectifs de ces différentes catégories. Par rapport à 1604, les effectifs des cours souveraines ont légèrement progressé, ceux des présidiaux ont dû demeurer stables alors que ceux des sénéchaussées ont baissé nettement du fait de la suppression de juridictions.

Tableau XV – Magistrats des présidiaux (1665)

²⁴⁶ 110 pour le parlement en comptant les trois substituts du procureur général, 60 pour la Chambre des comptes.

²⁴⁷ Les vingt-deux offices supplémentaires par rapport à 1573 se décomposent comme suit : quatre présidents, douze conseillers, trois conseillers garde-scels, deux avocats, le juge de la prévôté de Rennes qui avait été sans doute omis dans la première enquête.

	Rennes	Quimper	Vannes	Nantes
président	1	1	1	1
sénéchal	1	1	1	1
alloué		1	1	1
lieutenant général civil et criminel	1			
lieutenant particulier civil et criminel	1	1	1	1
juge magistrat criminel	1	1	1	1
conseillers	11	7	8	11
conseiller garde-scel	1	1		1
avocats du roi	2	1	1	2
procureur du roi	1	1	1	1
juge prévost	1			1
procureur du roi à la prévôté				1
total	21	15	15	22

Tableau XVI – Officiers de justice dans les sénéchaussées (1665)

	Sénéchal	Alloué	Lt gnal civil et criminel	Lt particulier	Procureur du roi
Rennes					
Saint-Aubin	1				1
Fougères	1		1	1	1
Bazouges-Antrain				1 1	1
Hédé	1				1
Dinan	1	1		1	1
Jugon	1	1		1	1
Goëlle-Saint-Brieuc	1	1		1	1
Lannion	1	1		1	1
Lanmeur	1	1		1	1
Quimper					
Concarneau...	1			1	1
Carhaix-Duault	1	1		1	1
Gourin	1	1			1
Uhelgoat	1	1		1	1
Châteaulin	1	1		1	1
Brest et Saint-Renan	1	1		1	1
Lesneven	1	1		1	1
Morlaix	1	1		1	1
Vannes					
Ploërmel	1	1		1	1
Rhuys	1	1			1
Auray-Quiberon	1	1		1	1
Hennebont-Naustang	1	1		1	1
Quimperlé-Carnoët	1	1		1	1
Nantes					
Guérande	1	1		1	1
total	22	18	1	20	23

Dans ce monde de la magistrature, il faut incorporer également, même si leur domaine d'intervention était plus limité, les officiers des eaux et forêts – soit trois magistrats pour la table de marbre de Rennes et vingt-six officiers pour les maîtrises particulières – et ceux de la maréchaussée de Bretagne, soit un grand prévôt, deux lieutenants généraux et vingt-huit archers.

Tableau XVII – Officiers des eaux et forêts de Bretagne (1665)

	Rennes Liffré	Fougères Villecartier	Cornouaille	Rhuys Vannes	Nantes Touffou	Le Gâvre	total
maître particulier	1	1	1	1	1	1	6
peur du roi verdier et garde marteau	3	3	4	3		4	17
lieutenant				1			1
procureur du roi					1		1
garde-marteau					1		1
forestiers sergents gardes	3	4	4	4		3	18
verdiens					2		2
huissiers audienciers forestiers					4		4

Aux magistrats, il faut rajouter les auxiliaires de justice qui les aidaient à accomplir leurs tâches et qui faisaient fonctionner les institutions au quotidien : on en dénombre vingt-neuf pour le parlement (quatre notaires et secrétaires, un premier huissier, quinze huissiers, un concierge, deux payeurs des gages, quatre greffiers), quatorze pour la Chambre des comptes (deux greffiers, un garde des livres, un premier huissier, huit huissiers, deux payeurs des gages), trois pour la chancellerie, deux-cent-dix pour les présidiaux et les sénéchaussées, trois pour la table de marbre, vingt-quatre pour les maîtrises particulières des eaux et forêts et un pour la maréchaussée (le payeur des gages). Soit 284 individus. L'État en Bretagne comme ailleurs était essentiellement un État de justice.

Tableau XVIII – Auxiliaires de justice, personnel subalterne, sénéchaussées et présidiaux (1665)

	H.A.	S.R.	S.P.	Arp. R.	S.arp.	P.A.	C.	P.	R.O.	C.O.
Rennes										
présidial	4	10	20	1				1		1
prévôté	2									
Saint-Aubin-du-C.		2							1	
Fougères		8	8		3		1		1	1
Bazouges, Antrain	1				4					
Hédé		6				1			1	
Dinan	1	8	8			2			1	
Jugon					6				1	
Goëlle		4			6				1	
Lannion					2				1	
Lanmeur					6				1	
Quimper	1	1	6			2		1		
Concarneau					6				1	
Carhaix-Duault	1					1			1	
Gourin									1	
Uhelgoat					4				1	
Châteaulin			4			1			1	
Brest - Saint-Renan			4			1			1	
Lesneven	1	1	4			1			1	
Morlaix		4				1			1	
Vannes	1	2	8			2	1	1	1	
Ploërmel		2	4			2			1	
Rhuys	1	1			2					
Auray-Quiberon					2*				1	
Hennebont					2				1	
Quimperlé						2			1	
Nantes										1
présidial	2	2	6			2	1	1		
prévôté	2									
Guérande		4				1			1	

	H.A.	S.R.	S.P.	Arp. R.	S.arp.	P.A.	C.	P.	R.O.	C.O.
total	17	55	72	1	43	19	3	3	22	3

* À Hennebont et Auray, mention de sergents royaux, priseurs arpenteurs alors qu'ailleurs, il s'agit de sergents particuliers.

Face à cela, les officiers de finances sont en nombre beaucoup plus réduit. Outre les six officiers supérieurs, qui sont rattachés à la Chambre des comptes, le groupe comprend les vingt receveurs du fouage, les officiers responsables de la perception du taillon (deux receveurs généraux et deux contrôleurs), deux huissiers collecteurs des finances, treize officiers dits de guerre, le personnel de la prévôté de Nantes (deux contrôleurs généraux, deux receveurs et gardes du mesurage à sel, deux contrôleurs des receveurs), les receveurs²⁴⁸ (vingt-deux) et les contrôleurs ordinaires du domaine²⁴⁹ (trois) qui sont inclus au personnel des présidiaux et des sénéchaussées. On peut rajouter à cette catégorie le personnel des hôtels de la monnaie de Rennes et de Nantes soit deux maîtres, quatre gardes, deux tailleurs, quatre essayeurs et huit ouvriers monnayeurs. On arriverait approximativement à quatre-vingt-seize individus. Cet effectif ne donne bien entendu qu'une vision imparfaite de l'État de finances en Bretagne dont on sait qu'il reposait essentiellement sur des fermiers.

Pour être exhaustif, il faut signaler de petits officiers difficiles à classer – ils relèvent pour la majeure partie d'entre eux de l'administration domaniale – qui figurent avec les membres des présidiaux : à Rennes, on trouve ainsi mention d'un garde des halles, d'un taxeur du poisson et d'un maître boucher, d'un connétable, d'un messenger alors qu'à Nantes figure l'horloger du château ; on relève enfin la présence d'un personnel spécifique également employé dans cette forteresse mais qui est comptabilisé à part, à savoir le garde d'une des clés des chartes, l'armurier et le contrôleur des réparations du château. Ce qui fait neuf individus supplémentaires.

Il peut paraître hasardeux d'additionner toutes ces catégories d'officiers : cela risque de faire retomber l'historien dans les errements – sympathiques au demeurant – de Froumenteau qui, au XVI^e siècle, dans un propos sciemment provocateur, n'hésitait pas à additionner les maîtres des comptes et les sergents, considérant qu'ils étaient tous des inutiles et des larrons ou à affirmer qu'un général des finances était de la même engeance qu'un sergent en soutenant « qu'il y en a qui de sergents se sont faits trésoriers et généraux de finances²⁵⁰ ». Même s'il n'y avait pas grand chose de comparable entre un président à mortier et un modeste sergent de sénéchaussée en Basse-Bretagne, l'un et l'autre tenaient pourtant leur pouvoir du roi dont ils donnaient à voir la présence dans la province. Fort de ce constat, on arrive en s'appuyant sur les données de l'enquête de 1665 à un total de 802 personnes²⁵¹.

À cette date la Bretagne comptait proportionnellement moins d'officiers royaux que dans les autres provinces. Les états provinciaux auraient servi de « barrière protectrice » contre le développement de l'État d'offices pendant la majeure partie de l'époque moderne, ce qui confirme les constats généraux de Jean Nagle²⁵², selon lesquels, dans un contexte global de doublement du nombre des offices royaux dans le royaume de France de 1573 à 1665 - il est passé de 19 752 à 40 611 -, l'augmentation des effectifs aurait été nettement plus forte dans les pays d'élections que dans les pays d'états (Bretagne, Provence, Languedoc, Bourgogne, Dauphiné)²⁵³. Les premiers

²⁴⁸ À Rennes, Quimper et Nantes, les fonctions de receveur ordinaire et de payeur des comptes sont détenues par une seule personne.

²⁴⁹ Ce qui confirme que cette fonction n'a pu vraiment se développer en Bretagne probablement en raison de l'impossibilité pour le pouvoir de trouver des acquéreurs.

²⁵⁰ NAGLE Jean, art. cit., p. 32.

²⁵¹ C'est le nombre auquel parvient également MOUSNIER Roland, *Le Conseil du roi de Louis XII à la Révolution*, Paris, PUF, 1970, p. 18-20.

²⁵² NAGLE (Jean), *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, éditions Odile Jacob, 2008.

²⁵³ Il faudrait mener des comparaisons entre les différents pays d'états pour savoir si ceux-ci ont eu la même politique à l'égard de la création d'offices.

regroupaient les trois quarts du total des offices en 1573 (14 000 offices, 72,47 % du total) et les quatre cinquièmes en 1665 (33 000, soit 81,33 %)²⁵⁴ alors que la proportion des officiers exerçant en pays d'états aurait décliné par rapport à l'ensemble français, du quart au cinquième (de 25 à 19 %), bien que l'effectif en ait progressé en nombre absolu : de 5 436 à 7 580²⁵⁵. La comparaison entre la Bourgogne et la Bretagne a révélé que ces deux pays d'états, selon des rythmes certes différents, ont connu à terme la même évolution²⁵⁶. Cette situation privilégiée a été remise en cause à la fin du règne de Louis XIV, surtout pour les officiers des cours souveraines et sans doute aussi pour les petits offices - domaniaux ou héréditaires - qu'il est très difficile de comptabiliser.

Ces constats ne valent que pour les offices royaux et la situation est moins bien connue pour les offices seigneuriaux dont tout laisse à penser qu'ils étaient en nombre pléthorique en Bretagne²⁵⁷ mais dont l'étude n'a encore jamais été entreprise. Les offices royaux donnaient naissance à un « marché public » dont on peut esquisser les ressorts en se référant à l'exemple de la Chambre des comptes.

²⁵⁴ Il y avait dans les pays d'élections 1,20 officier pour 20 km² en 1573 et quatre fois plus en 1665, soit 4,78, ce qui équivaut à une augmentation de 300 %.

²⁵⁵ Cela donnait une proportion de 0,73 officier en 1573, et en 1665, d'un officier pour 20 kilomètres carrés, soit ce qui correspondait à la densité « officière » moyenne en 1573 pour tout le royaume.

²⁵⁶ LE PAGE Dominique, « Aperçus sur la vénalité des offices en Bourgogne : le cas de la Chambre des comptes », dans « L'intégration de la Bourgogne au royaume de France (XVI^e-XVIII^e siècle). Regards transatlantiques », *Annales de Bourgogne*, n° 85, 2013, p. 139-162.

²⁵⁷ Des éléments sur cette question dans NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993.

- I. Les phases de créations d'offices en Bretagne
 - A. La Chambre des comptes, comme indicateur : p. 2
 - 1. La situation au XVI^e siècle : p. 4
 - a. du règne d'Henri II à celui d'Henri III : p. 5
 - b. les effets des guerres de la Ligue : p. 5
 - 2. L'évolution au XVII^e siècle : p. 8
 - B. La comparaison avec le parlement de Rennes : p. 12
 - C. Les officiers moyens et subalternes
 - 1. L'évolution jusqu'en 1589 : p. 17
 - 2. Les effets de la Ligue : p. 20
 - 3. L'évolution au XVII^e siècle : p. 25
 - D. Essai de comparaison : le cas des autres Chambres des comptes
 - 1. La Chambre des comptes de Paris : p. 32
 - 2. Quelques Chambres des comptes de province : p. 35
- II. La barrière des états provinciaux
 - A. Les premiers succès au temps des guerres de Religion : p.39
 - 1. Les principes de l'action : p. 39
 - 2. Les premiers marchandages : p. 41
 - B. Une résistance active au cours du premier XVII^e siècle : p. 43
 - 1. Le cas exemplaire de l'affaire des triennaux : p. 44
 - a. les enjeux : p. 44
 - b. significations : p. 47
 - 2. Une politique systématique de rachats : p. 50
 - C. Trois « photographies » de l'État d'offices en Bretagne : 1575, 1604-1605, 1665 : p. 56
 - 1. En 1573 : p. 56
 - 2. En 1604-1605 : p. 58
 - 3. En 1665 : p. 59